

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Les banques de dépôts et la création du crédit, par M. Maurice Ansiaux. — La réforme économique et financière en Belgique. — Statistiques.

LES BANQUES DE DÉPÔTS ET LA CRÉATION DU CRÉDIT

par M. Maurice Ansiaux,

Professeur à l'Université de Bruxelles.

Vers la fin du siècle dernier, les théoriciens des crises économiques repoussaient avec énergie, comme visiblement superficielle, l'explication qui avait été antérieurement donnée de celles-ci par Clément Juglar et son école et qui consistait à mettre en relief la corrélation des mouvements généraux de hausse et de baisse des prix avec le flux et le reflux des billets de banque. Cette corrélation n'était sans doute pas contestée, mais une vue plus pénétrante des phénomènes allait faire apparaître la cause profonde des perturbations cycliques. Celle-ci résidait, assurait-on, dans l'exagération de l'outillage de la production.

Par un retour singulier des choses, l'école anglaise contemporaine en est revenue à la conception monétaire de la théorie des crises ou plutôt des cycles, mais non sans l'avoir refondue, enrichie de formules algébriques et assise sur des analyses abstraites si poussées qu'elles échappent, de toute évidence, au reproche de manquer de profondeur. Il faut lire les ouvrages de Pigou, de Hawtrey et ceux, plus récents, de Keynes (1), pour mesurer l'importance de l'effort accompli par ces auteurs en vue de transformer et de rénover la théorie de Juglar. L'école anglaise a été suivie dans cette voie par des économistes d'autres nationalités (2). Son œuvre jouit d'un crédit scientifique considérable. Les fondements en sont pourtant

sujects à controverse et, nous semble-t-il, non sans raison. L'erreur du point de départ admis par cette école serait-elle donc l'abus de la méthode mathématique? Nous en avons l'impression. Quoi qu'il en soit, la portée théorique et les conséquences pratiques de la nouvelle explication monétaire des cycles économiques sont de telle envergure qu'il est impossible de se refuser à l'examen de cette théorie. Mais, et cela va sans dire, il faudra pareillement donner audience à ses contradicteurs et notamment à Bouniatian, le plus radical et le plus intransigeant d'entre eux (3). Toutefois, nous limiterons les observations qui vont suivre à la seule question — fondamentale, il est vrai — de la création par les banques du crédit à court terme et, partant, de la monnaie fiduciaire. En ce champ clos, on verra s'affronter des adversaires armés jusqu'aux dents. On nous permettra de chercher, chemin faisant, la solution de la controverse et d'en suggérer la formule.

* * *

Les deux parties s'accordent à reconnaître que beaucoup de paiements s'effectuent par voie d'écritures : virements entre clients d'une même banque, transferts entre clients de banques différentes, compensations entre les banques elles-mêmes. Ces faits courants n'échappent naturellement à personne. Seulement, comment faut-il les interpréter? Si l'on ajoute que les règlements de compte à compte supposent la pré-

(1) Voir surtout : *A treatise on money*, 2 vol. Londres, 1930.
(2) Signalons notamment le livre curieux et qui a eu un succès étourdissant de MIRBAUX : *Les miracles du crédit*. La 17^e édition est de 1930, mais — sauf erreur — la 1^{re} édition est antérieure à 1929, ce qui explique beaucoup de choses.

(3) BOUNIATIAN : *Crédit et conjoncture*. Paris, 1933.

existence de ces comptes, c'est de l'origine de ceux-ci ou plutôt des sommes qui s'y trouvent inscrites dont il importe de s'enquérir. Les uns soutiennent que ce sont les banques qui *créent* lesdites sommes en créditant les comptes; les autres ripostent que les banques ne sont que des intermédiaires et que le montant des crédits figurant sur leurs livres n'a d'autre source que les dépôts qu'elles ont reçus. Si cette dernière thèse est vraie, les banques ne créeraient pas d'unités monétaires nouvelles — pas plus, d'ailleurs, sous forme de billets que par voie d'inscriptions aux livres — et le crédit correspondrait, aujourd'hui encore, à des richesses réelles qu'il n'est pas impossible de retrouver et d'identifier. La gravité du désaccord est patente. Pour les premiers, en effet, la création de crédit par des institutions devenues de nos jours très puissantes, représente une force motrice hors de pair du mouvement économique : c'est le secret de l'expansion des affaires. Pour les seconds, au contraire, les banques sont proprement passives; leur pouvoir de prêter dépend du bon vouloir des déposants, il est limité à l'importance des dépôts qu'elles reçoivent. L'opposition est très nette entre les deux thèses; elles sont apparemment inconciliables. Comment se peut-il que les mêmes faits donnent naissance à deux interprétations à ce point contradictoires? C'est ce que nous allons montrer en examinant successivement celles-ci de plus près.

* * *

M. Keynes expose de la manière suivante comment une banque du type moderne pleinement développée « crée » de la monnaie. Pareille création peut avoir lieu, dit-il, par deux procédés bien différents (4). Cette banque crée d'abord des droits contre elle-même pour la délivrance de monnaie en faveur de déposants individuels en échange d'une valeur reçue sous forme de numéraire ou d'un ordre (chèque) autorisant le transfert d'un dépôt dans quelque banque. Mais il y a un autre moyen pour la banque de créer un droit contre elle-même. Il consiste à acheter un actif, c'est-à-dire à ajouter à ses placements. Ou bien la banque peut créer un tel droit en faveur d'un emprunteur, en échange d'une promesse de remboursement ultérieur, c'est-à-dire qu'elle accorde des prêts ou avances.

Ces deux sortes de « dépôts » ont lieu d'une façon constante et concurremment avec des annulations de dépôts résultant de paiements en numéraire ou de transferts à d'autres banques.

M. Keynes poursuit en ces termes : « Il est évident que la banque doit conduire ses affaires de telle manière que ces procédés opposés se compensent approximativement et que la somme de numéraire journalièrement payé conjointement avec le montant des créances d'autres banques ne diffère pas beaucoup de la somme en numéraire reçue conjointement avec le montant de créances contre d'autres banques. » Il s'agit donc de compenser chaque jour les accroissements respectifs des exigibilités actives et des exige-

(4) *Op cit.*, pp. 24 et suiv.

bilités passives. Une conclusion pratique peut être tirée de là. Etant donné que les emprunteurs ont généralement l'intention d'utiliser tout de suite les avances reçues et que les déposants n'ont souvent point la même intention, un rapport existe entre les créations « actives » de dépôts en faveur des emprunteurs et les créations « passives » de dépôts en faveur des déposants apportant à la banque des ressources liquides.

Pour se mieux faire comprendre, l'auteur considère ce qui se passe pour l'ensemble des banques. Quand on se place à ce point de vue, on aperçoit tout de suite que les emprunteurs tirant des chèques sur les banques qui, respectivement, leur ont consenti des avances, les sommes en dépôt ne sortent point du cercle fermé des banques. Ce que l'une d'elles perd est nécessairement gagné par une autre, si du moins on a soin d'exclure, par hypothèse, le monde extérieur. L'extension des crédits, dans ces conditions, ne connaîtrait point de bornes, si l'on suppose qu'il ne soit point fait usage de numéraire. Il faudrait, cependant, que *toutes les banques avancent du même pas*. Que l'une d'elles marche trop vite, elle s'affaiblira et inversement. Il serait donc indispensable que le rythme expansionniste fût le même pour toutes. »

L'auteur s'empresse de faire observer qu'un système monétaire semblable pécherait par instabilité. Un mouvement en avant ou en arrière de la majorité des banques ne rencontrerait aucune résistance.

Les systèmes monétaires actuels ne sont pas aussi mauvais que cela, néanmoins la tendance conformiste des éléments individuels au sein du système bancaire existe toujours jusqu'à un certain point et il faut toujours compter avec elle. Seulement, le numéraire est toujours sujet à des retraits, pour diverses raisons. Les dirigeants des banques de dépôts ne l'ignorent pas et constituent des encaisses qui seront, par exemple, de 10 p. c., avec possibilité de variation suivant les saisons ou même de jour en jour.

Nous arrivons maintenant au point le plus important de la démonstration de l'économiste anglais : « Ayant fixé cette proportion, la banque sera aussi peu désireuse de voir son encaisse la dépasser — puisque cela signifie qu'elle ferait moins d'affaires profitables qu'elle ne le peut — que de voir ladite encaisse devenir inférieure à la proportion. En conséquence, elle créera activement des dépôts en prêtant et en effectuant des placements et cela sur une échelle plus petite ou plus grande selon que son encaisse, abstraction faite des fluctuations journalières, accusera une tendance à diminuer ou à augmenter. »

Et voici la conclusion : « Il n'y a pas de doute que, dans la terminologie la mieux appropriée, tous les dépôts sont créés par la banque qui les détient. Il n'est certainement pas exact de dire que les banques sont limitées à cette espèce de dépôts pour la création desquels il est nécessaire que les déposants apportent, de leur propre initiative, du numéraire et des chèques. Mais il est pareillement clair que la mesure suivant laquelle une banque individuelle crée des dépôts de

sa propre initiative est sujette à certaines règles et limitations; elle doit marcher au même pas que les autres banques et ne peut augmenter ses propres dépôts relativement aux dépôts totaux hors de proportion avec sa part des affaires bancaires du pays. En fin de compte le « pas » (la cadence) commun à toutes les banques associées est gouverné par le total des ressources de leurs encaisses. »

Si maintenant on demande à M. Keynes quelle sera l'influence d'une augmentation de l'encaisse de l'une des banques du système: il est évident, dit-il, que cette banque ne réussira pas à accroître pleinement ses dépôts dans la mesure où le lui permet cette augmentation d'encaisse, par exemple dix fois si le rapport de l'encaisse aux dépôts s'est établi à 1/10. Mais par le jeu des paiements interbancaires, la banque dont il s'agit perdra une partie de son supplément de monnaie au profit des autres; celles-ci créeront, de leur côté, des dépôts supplémentaires, si bien qu'en fin de compte l'encaisse totale du « système » s'étant accrue, l'ensemble des dépôts s'accroîtra dix fois davantage.

L'auteur a soin d'ajouter toutefois qu'il existe un rapport entre l'augmentation de la monnaie en circulation active et celle de la monnaie de banque. Au cours d'une enquête américaine, le gouverneur Strong a émis l'opinion que la monnaie en circulation aux Etats-Unis augmente dans la proportion de 20 p. c. de l'accroissement des dépôts à vue. Le résultat de ces évaluations, c'est que tout renforcement d'une encaisse bancaire doit se traduire en définitive par une augmentation des dépôts à vue correspondant à 3,3 p. c. du montant des ressources additionnelles de l'encaisse. Mais le rapport entre monnaie de poche et monnaie de banque n'a rien de fixe. Et M. Keynes relate le fait que de 1921 à 1929, la monnaie en circulation aux Etats-Unis est restée presque stationnaire tandis que durant la même période, les dépôts augmentaient de plus de 40 p. c. (5).

Pour achever l'exposé sommaire des vues du professeur de Cambridge, il faut encore faire ressortir l'importance qu'il attache à la méthode si fréquente en Angleterre, si rare aux Etats-Unis, de l'*overdraft*. L'*overdraft* est un arrangement en vertu duquel un compte peut être débiteur jusqu'à concurrence d'une somme convenue, l'intérêt n'étant pas payé sur l'intégralité de cette somme, mais sur le prélèvement effectué par le client. Par exemple, si le compte peut être débiteur jusqu'à £ 10.000, et que le prélèvement effectif est de £ 5.000, le client ne sera débité de l'intérêt que sur £ 5.000. Cette combinaison étant fréquente, le client peut tirer un chèque sur son *overdraft* et ce chèque sert à transférer son débit à un autre compte dont le montant débiteur est naturellement réduit en proportion. Or, il existe à présent, sous forme de facilités d'*overdraft*, une espèce de monnaie de banque d'une importance croissante dont nous n'avons aucune sorte d'information statistique ni en ce qui concerne

son montant absolu, ni en ce qui concerne les fluctuations que ce montant éprouve (6).

Dans l'essentiel, M. Keynes se rencontre avec un de ses prédécesseurs parmi les théoriciens de la « monnaie de banque »: M. Hartley Withers (7). M. Withers n'expose pas ses vues avec un appareil aussi savant de formules mathématiques que l'est celui de Keynes; son ambition se limite à faire comprendre au grand public le rôle que cette monnaie joue dans le fonctionnement du marché monétaire. Avant tout il rectifiera des idées courantes et qui sont erronées. C'est ainsi qu'il écrit: « Le chèque étant un ordre de verser soit des espèces, soit des billets, on affirme quelquefois que tous ces ordres, qui sont réglés par le Clearing House des banquiers de Londres pour un montant de plus de 270 millions de livres par jour, proviennent de personnes ayant acquis le droit de les émettre par un dépôt d'espèces et de billets dans les banques. Et c'est une erreur populaire générale qui consiste à dire que les banques du Royaume-Uni détiennent plus de 2 milliards de dépôts, d'ouvrir des yeux ébahis à la pensée de cette énorme masse de monnaie que la société prise en bloc a économisée et confiée à ses banquiers et de considérer cette masse comme une preuve formidable de richesse... La plus grande partie de l'argent accumulé par le public dans les banques consiste en inscriptions sur les livres de celles-ci, de crédits que les banquiers ont consentis au même public. »

Et, plus loin, il insiste en ces termes: « ... La plus grande partie des « dépôts » des banques consiste non pas en argent versé, mais en crédits consentis. Car chaque crédit donne naissance à un dépôt... » Il explique ensuite — et nous résumons — qu'un dépôt ainsi créé par une banque peut passer dans une autre banque. Par quel mécanisme? Simplement grâce au fait que le bénéficiaire du crédit accordé par la première banque l'utilisera à régler une dette envers un client de la seconde. Celui-ci reçoit donc de son ayant-compte un chèque sur la première banque. Ce chèque est l'un des éléments de la compensation s'opérant chaque jour au Clearing House. Si, la compensation dûment effectuée, notre seconde banque a un solde créditeur, ce solde lui sera payé moyennant un virement en sa faveur à son compte à la Banque centrale d'émission. Et comme le créancier qui lui a remis le chèque à l'encaissement a un compte ouvert chez elle, ledit compte est crédité du montant du chèque. Le « dépôt » passe ainsi d'une banque à l'autre. Il y a, comme disent les Anglais, une *deposit currency* ou circulation de dépôts, les chèques ne servant qu'à donner des instructions aux banquiers ou, si l'on préfère, à véhiculer les dépôts d'une banque à l'autre.

Voici maintenant, sur la question posée par Bouniatian et résolue par lui négativement, l'opinion de cet homme de grand bon sens qu'est M. Hartley Withers:

(6) Op. cit., pp. 42-43.

(7) HARTLEY WITHERS: *Qu'est-ce que la monnaie?* Trad. franç. de la 5^e édition anglaise Paris, 1933.

(5) Op. cit., pp. 49-52.

« La banque ne peut pas fabriquer ces crédits sans l'aide de ses clients et l'on pourrait prétendre que les vrais créateurs de ces crédits sont non les banques, mais les clients qui s'adressent à elles et les garanties qu'ils apportent et que les banquiers acceptent comme suffisantes. Evidemment les banques ne peuvent pas faire d'avances à moins que quelqu'un ne les leur demande... Que les vrais fabricants de crédits soient les banques ou les clients qui leur empruntent, la question est de médiocre intérêt pourvu qu'on ait bien compris que la plus grande partie des dépôts figurant aux bilans des banques ont été créés au moyen d'inscriptions dans leurs livres (sous forme d'es-comptes, d'avances ou de prêts, peu importe) de crédits consentis à leurs clients par elles et transférés par ceux-ci à d'autres clients.

« La conclusion générale à laquelle nous arrivons est que les « dépôts » dans les banques sont créés dans une faible mesure par les espèces directement versées à celles-ci, dans une mesure un peu plus grande par les achats de titres effectués par elles, achats qui se traduisent par des crédits inscrits dans leurs livres, et pour la plus grande partie par les prêts qu'elles consentent, et qui aboutissent eux aussi à des inscriptions dans leurs livres (8). »

« ... Et il n'y a pas lieu d'être déçu lorsqu'on s'aperçoit que les dépôts en banque, en tant qu'ils naissent d'emprunts, sont aussi bien des preuves d'endettement que des preuves de richesse (9). »

* * *

Avant de donner la parole à M. Bouniatian, il convient d'entendre encore M. Mireaux à qui s'attaque particulièrement l'économiste russe. M. Mireaux a donné au sixième chapitre de son livre déjà cité le titre significatif que voici : *L'expansion du crédit. Comment les banquiers multiplient l'argent sans le vouloir*. On pourrait se demander si l'auteur qui s'exprime ainsi parle sérieusement. Nous dirons plutôt qu'il veut forcer l'attention, éveiller la curiosité du public sur un point essentiel, mais peu connu de l'organisation monétaire de notre temps. Son livre vise à la vulgarisation et au combat, le caractère n'en est pas strictement scientifique. Enfin il a été écrit, nous l'avons déjà fait remarquer, antérieurement à la présente dépression au cours de laquelle les banquiers qui voudraient multiplier et faire circuler l'argent font, à cet effet, d'infructueuses tentatives.

Au début dudit chapitre VI, l'auteur fait une juste remarque appuyée sur des constatations qu'il serait trop long de reproduire à cette place : « ... Suivant les circonstances, les établissements privés peuvent ou bien renforcer leur encaisse et stériliser ainsi une partie non négligeable du stock monétaire ou bien, au contraire, remettre en circulation dans le public un contingent de monnaie momentanément immobilisé (10). » On trouve chez les banques de dépôts fran-

(8) C'est nous qui soulignons.

(9) *Op. cit.*, pp. 72-73.

(10) *Op. cit.*, p. 123.

çaises des proportions des couvertures aux dépôts à vue variant de 8 à 9 p. c. (avant-guerre) à 27 p. c. (1916 et 1917), puis à 10 p. c. (fin 1924) et à plus de 15 p. c. (troisième trimestre de 1925).

L'auteur admet que, réserve faite pour les cas de crise grave, les variations du niveau du « stock monétaire en circulation » ne sont jamais d'une grande amplitude (page 125). Par contre, les variations du volume des dépôts sont très considérables. Le cas est frappant aux Etats-Unis où la circulation des monnaies proprement dites a diminué d'environ 1/50 soit 100 millions de dollars de 1924 à 1929, alors que de juin 1924 à juin 1929 le crédit bancaire total passait de 45.296 millions de dollars à 58.474 millions. Bien que M. Mireaux soit avare de références, admettons que ces chiffres soient une approximation suffisante de la réalité. Prouvent-ils, comme le veut l'auteur, que les paiements par chèques se développent régulièrement et de façon continue aux dépens des paiements par espèces ? Il se charge lui-même de démentir cette assertion en montrant l'influence de la spéculation américaine sur l'inflation des dépôts en banque vers 1929. Mais le fait qu'un boom ait multiplié les appels au crédit et que les banquiers grisés par la prospérité aient dépassé la juste mesure dans les octrois de crédit, ce fait ne peut être envisagé comme une étape régulière, définitive vers un usage plus intensif de la monnaie scripturale au détriment de la monnaie de papier et des espèces métalliques. Il n'y a là qu'une explosion abusive et désastreuse du crédit sur livres, non un « miracle ».

Toutefois, il y a lieu d'admettre que la monnaie scripturale a sérieusement progressé, notamment en Europe continentale. Avec cette réserve que pareil développement ne comporte pas forcément une régression en chiffres absolus de la circulation des billets. Pour ce qui est du numéraire métallique, il a visiblement perdu beaucoup de son importance depuis l'adoption très générale du *gold bullion standard*. Mais il s'agit, en l'espèce, d'une mesure prise pour concentrer le métal précieux dans les caisses de l'établissement chargé de la défense de l'étalon monétaire. Pas un instant les législateurs n'ont songé à retirer l'or de la circulation pour faire place à la monnaie scripturale. Cette dernière a donc simplement pris une part proportionnelle plus grande que le billet à l'expansion de la circulation fiduciaire, expansion commandée par diverses causes dont ce n'est pas le moment de nous occuper.

Cela étant, la thèse de M. Mireaux perd son premier point d'appui. Que dit-il en effet ? Ceci : « Dans un pays où les paiements par chèque, par virement de compte à compte se multiplient aux dépens des paiements par espèces, il se fait une création spontanée de dépôts, c'est-à-dire de crédit. Cette création est automatique, irrésistible, indépendante de la volonté des hommes. »

La réalité est moins merveilleuse. La possibilité d'accroître les dépôts à vue dépend de l'importance

des encaisses des banques de dépôts. En Angleterre, avant 1914, la circulation des bank-notes était beaucoup plus restreinte que sur le continent. Et la monnaie scripturale y était bien plus répandue. Il en était ainsi, en partie, parce que le marché souffrait d'une insuffisance de billets dont l'émission lui paraissait trop sévèrement réglementée! L'expérience anglaise est donc exactement le contre-pied de l'affirmation de M. Mireaux.

Le second point d'appui de sa thèse n'est pas plus solide. Il consiste à prétendre qu'une banque dont grandit l'encaisse doit, presque mathématiquement, multiplier ses crédits. Nous n'entrerons pas ici dans l'examen des calculs auxquels M. Mireaux se livre. Bornons-nous à citer les chiffres qui en résultent. Une banque qu'il appelle à bon droit le Crédit Utopien avait une encaisse de 91 millions et 909 millions de dépôts. Cette encaisse augmente ensuite et s'élève à 231 millions, les dépôts monteront automatiquement à 2.307 millions.

* * *

Mais il est temps de nous retourner du côté du contradictoire. M. Bouniatian n'ignore rien des faits allégués par Keynes, Withers, Mireaux et d'autres économistes encore comme Hahn qui partagent les idées des précédents. Mais il y oppose une interprétation radicalement négative. A cette interprétation, il donne de nombreux développements : variations d'un même thème, comme disent les musiciens. Ce thème, il suffira donc, pour faire saisir la pensée de M. Bouniatian, de le mettre sous les yeux de nos lecteurs :

« Les dépôts effectués en numéraire représentent du *capital libre effectif*... Chaque versement fait à la banque est, en effet, une cession temporaire, au profit de la banque, des droits acquis sur le produit social, par les services rendus à l'économie sociale et représentés par ce numéraire.

» C'est le cas encore quand ces versements sont faits par chèque ou transfert d'un dépôt à l'autre, et cela quelle que soit l'origine de ces dépôts; car les personnes pour le compte desquelles ces versements sont effectués n'auraient pu les obtenir que contre apports réels à l'économie nationale. On voit la différence qui existe entre cette réalité et la conception que se sont faite les partisans de la nouvelle doctrine du crédit des dépôts en banque; pour eux ces dépôts, à l'exclusion de la partie couverte par l'encaisse, ne représentent qu'une masse de monnaie bancaire créée pour servir de moyens d'échange et de paiement supplémentaires, tout comme le papier-monnaie. Tandis que pour nous ils ne sont que des inscriptions, sur les livres des banques, des montants de capitaux libres qui ont passé par les banques, à la recherche d'un placement provisoire (11). »

Voulant réfuter la théorie excessive de ses adversaires, l'économiste russe frappe à côté et ses coups tombent à faux. Il méconnaît l'identité foncière des dépôts circulant de compte à compte et des billets de

banque passant de mains en mains. Abstraction faite des différences techniques et juridiques entre monnaie de papier et monnaie d'écritures, il n'y a de part et d'autre qu'un instrument d'échange utilisable, le cas échéant, pour faire le crédit. Notre auteur conteste à tort cette identité de nature. De même que les billets n'ont pas l'épargne pour origine et qu'ils ont presque toujours une couverture métallique inadéquate, de même les avoirs en banque résultent d'ouvertures de crédit dont les montants dépassent notablement les encaisses qui les garantissent. C'est l'A. B. C. de la monnaie fiduciaire. En admettant, avec M. Bouniatian, que les dépôts en numéraire correspondent à des capitaux actifs libres, il n'en est certainement pas de même des sommes que les banques inscrivent au crédit des comptes de leurs emprunteurs. Ces sommes, les banques s'engagent à les payer sans délai en billets ou numéraire. Mais elles savent qu'aussi longtemps qu'elles jouiront de la pleine confiance du public, celui-ci ne réclamera pas un paiement qui mettrait fin aux règlements si commodes par jeux d'écriture. La vérité, c'est que le dépôt à vue, créé par voie d'inscription aux livres, c'est-à-dire multiple de l'encaisse de la banque, n'est pas un capital-richeesse matérielle, c'est une monnaie qui va jouer son rôle comme telle, effectuer des paiements, faciliter l'échange des biens. La monnaie scripturale, tout comme les autres, ne devient accidentellement un capital que dans le cas où elle est objet d'épargne, est destinée au placement. Et même alors elle est toujours une épargne flottante, de forme provisoire, sauf si elle est thésaurisée et cesse de circuler. Assimiler le dépôt remboursable à vue au papier-monnaie inconvertible n'a évidemment point de sens et M. Bouniatian a tort d'attribuer pareille pensée à ceux dont il combat la thèse.

En un mot, cet auteur se refuse à voir (page 22) qu'une banque de dépôts évoluée est devenue en fait, sinon en droit, une banque d'émission qui crée de la monnaie fiduciaire absolument comme fait la Banque centrale. Ainsi, quand il dit (page 100) que le déposant transmet ses droits à la banque, il ne veut pas voir que le déposant peut céder, en tout ou en partie, sa créance à un tiers qui la cédera à son tour à une autre personne et ainsi de suite. La création monétaire n'est pourtant pas douteuse. Lorsqu'une banque reçoit sous forme de numéraire 10 millions en dépôt à vue, elle-estimera qu'elle peut étendre ses crédits dans la mesure de 90 à 100 millions. Sans doute, la monnaie ainsi créée pourra mettre des entrepreneurs à même de développer leur production et d'augmenter la richesse sociale. Mais ceci est conséquence, non cause! Et là gît peut-être l'erreur principale de M. Bouniatian. Si son raisonnement était juste, il faudrait en inférer qu'il est loisible à l'Etat d'émettre des milliards de billets pour financer des travaux publics, puisque ces travaux sont destinés à être la contre-valeur de l'inflation. Mais lesdits travaux n'existeront qu'après coup.

(11) *Op. cit.*, pp. 17-18. Cf. aussi pp. 34-36.

Au moment où l'inflation « étatique » a lieu, elle n'est qu'un prélèvement sur le pouvoir d'achat global de la collectivité lequel est *grosso modo* la contre-partie de la richesse existante. Elle implique donc la réduction du pouvoir d'achat des anciens détenteurs de la monnaie et c'est ce que réalisera la hausse des prix. La complexité de la réalité peut plus ou moins masquer cette vérité : elle ne saurait la réduire à néant.

Chose curieuse, M. Bouniatian, emporté par son idée fixe, verse à un certain moment dans la même erreur que ses adversaires : « Les banques prises dans leur ensemble, écrit-il, ne peuvent pas accumuler et conserver à l'état liquide des capitaux que leur confie le public, et elles n'auraient aucun intérêt à agir de la sorte (12). » Il ajoute : « En abaissant le taux de l'intérêt, ces établissements réussissent toujours à trouver des emprunteurs. » Il ne voit pas que c'est précisément par là que pêche cette doctrine nouvelle qu'il attaque, c'est-à-dire par la croyance à la multiplication irrésistible des avances bancaires proportionnellement à l'augmentation des encaisses. Rappelons, à cet égard, ce que nous avons déjà dit. Les prêts ne peuvent se développer que s'ils sont demandés ou du moins acceptés par des emprunteurs présentant de sérieuses garanties. Certes, les banques essaieront toujours d'utiliser au maximum leur capacité de faire le crédit. Elles y réussiront parfois, surtout lorsqu'elles sont mixtes et pratiquent simultanément les opérations de crédit et les opérations financières. Toutefois le succès de leurs efforts n'est rien moins que certain. Nous en savons aujourd'hui quelque chose ! Le fait, au surplus, n'a rien d'insolite. Il n'est pas nouveau. Si nous remontons à une époque déjà éloignée comme 1867, nous constatons que l'on se plaignait alors de la *grève du milliard*. De quoi s'agissait-il ? D'abord de l'augmentation de l'encaisse de la Banque de France qui avait passé de 152 millions de francs en janvier 1864 à plus d'un milliard en 1867 et s'accrut encore au cours des années suivantes. Et néanmoins la demande de crédit, qui avait fortement diminué après la double crise de 1864-1866, ne se ranimait pas en dépit de l'abaissement du taux de l'escompte à 2 1/2 p. c. le 31 mai 1867. La circulation des billets s'étendait parallèlement à l'encaisse métallique et la portion vraiment fiduciaire des engagements à vue était — ou paraissait — représentée par les comptes courants. La monnaie de papier donnait l'impression d'être purement représentative

(12) Voy. *op. cit.*, pp. 90 et 94 où Bouniatian est d'accord, sans le vouloir, avec Mireaux (*op. cit.*, p. 135). Par contre, Bouniatian écrit (p. 51) à propos des banques d'émission : « ... Le volume de la circulation monétaire dépend des besoins des transactions commerciales. Par conséquent, s'ils dépassent ces besoins, les billets de banque émis pour l'achat des valeurs sur le marché libre feront immédiatement retour à la banque émettante. » S'il en est ainsi, pourquoi établir une différence entre le paiement en billets par la Banque d'émission des valeurs achetées et le paiement des titres, par la même Banque, moyennant inscription du prix d'achat au crédit du compte courant du vendeur ? Si les sommes dont les comptes de dépôts sont crédités s'avèrent excessives pour les besoins des transactions, pourquoi n'y aurait-il pas des remboursements de prêts à l'une ou l'autre banque par des emprunteurs, ces remboursements équivalant à la rentrée des billets à l'Institut d'émission ?

du milliard d'or lequel semblait avoir perdu son pouvoir d'engendrer du crédit (13).

Ainsi, lorsqu'il prétend que les banques « ne gardent pas de capitaux improductifs », mais, les ayant reçus de leurs déposants, les transmettent au plus tôt aux producteurs qui les feront valoir, notre auteur commet une exagération analogue à celle où versent ceux-là mêmes dont il combat la théorie. Avec cette aggravation qu'il se refuse à admettre la multiplication des « capitaux » réellement déposés par le jeu du crédit et, plus précisément, le fait décisif que ces capitaux qui sont parvenus à la moderne banque de dépôts sous forme de monnaie — métal ou billets — resteront dans ses caisses, ne seront pas matériellement transmis aux emprunteurs, mais vont servir simplement à couvrir une circulation scripturale d'un montant bien supérieur. Cette faculté de multiplication d'une encaisse est à proprement et justement parler ce que l'on appelle la *création du crédit*. Pareille création mérite son nom parce qu'elle est une prolifération de monnaie, de pouvoir d'achat, parce qu'elle fait quelque chose de rien. C'est une capitalisation fictive, car elle n'est point née d'une épargne. Ce qui a induit M. Bouniatian en erreur, n'est-ce pas cette dénomination de dépôt, étendue à tort par une terminologie trop conservatrice au fait nouveau qu'est l'inscription d'une somme au crédit d'une personne qui ne donne pas en échange une contre-valeur substantielle, mais seulement une promesse de remboursement ? Et n'est-il pas logique, dès lors, qu'il interprète mal cette autre circonstance qu'un chèque tiré sur le crédit ouvert dans de telles conditions et déposé ensuite par le bénéficiaire de ce chèque chez son banquier ne transporte pas à celui-ci une contre-valeur substantielle qui n'a jamais existé ? Virements, transferts ne sont que la circulation d'une monnaie fiduciaire ; ils n'opèrent en aucune façon le transport de capital ou, comme dit notre auteur « de droits acquis sur le produit social par les services rendus à l'économie sociale ». L'ouverture de crédit est donc un acte initial. Dans la mesure sans doute où elle excède l'encaisse métallique. Mais celle-ci est déjà dépassée par les engagements à vue de l'Institut d'émission. On estimait, avant la guerre, que tous les engagements de cette sorte contractés par les banques anglaises et défalcation faite des doubles emplois avaient une couverture en métal jaune d'environ 6 p. c. Les 94 p. c. restants étaient en majeure partie du crédit créé par les banques (14). Peut-on, dès lors, contester la puissance créatrice du crédit ?

(13) Cf. BERNHARD MEHRENS : *Die Entstehung und Entwicklung der grossen französischen Kreditinstitute*. Stuttgart, Cotta, 1911, pp. 138-139.

(14) Cf. notre article : *Evolution du crédit et contrôle des banques* (*Revue d'économie politique*, Paris, numéro de novembre-décembre 1934, pp. 1669-1690). Ajoutons ici, pour prévenir une objection, que les gages des prêts ne sont pas une contre-valeur de ceux-ci. Sinon, il serait loisible de *monétiser* toute la fortune mobilière et immobilière d'un pays. Ce qui provoquerait une inflation du crédit formidable et catastrophique et brouillerait, du même coup, toutes les notions des valeurs.

LA RÉFORME ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE EN BELGIQUE (1)

69. — ARRÊTE ROYAL RELATIF A LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE ET A L'ACTIVITÉ BANCAIRE. BANQUE DU CONGO BELGE. — EXONÉRATION.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté royal du 22 août 1934, relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire, prévoit dans son article 11, que les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables à la Banque Nationale de Belgique, à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, à la Société nationale de Crédit à l'Industrie, ni aux sociétés coopératives existantes, ces dernières devant, aux termes du rapport adressé à Votre Majesté, faire l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les dispositions de l'arrêté du 22 août 1934, prérapporté, atteignent donc les organismes bancaires, dont le siège est établi en Belgique, mais qui exercent, en fait, une grande partie de leur activité au Congo belge et dans les territoires sous mandat belge. En attendant que le gouvernement examine, s'il est opportun d'étendre ces dispositions à l'activité des banques dans la colonie, il importe de régler immédiatement la situation de la Banque du Congo belge, institut d'émission de la colonie.

La convention pour l'émission des billets de banque approuvée et complétée par les décrets des 14 novembre 1927 et 24 septembre 1931, a déterminé les opérations que la Banque du Congo belge est autorisée à traiter sous le contrôle du gouvernement de la colonie, de telle façon que son actif soit constamment liquide, en lui assignant comme devoir essentiel de favoriser le développement de la colonie.

Il y a donc identité entre son activité et celle de la Banque Nationale. Dès lors, il y a lieu de l'exonérer des dispositions de l'arrêté royal du 22 août 1934. Tel est l'objet de l'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

13 JANVIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A LA PROTECTION DE L'ÉPARGNE
ET A L'ACTIVITÉ BANCAIRE.
BANQUE DU CONGO BELGE. — EXONÉRATION.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi cer-

(1) Cfr. *Bulletin*, 25 août, 25 octobre, 10 et 25 novembre, 25 décembre 1934, 10 janvier, 10 février 1935.

tains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu Notre arrêté du 22 août 1934, relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire;

Vu le décret du 14 novembre 1927, approuvant la convention conclue le 10 octobre 1927, entre le Congo belge, les territoires sous mandat belge et la Banque du Congo belge, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles;

Vu le décret du 24 septembre 1931, approuvant une modification à la convention susdite;

Considérant que la Convention précitée a déterminé les opérations que la Banque du Congo belge est autorisée à traiter de telle façon que les placements gérés par elle soient constamment liquides;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions de Notre arrêté du 22 août 1934, relatif à la protection de l'épargne et à l'activité bancaire, ne sont pas applicables à la Banque du Congo belge.

Art. 2. — Nos Ministres des Finances et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

70. — ARRÊTE ROYAL, PRIS EN VERTU DES POUVOIRS ATTRIBUES AU ROI PAR LA LOI DU 31 JUILLET 1934, PROROGÉE ET COMPLÉTÉE PAR CELLE DU 7 DÉCEMBRE DE LA MEME ANNÉE EN VUE DU REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER ET DE L'ABAISSEMENT DES CHARGES PUBLIQUES, PERMETTANT AU ROI DE DÉTERMINER, EN CERTAINS CAS, LES CONDITIONS DE COMPOSITION, DE CONSTITUTION ET DE QUALITÉ AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE DES PRODUITS POUR POUVOIR ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE SOUS UNE DÉNOMINATION DÉTERMINÉE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté ci-annexé que le gouvernement a l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté est destiné à assurer la pleine efficacité de l'arrêté royal du 23 décembre 1934, protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre

certaines procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence.

En effet, une forme de concurrence déloyale qui nuit gravement à certains intérêts consiste à produire et à mettre dans le commerce, sous une dénomination déterminée, des produits dont ni la composition, ni la constitution, ni la qualité ne répondent à cette dénomination.

L'intervention de l'autorité publique s'impose pour déterminer en chaque cas les conditions auxquelles doivent répondre des produits pour mériter la dénomination en question.

13 JANVIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL, PRIS EN VERTU DES POUVOIRS ATTRIBUÉS AU ROI PAR LA LOI DU 31 JUILLET 1934, PROROGÉE ET COMPLÉTÉE PAR CELLE DU 7 DÉCEMBRE DE LA MÊME ANNÉE, EN VUE DU REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET FINANCIER ET DE L'ABAISSEMENT DES CHARGES PUBLIQUES, PERMETTANT AU ROI DE DÉTERMINER, EN CERTAINS CAS, LES CONDITIONS DE COMPOSITION, DE CONSTITUTION ET DE QUALITÉ AUXQUELLES DOIVENT RÉPONDRE DES PRODUITS POUR POUVOIR ÊTRE MIS DANS LE COMMERCE SOUS UNE DÉNOMINATION DÉTERMINÉE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le litt. d du n° III de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, par laquelle certains pouvoirs sont attribués au Roi en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1934 — pris en vertu des pouvoirs attribués au Roi par la loi précitée — protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Quand les intérêts de l'industrie ou du commerce ou des consommateurs l'exigent, le Roi peut déterminer les conditions de composition, de constitution et de qualité auxquelles doivent répondre des produits pour pouvoir être mis dans le commerce sous une dénomination déterminée.

Art. 2. — Toute infraction aux arrêtés pris en vertu de l'article précédent est considérée comme un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle auquel sont applicables les dispositions de l'arrêté royal précité du 23 décembre 1934.

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

71. — ARRETE ROYAL REGLEMENTANT L'EMPLOI DES DENOMINATIONS « TOILE », « PUR FIL », « TOILE DE LIN », « PUR FIL DE LIN », « BATISTE », « LINON », « BATISTE MIXTE » ET « LINON MIXTE ».

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1934, pris en vertu des pouvoirs attribués au Roi par la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dénominations « toile » et « pur fil » ne peuvent être employées qu'à condition d'être suivies de la désignation de la matière première utilisée.

Art. 2. — Les dénominations « toiles de lin », « pur fil de lin », « linon », « batiste » sont réservées aux tissus dont la contexture est exclusivement composée de lin.

Art. 3. — Toutefois, à titre exceptionnel, peuvent être vendus, sous la dénomination « toile de lin », « pur fil de lin », « linon », « batiste », les tissus dans la contexture desquels les textiles autres que le lin sont utilisés exclusivement à des ornementsations et dans une proportion qui ne doit, en aucun cas, excéder 10 p. c. du poids total du tissu.

Art. 4. — Peuvent seuls être vendus, sous les dénominations « linon mixte » et « batiste mixte », les tissus tissés de lin, dans la contexture desquels il entre au moins 50 p. c. de lin dans le poids total du tissu.

Art. 5. — Pour tous les tissus où il entre plusieurs matières premières, les noms des matières premières doivent être précédés du mot « mixte ».

Dans aucun cas, on ne peut utiliser le mot « mixte » pour un tissu composé d'une seule matière première.

Art. 6. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

73. — ARRETE ROYAL MODIFIANT LA LOI DU 2 AOUT 1932 RELATIVE A LA GARANTIE DE BONNE FIN D'OPERATIONS D'EXPORTATION ET CREAT UN OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le gouvernement a l'honneur de soumettre à Votre Majesté un projet d'arrêté royal à prendre en vertu des « pouvoirs attribués au Roi en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques » par la loi du 31 juillet 1934, modi-

fiant la loi du 2 août 1932 relative à la garantie de bonne fin d'opérations d'exportation, et créant un Office national du ducroire.

Le projet d'arrêté ci-annexé répond à une quadruple préoccupation :

1° Augmenter le total des facilités mises de ce chef à la disposition de l'industrie et du commerce;

2° Etendre les risques que peut couvrir le ducroire;

3° Assouplir les conditions d'octroi du ducroire, en abrégier les formalités et les faire rentrer autant que possible dans les habitudes de la vie des affaires;

4° Rendre le ducroire accessible à toutes les catégories de producteurs et d'exportateurs, petits et grands.

I. Le projet porte de 600 millions à 700 millions le montant total que peut atteindre l'ensemble des engagements du Trésor pris de ce chef. Certes, à l'heure actuelle, le total des engagements existants est loin d'atteindre la limite présente de 600 millions. Mais, en reculant cette limite, on a entendu indiquer aux exportateurs belges l'état d'esprit dans lequel on souhaite agir et les voir agir.

II. Un risque nouveau, et qui jusqu'à présent n'avait pas été couvert, pourra l'être désormais. Lorsqu'un Etat prendra, par des mesures générales, des dispositions qui empêcheront soit le transfert, soit le paiement de fonds revenant à un Belge du chef d'une livraison de marchandises, le gouvernement pourra, moyennant paiement d'une prime spéciale, assurer l'opération jusqu'au moment où l'exportateur aura en mains le prix de ses fournitures. Si l'exportateur ne parvient pas à entrer en possession des sommes qui lui reviennent, on considérera, après deux ans, que la présomption de sinistre existe, et l'Office paiera l'indemnité prévue en se faisant subroger dans les droits du fournisseur. Quant aux transactions originellement conclues en belgas, si l'exportateur subit une perte de change due à des mesures prises unilatéralement en matière monétaire par le gouvernement de l'importateur, une partie de cette perte pourrait également être assurée.

Il paraît vraiment juste que, dans des temps aussi troubles que ceux-ci, l'Etat intervienne pour couvrir les producteurs contre des risques qui n'ont plus rien d'économique, qui ne relèvent en aucune façon d'une bonne administration des affaires, qui dépassent la prudence et la faculté de prévision de tout particulier, et qui rentrent directement dans la catégorie des risques politiques.

III. Office national du ducroire. — Mais encore convenait-il que l'organisme du ducroire, chargé de donner la garantie de l'Etat, pût agir d'une part avec le minimum de formalités, et, d'autre part, avec une certaine autonomie administrative. Sans doute devrait-il encore en référer de ses décisions aux Ministres des Affaires économiques et des Finances, mais ses décisions ne seront plus, comme précédemment, soumises à la procédure de l'arrêté royal. Le droit d'im-

probation des Ministres devra, d'autre part, s'exercer dans les huit jours.

L'intervention d'un arrêté ministériel ne sera requise que dans le cas de transactions d'un montant, par affaire, supérieur à 1 million de francs ou pour des marchés d'un import quelconque qui comportent un délai de crédit supérieur à trois ans.

Cette réforme assurera à l'organisme du ducroire la souplesse indispensable, le mettant à même de rendre au commerce extérieur les services qui ont justifié sa création, et ainsi l'Office du ducroire ne sera un organisme à caractère purement administratif que dans la mesure où le permet l'accomplissement de sa mission économique.

Les principaux intérêts économiques seront d'ailleurs représentés au sein, soit du conseil d'administration, soit du comité de contrôle; il n'y a donc pas lieu de craindre que l'Office national du ducroire se mette au service d'un groupe d'intérêts plutôt que d'un autre.

Certes, en inaugurant ainsi en matière de ducroire une politique nouvelle, le gouvernement assume des risques indiscutables. Il est hors de doute que ces opérations laisseront des pertes au Trésor; mais, étant données toutes les précautions prises, il paraît certain que le pourcentage des pertes restera faible par rapport à l'ensemble des affaires que l'octroi du ducroire aura rendues possibles. En outre, il ne faut pas perdre de vue que grâce à ce système, du travail aura été trouvé pour un nombre important d'ouvriers qui, sans lui, auraient été voués au chômage; de ce chef, le Trésor aurait eu vraisemblablement à supporter des charges bien plus lourdes.

Entre toutes les façons de venir en aide à tous ceux dont le sort dépend de l'industrie d'exportation, l'octroi du ducroire gouvernemental apparaît comme une méthode particulièrement efficace.

—
10 JANVIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LA LOI DU 2 AOUT 1932 RELATIVE A LA GARANTIE DE BONNE FIN D'OPÉRATIONS D'EXPORTATION ET CRÉANT UN OFFICE NATIONAL DU DUCROIRE.

—
Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, III, litt. e de cette loi, ainsi conçu :

« Etendre et assouplir l'intervention du gouvernement en matière de ducroire »;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La loi du 2 août 1932 est modifiée comme suit :

1° L'article premier est remplacé par le texte suivant :

« Le gouvernement est autorisé à garantir, jusqu'à concurrence d'une somme globale de 700 millions de francs, aux conditions énoncées ci-après, la bonne fin d'opérations ayant pour objet l'exportation de produits de l'industrie et de l'agriculture, provenant de Belgique ou de la colonie.

» Toutefois, le montant garanti ne peut, sauf dérogation par arrêté royal, dépasser 100 millions de francs du chef de créances domiciliées dans un même pays.

» A partir du 15 février 1935, il est constitué, sous la dénomination d'Office national du ducroire, un établissement public autonome jouissant de la personnalité civile, chargé d'accorder la garantie de bonne fin prévue à l'alinéa premier du présent article, et d'en supporter les premiers risques et ce, dans les limites à déterminer par arrêté royal.

» Les opérations de l'Office seront soumises annuellement au contrôle de la Cour des Comptes » ;

2° La disposition suivante est intercalée entre le pénultième et le dernier alinéa de l'article 6 :

« III. Que le débiteur soit une administration publique ou une entreprise chargée d'un service public à l'étranger, ou que le débiteur soit un importateur privé :

» Si, par des mesures générales et notamment par des prescriptions générales en matière monétaire ou en matière de devises, l'Etat du débiteur entrave le paiement ou le transfert en Belgique des sommes exigibles en vertu du contrat :

» 1° Moyennant le paiement d'une prime spéciale à déterminer par arrêté royal, du ducroire pourra, pour les dettes libellées en belgas, ou, éventuellement, en une des principales monnaies internationales de compte, couvrir une partie de la perte résultant de conversions forcées faites à des taux arbitrairement fixés par l'Etat du débiteur.

» 2° Il y aura présomption de sinistre dans le cas où l'assuré n'aura pu, dans un délai de deux ans à partir de l'échéance, recevoir effectivement les sommes qui lui reviennent.

» A l'expiration de ce délai, l'Office paiera à l'assuré 25 p. c. de l'indemnité, puis successivement 25 p. c. de cette dernière de six en six mois, jusqu'à paiement intégral de l'indemnité. »

3° L'article 10 de la loi du 2 août 1932 est remplacé par le texte suivant :

§ 1^{er}. — « Le crédit nécessaire sera inscrit au budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'année 1935 en vue de constituer, au budget pour ordre, un fonds de dix millions de francs, destiné à parer aux pertes à résulter éventuellement de l'exécution de la présente loi. »

§ 2. — « Les agents de l'Etat qui seraient appelés à faire partie du personnel de l'Office conserveront, pour le temps passé au service de cette institution, leurs droits à une pension de retraite à charge du trésor public » ;

4° L'article 15, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :

« Les garanties accordées ou promises avant la date à laquelle l'Office national du ducroire commencera ses opérations, restent soumises au régime en vigueur lors de leur octroi. »

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 février 1935.

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

74. — ARRETE ROYAL RELATIF A LA REDUCTION DES INTERETS DES CREANCES HYPOTHECAIRES ET PRIVILEGIEES.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet que le gouvernement a l'honneur de Vous soumettre a pour principal objet d'ajuster à la situation économique présente les contrats de prêt et d'ouverture de crédit encore actuellement en cours, qui ont été consentis à une époque où le loyer de l'argent était relativement élevé et qui sont garantis par une hypothèque ou un privilège inscrits sur immeuble.

Sans doute, dans nombre de cas, les créanciers n'ont-ils pas voulu profiter de taux d'intérêt devenus anormaux et ont-ils spontanément consenti des réductions raisonnables. Mais il importe de vaincre la résistance de ceux qui, dans une vue trop étroite de leur propre intérêt, se réjouissent de l'abaissement général du coût de la vie, tout en s'obstinant à maintenir à leur profit une rémunération devenue excessive pour les capitaux qu'ils ont mis au service d'autrui. Maintenir des contrats dont les prestations sont manifestement en disproportion avec les conditions actuelles nuit au crédit, accable le débiteur de charges excessives, conduit à lui enlever tout recours au crédit et compromet en même temps le sort de la créance, avoir de l'épargnant.

Pour les prêts à terme fixe en première hypothèque, le cours actuel du loyer de l'argent est de 6 p. c. et, par une mesure générale, le projet réduit les taux supérieurs qui, pour les prêts de l'espèce, ont été stipulés dans des contrats antérieurs au 1^{er} février 1935.

Pour l'avenir, la liberté des conventions reste entière. Il est permis de penser que, par le simple jeu de l'offre et de la demande, le loyer de l'argent continuera de baisser.

La plus grande prudence s'impose en cette matière délicate.

Par tradition, le prêt hypothécaire, et surtout le prêt en premier rang, jouit d'une grande faveur. Il est considéré comme présentant ce double avantage d'être le plus sûr et le plus rémunérateur. Une étude récente tend à établir qu'en 1932, le volume des prêts

hypothécaires en cours en Belgique, atteignait le chiffre de 28 milliards. (*Bulletin de l'Institut des Sciences économiques*, Louvain, 1933, p. 261.)

Sans doute, sous l'influence de la chute précipitée de la valeur des immeubles, certains créanciers se sont-ils trouvés à découvert, mais ces cas sont relativement peu nombreux par rapport à l'ensemble des placements hypothécaires.

Sans doute aussi, sous l'influence de la crise, le volume des opérations hypothécaires est-il actuellement sensiblement réduit, mais, en toute hypothèse, il conserve un chiffre impressionnant.

Aussi bien, il est heureux qu'il en soit ainsi. Le prêt hypothécaire constitue un des principaux facteurs de l'activité économique. Sans prêt, les acquisitions immobilières sont souvent impossibles; sans bailleurs de fonds, la construction languit; grâce aux garanties hypothécaires, les crédits s'ouvrent au commerce et à l'industrie.

Et il est de toute nécessité de maintenir au service des grands intérêts économiques de la Nation, la masse considérable des capitaux que leur a toujours apportée le placement hypothécaire.

Aussi, le gouvernement, résolu à favoriser les opérations hypothécaires, estime que, dans les circonstances présentes, ce serait les desservir que de ne pas les alléger d'un poids qui a son origine dans les conditions économiques d'un autre temps.

Le prêt hypothécaire, en effet, puise sa force dans le juste équilibre des droits des parties en présence. Lorsqu'un intérêt excessif est abaissé, la position du débiteur se trouve améliorée et, du même coup, celle du créancier renforcée. La valeur du gage reste exclusivement affectée au remboursement du capital et n'est pas entamée par des intérêts arriérés. Le droit pour le créancier de recevoir régulièrement le montant des intérêts échus s'impose plus impérieusement à la conscience du débiteur et les tribunaux eux-mêmes sont naturellement enclins à faire bénéficier le créancier de la modération dont il a fait preuve et à n'accorder termes et délais au débiteur que dans des cas vraiment malheureux et plutôt exceptionnels.

L'abaissement des taux exagérés favorise donc la régularité du service des intérêts, point essentiel pour le bailleur de fonds, et assure, par là même, le développement des placements envisagés.

* * *

Le gouvernement n'a pas cru pouvoir placer sur le même pied toutes les opérations hypothécaires.

Il a dû, pour tenir compte des particularités, qui seront indiquées plus loin, créer un régime adéquat pour le prêt remboursable au moyen d'annuités.

Quant aux autres prêts, il a pensé que le taux de 6 p. c. devait être réservé aux seules créances inscrites en premier rang et qu'il était légitime, en raison du risque qui s'attache aux hypothèques en second rang ou en rang ultérieur, d'admettre pour les créances ainsi gagées un taux plus élevé, tout en interdisant cependant que cette majoration excède 1 p. c.

On remarquera que le maximum de 6 p. c. s'applique quelle que soit la personne du créancier — particulier ou société — et quelle que soit la nature de l'opération — reconnaissance de dettes, prêt, ouverture de crédit, qu'il régit l'ouverture de crédit dès que celle-ci a été consentie sur hypothèque avant le 1^{er} février 1935, sans égard aux époques de l'exécution des engagements du créancier. Il est applicable dès que l'obligation est antérieure au 1^{er} février 1935 et qu'elle est, en tout ou en partie, inscrite en premier rang. Si donc la créance est garantie à la fois par une hypothèque ou un privilège inscrit en premier rang sur un immeuble et par une hypothèque ou un privilège inscrit en second rang ou en rang ultérieur sur d'autres immeubles, l'intérêt ne peut excéder 6 p. c.

La question de la suffisance du gage n'a pas paru devoir entrer en ligne de compte. Cet élément eût singulièrement compliqué le mécanisme du projet. Il en eût rendu l'application onéreuse par les expertises nécessaires et les contestations qu'il aurait fait naître. Au surplus, la question de la suffisance du gage est, en réalité, en dehors du problème à résoudre. Le créancier conserve son gage tel que celui-ci a été constitué et pour ce qu'il vaut. Les mesures proposées, loin d'affaiblir la position du créancier, la renforcent.

Il n'échappera pas que dans les maxima prévus sont compris, en vertu de l'article 2, non seulement les intérêts proprement dits, mais tous les accessoires périodiques qui constituent, sous les dénominations diverses, une rémunération indirecte du capital prêté.

* * *

Le prêt remboursable par annuité renferme des éléments complexes.

Dans cette opération, l'emprunteur paie, chaque année, pendant toute la durée du prêt, outre un intérêt calculé à un taux appelé taux d'intérêt de placement, une somme appelée annuité d'amortissement ou de reconstitution.

Pour la détermination de l'annuité de reconstitution, le prêteur a dû supputer le taux d'intérêt, appelé taux d'intérêt de reconstitution, auquel il pourra placer les annuités d'amortissement qu'il encaissera. Le montant total de ces annuités, augmentées de leurs intérêts composés au taux prévu, reconstituera exactement le capital à l'échéance.

Lorsque le taux de l'intérêt de placement et le taux de l'intérêt de reconstitution sont identiques, l'annuité est dite à taux unique. Lorsque ces taux sont différents, l'annuité est dite à deux taux.

Parfois le prêteur ajoute à l'annuité un chargement, appelé aussi commission, en prévision des frais généraux, du risque et du bénéfice. Ce chargement peut être considéré comme une surcharge de l'intérêt de placement; il est sans influence sur l'amortissement du prêt.

Il est prudent, surtout pour des opérations de longue durée et en période de baisse probable du taux de l'intérêt, de calculer l'annuité d'amortissement à un taux modéré.

C'est pourquoi, si nous proposons de limiter, pour les prêts remboursables par annuités, comme pour les prêts à terme fixe, le taux de l'intérêt du placement à 6 p. c., il nous a paru équitable de permettre aux prêteurs de calculer l'annuité de reconstitution à un taux d'intérêt de 4 p. c.

Les taux maxima d'annuités, qui figurent à l'article 5, sont basés sur ces deux taux.

La complexité des éléments servant au calcul de l'annuité et le silence parfois gardé sur les données de base utilisées pour ce calcul favorisent la conclusion de contrats léonins au profit de sociétés peu scrupuleuses.

Déjà la loi du 27 juillet 1934, modifiant l'article 1907 du Code civil, a porté remède à cette situation, en disposant que « dans les conventions de prêts remboursables au moyen d'annuités, le taux de l'intérêt et le taux stipulé pour la reconstitution doivent être fixés par clauses distinctes de l'acte ». Mais cette loi ne régit que les conventions conclues depuis son entrée en vigueur et par cela que le projet d'arrêté vise exclusivement les créances nées avant le 1^{er} février 1935, un nombre appréciable de contrats tombant sous l'application des dispositions nouvelles proposées se prêteront mal à la revision des divers éléments constitutifs de l'annuité, pris isolément.

C'est pourquoi l'article 5 adopte une formule générale applicable quelles que soient les modalités du contrat. Il prescrit que l'annuité comprenant l'intérêt, l'amortissement et tous les accessoires ne peut dépasser les sommes fixées au tableau inséré dans le texte.

Le grand mérite de cette formule est de faire lettre morte de toutes les clauses draconiennes que l'une ou l'autre société aurait pu introduire dans ses actes.

Les annuités inscrites au tableau sont inférieures à celles qui sont actuellement appliquées par des grandes sociétés hypothécaires qui se livrent, avec une honnêteté à laquelle il faut rendre hommage, au prêt remboursable par annuité.

Les taux d'annuité imposés sont bas, si l'on considère les engagements qui lient encore actuellement ces sociétés à leurs propres bailleurs de fonds.

Ils n'eussent pu être adoptés sans apporter le plus grave trouble dans la marche des affaires de ces sociétés si l'on ne prévoyait, d'une part, un léger chargement de l'annuité pour une période de transition de six mois (art. 8) et, d'autre part, un abaissement de 10 à 2 p. c. de la taxe mobilière, qui atteint les capitaux prêtés à des sociétés dont l'activité se borne à pratiquer en Belgique des prêts hypothécaires et des opérations accessoires à ces prêts.

Cette dernière proposition est l'objet d'un second arrêté, que nous soumettons à l'approbation de Votre Majesté.

On remarquera que l'article 5 dispose pour les prêts remboursables par annuités, quel que soit le rang de l'inscription hypothécaire. Cette solution se recommande par cette considération que les opérations envi-

sagées étant traitées exclusivement par des sociétés, doivent toujours avoir un caractère mathématique, en manière telle que, dans la grande majorité des cas, lorsqu'une hypothèque en second rang est acceptée, c'est qu'elle présente une garantie pleinement suffisante. Par le jeu de l'amortissement annuel, la position du créancier s'améliore, d'ailleurs, chaque année.

L'adaptation de la formule proposée par l'article 5 à tous les contrats en cours, la détermination des soldes restant dus, l'établissement des tableaux d'amortissement pour l'avenir soulèvent diverses difficultés d'ordre technique que les articles 5, 6 et 7 résolvent d'une façon équitable pour toutes les parties en cause.

En effet, les annuités de reconstitution versées à un fonds d'amortissement et augmentées de leurs intérêts composés au taux de reconstitution amortissent progressivement le capital prêté.

Plus le taux de l'intérêt de reconstitution est élevé, plus l'annuité d'amortissement est faible et plus la progression de l'amortissement est lente.

Or, plusieurs sociétés hypothécaires ont consenti des prêts prévoyant un taux de reconstitution de 6, 7 et même 8 p. c., ce qui était à l'avantage de l'emprunteur, puisque l'annuité d'amortissement était d'autant plus faible.

Par contre, l'amortissement du prêt s'étant effectué plus lentement, la partie non amortie, appelée également solde restant dû, est d'autant plus élevée.

Obliger ces sociétés à modifier les conditions de l'amortissement sur la base du taux de reconstitution de 4 p. c. équivaldrait à les forcer à accélérer l'amortissement du solde restant dû à une allure telle que, pour plusieurs d'entre elles, leur équilibre financier serait nécessairement compromis.

C'est pourquoi l'article 7 stipule que le tableau d'amortissement à remettre à l'emprunteur peut être dressé sur la base du taux unique de l'annuité réduite.

* * *

L'article 10 confère le caractère d'ordre public aux dispositions du projet; il rend inopérante toute renonciation du débiteur aux avantages que le projet lui accorde.

* * *

Le projet ne dispose que pour les créances garanties par une hypothèque ou un privilège sur un immeuble; il est étranger aux hypothèques maritimes, lesquelles ne peuvent être soumises aux mêmes règles que les hypothèques terrestres.

* * *

Les dispositions du projet appellent nécessairement un complément: le contrôle des sociétés hypothécaires. S'inspirant des principes déjà appliqués aux entreprises d'assurance sur la vie (loi du 25 juin 1919) et aux entreprises de capitalisation et d'épargne (arrêté du 15 décembre 1934), le gouvernement a mis à l'étude un projet relatif au contrôle des sociétés de prêts hypothécaires.

ARRÊTÉ ROYAL RELATIF A LA RÉDUCTION DES INTÉRÊTS
DES CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES ET PRIVILÉGIÉES.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, complétée et prorogée par celle du 7 décembre 1934 attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment le n° III, litt. a, de l'article 1^{er} de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Est soumise aux dispositions du présent arrêté toute obligation productive d'intérêt garantie par une hypothèque ou par un privilège inscrits sur un immeuble et résultant d'une convention ou d'un acte antérieur au 1^{er} février 1935.

Art. 2. — Pour l'application de ces dispositions, sont comprises sous la dénomination « intérêt » toutes les prestations périodiques généralement quelconques imposées au débiteur à titre de rémunération du capital, y compris les frais de commission, de chargement et autres accessoires et à la seule exception de la taxe mobilière mise par le contrat à charge du débiteur.

Art. 3. — Les taux maxima d'intérêts ci-après prévus sont fixés pour un paiement effectué à l'échéance ou dans le mois de celle-ci.

Lorsque le paiement n'est pas fait dans ce délai, le taux de l'intérêt peut, pour cette échéance, être majoré de fr. 0.50 p. c. l'an.

Art. 4. — Pour toute créance garantie par une hypothèque ou par un privilège sur un immeuble, autre que les prêts remboursables par annuités, l'intérêt ne peut excéder 6 p. c. l'an.

Toutefois, si l'hypothèque ou le privilège n'est pas, en tout ou en partie, inscrit en premier rang, le taux prévu à l'alinéa précédent peut être majoré d'un pour cent au plus.

La réduction du taux de l'intérêt est applicable à la totalité des intérêts venant à échéance trente jours au moins après celui de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les dispositions du présent article sont applicables aux créances hypothécaires ou privilégiées à terme fixe combinées avec un contrat d'assurance sur la vie.

Art. 5. — Pour les prêts remboursables par annuités, quel que soit le rang de l'inscription, que le prêteur assure lui-même l'amortissement ou que cet amortissement soit assuré par un organisme qui intervient pour percevoir soit les annuités totales, soit seulement les annuités d'amortissement, l'annuité totale ne peut excéder, toutes surcharges comprises, celles qui résultent du tableau ci-après.

DURÉE DU PRÊT	Taux d'annuités (intérêt, amortissement et surcharge)
1 an	106,—
2 ans	55,02
3 ans	38,03
4 ans	29,55
5 ans	24,46
6 ans	21,08
7 ans	18,66
8 ans	16,85
9 ans	15,45
10 ans	14,33
11 ans	13,41
12 ans	12,66
13 ans	12,01
14 ans	11,47
15 ans	10,99
16 ans	10,58
17 ans	10,22
18 ans	9,90
19 ans	9,61
20 ans	9,36
21 ans	9,13
22 ans	8,92
23 ans	8,73
24 ans	8,56
25 ans	8,40
26 ans	8,26
27 ans	8,12
28 ans	8,—
29 ans	7,89
30 ans	7,78

Sauf dans le cas prévu à l'article 6, les annuités futures sont calculées par l'application des taux ci-dessus au montant initial du prêt et pour sa durée initiale.

Art. 6. — Lorsque l'amortissement du prêt s'est fait au profit de l'emprunteur à un taux de reconstitution égal ou supérieur à 7 p. c., les annuités futures seront au maximum celles qui résultent de l'application au solde restant dû des taux d'annuités ci-dessus pour la durée restant à courir.

Art. 7. — Le solde restant dû est, nonobstant toute convention contraire, la différence entre le montant initial du prêt et le montant des annuités d'amortissement payées, augmentées de leurs intérêts composés au taux de reconstitution.

Ce taux est celui qui a servi de base au calcul de l'annuité de reconstitution.

Si la décomposition de l'annuité n'est pas indiquée dans le contrat, l'annuité totale est considérée comme ayant été établie sur la base d'un taux unique de placement et de reconstitution.

Dès que la réduction de l'annuité est opérée, il est remis à l'emprunteur un avenant donnant un tableau d'amortissement du solde restant dû, calculé comme il est dit à l'alinéa premier du présent article.

Ce tableau sera dressé sur la base d'un taux de reconstitution égal, au maximum, au taux unique qui correspond à l'annuité réduite.

Art. 8. — Les fractions d'annuités à échoir dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté

peuvent être augmentées d'un chargement calculé sur la base de 50 centimes p. c. l'an du montant initial du prêt.

Art. 9. — En cas de remboursement volontaire ou forcé, avant ou après l'expiration du terme d'un prêt remboursable par annuités, l'indemnité de remploi, y compris éventuellement l'indemnité de rupture, ne peut excéder un semestre d'intérêts.

Art. 10. — Est nulle toute stipulation contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Sans préjudice à l'application de l'alinéa 3 de l'article 4, le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1935.

84. — ARRETE ROYAL REGLEMENTANT LES BOURSES DE COMMERCE ET LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Le projet d'arrêté que le gouvernement a l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté, modifie et complète, sur des points importants, les dispositions de l'arrêté royal n° 9, du 15 octobre 1934, réglementant les bourses de commerce et la profession d'agent de change.

Dans un but de simplification et de clarté, il reproduit, sous réserve de quelques modifications, l'arrêté du 15 octobre 1934 et y incorpore les dispositions nouvelles.

Celles-ci ont principalement pour objet :

1° De définir d'une manière plus précise les fonctions des agents de change (art. 64bis) et celles des agents de change correspondants (art. 70);

2° De déterminer, en vue de protéger l'épargne, les personnes qui peuvent recevoir les ordres d'achat et de vente de fonds publics, et de préciser les garanties qui en sont exigées (art. 75 et 78);

3° D'organiser le commerce des devises et de désigner ceux qui peuvent exercer ce négoce (art. 75, § 2);

4° D'empêcher l'activité des démarcheurs qui incitent les personnes peu au courant des opérations de bourse, à acquérir des valeurs douteuses qu'ils viennent leur présenter à domicile (art. 75bis, § 2);

L'article 75bis, en employant l'expression « ordre d'achat ou de vente de fonds publics », marque qu'il ne s'applique pas aux achat et vente de fonds publics lorsque l'intermédiaire se borne à mettre en relations un acheteur et un vendeur, sans responsabilité personnelle dans l'opération et sans intervention directe ou indirecte dans la convention de cession;

5° Enfin, de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec les intérêts que le projet a pour but de protéger, les droits acquis des négociants en fonds publics ou devises et ceux de leur personnel.

30 JANVIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL RÉGLEMENTANT LES BOURSES DE COMMERCE ET LA PROFESSION D'AGENT DE CHANGE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 1^{er}, n° III, litt. a, de la loi du 31 juillet 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques, prorogée et complétée par la loi du 7 décembre 1934;

Revu Nos arrêtés n° 9, du 15 octobre 1934, et n° 56, du 30 décembre 1934, réglementant les bourses de commerce et la profession d'agent de change;

Sur la proposition de Nos Ministres qui en ont délibéré en conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Nos arrêtés n° 9, du 15 octobre 1934, et n° 56, du 30 décembre 1934, réglementant les bourses de commerce et la profession d'agent de change, sont rapportés et remplacés par les dispositions ci-après.

Art. 2. — Les articles 61, 62 et 63 du titre V du livre premier du Code de commerce et la loi du 4 mars 1919, prorogée par celles des 31 décembre 1921 et 30 décembre 1932, réglementant les bourses de commerce, sont abrogés.

Les dispositions qui suivent sont insérées au titre V du livre premier du Code de commerce sous la classification et la numérotation qui leur sont données ci-dessous :

Chapitre premier. — Des agents de change et courtiers.

Section I. — Dispositions communes.

Art. 64bis. — Sont agents de change ceux qui, en qualité de mandataires ou de commissionnaires, négocient des fonds publics à une bourse de fonds publics et de change.

Section II. — De la profession d'agent de change.

Art. 69. — Nul ne peut porter le titre, ni exercer la profession d'agent de change sous quelque dénomination que ce soit, s'il n'est inscrit au tableau des agents de change d'une bourse de fonds publics et de change.

Art. 70. — Toutefois, peuvent porter le titre d'agent de change correspondant et négocier des fonds publics, dans les conditions ci-après déterminées, les personnes établies à une distance de plus de 25 kilomètres d'une ville où il existe une bourse de fonds publics et de change, si elles sont inscrites à la suite du tableau des agents de change par la commission d'une bourse, comme agents de change correspondants.

Les agents de change correspondants n'ont pas accès à la bourse et ne peuvent user du titre d'agent de change sans y ajouter le qualificatif « correspondant ».

Sous les exceptions prévues par les articles 77 et 78, leurs négociations de fonds publics ne peuvent être réalisées qu'à la bourse où ils sont inscrits et à l'intervention d'un agent de change.

Art. 71. — Il faut, pour figurer au tableau des agents de change d'une bourse ou, à la suite de ce tableau, parmi les agents de change correspondants :

- 1° Etre Belge et jouir de ses droits civils;
- 2° Etre âgé de 25 ans;
- 3° Justifier de l'accomplissement d'un stage effectif de six années consécutives chez un ou plusieurs agents de change, dont trois années en qualité de délégué.

En cas de décès d'un agent de change, ses descendants ou alliés en ligne directe peuvent être dispensés de trois années de stage, même comme délégué;

4° Avoir subi un examen scientifique et un examen professionnel. Le programme des examens et la composition du jury scientifique sont établis par le Ministre des Finances. Deux des membres du jury scientifique sont choisis sur une liste double présentée par la commission de la bourse. L'examen professionnel est subi devant les délégués de la commission de la bourse, en présence du commissaire du gouvernement.

Sont dispensés de l'examen scientifique, les titulaires de grades académiques comportant trois années d'études au moins et les porteurs du diplôme de licencié en sciences commerciales ou de licencié en sciences financières, délivré par une université, une école annexée à une université ou un établissement d'instruction supérieure agréé par le Roi;

5° Etre présenté par deux parrains inscrits au tableau depuis cinq ans au moins; ceux-ci restent garants des engagements professionnels du nouvel agent pendant trois années à dater du jour de l'inscription, chacun à concurrence d'une somme de 25,000 francs;

6° Etre admis par la commission de la bourse;

7° Payer la cotisation fixée par le règlement de la bourse dans les trente jours de l'admission ou du renouvellement de l'inscription; la cotisation des agents de change correspondants ne peut être supérieure au tiers de celle des agents de change;

8° Fournir un cautionnement, soit en espèces, soit en fonds de l'Etat belge ou garantis par celui-ci, en fonds de la colonie ou garantis par celle-ci, en obligations des provinces ou des communes belges, en obligations du Crédit communal de Belgique, de la Société nationale des Chemins de fer belges ou de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux ou en toutes autres valeurs à déterminer par le Ministre des Finances.

Le cautionnement des agents de change est d'une valeur effective de 150,000 francs à la bourse de Bruxelles, 100,000 francs à la bourse d'Anvers et 50,000 fr. aux bourses de Gand et de Liège. Celui des agents de change correspondants est du tiers de ces sommes.

Le montant des cautionnements à fournir par les agents de change et par les agents de change correspondants des bourses qui seraient établies ultérieurement sera fixé par l'arrêté royal d'établissement.

Le cautionnement est déposé pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations à la Banque Natio-

nale de Belgique. Il ne peut être retiré que six mois après la cessation des fonctions de l'agent.

Il est affecté, par préférence, à la garantie des engagements professionnels de l'agent.

La Caisse des Dépôts et Consignations avise la commission de la bourse de toute opposition ou saisie-arrêt pratiquée sur le cautionnement.

L'accès de la bourse peut être interdit à l'agent de change à charge de qui la saisie-arrêt a été validée.

Art. 72. — Les agents de change peuvent être inscrits au tableau de deux bourses. Ils peuvent être agents de change correspondants près les bourses où ils ne sont pas inscrits comme agents de change.

Les agents de change correspondants peuvent être inscrits à la suite du tableau de plusieurs bourses.

L'agent de change qui est inscrit au tableau de deux bourses doit fournir le cautionnement prescrit pour l'inscription à chacune d'elles. L'agent de change inscrit à une bourse, qui est en outre inscrit à la suite du tableau d'une ou de plusieurs autres bourses, au titre d'agent de change correspondant, ne doit pas, de ce chef, fournir de cautionnement.

L'agent de change correspondant qui est inscrit à la suite du tableau de plusieurs bourses ne doit fournir que le cautionnement le plus élevé.

Art. 73. — Les agents de change et les agents de change correspondants exercent leur profession en nom personnel. S'ils l'exercent en société, celle-ci doit être une société en nom collectif ou en commandite simple; ils doivent être associés indéfiniment et solidairement responsables et la raison sociale ne peut comprendre que leur nom.

Art. 74. — Les agents de change et les agents de change correspondants ne peuvent exercer, même par personne interposée, d'autre profession que celles que le présent titre les autorise à exercer. Il ne peut être dérogé à cette disposition que moyennant une autorisation toujours révocable, donnée par la commission de la bourse, conformément au règlement.

Ils ne peuvent, pour l'exécution des ordres de bourse que leur transmettent les personnes et les sociétés exerçant la profession de banquier, visées à l'article 75, soit pour eux-mêmes, soit pour leur clientèle, conclure un contrat de louage de services, une convention d'entreprise ou une convention similaire.

Il leur est interdit de déroger au tarif des courtages tel qu'il est arrêté par le règlement d'ordre intérieur de la bourse. Ils ne peuvent consentir un partage, une remise ou une réduction de courtage ni aucun avantage autre que ceux prévus par le règlement ou par l'arrêté ministériel pris en exécution de l'article 105.

Il leur est interdit de faire le service financier d'un Etat, d'une province, d'une commune, d'un établissement public ou d'utilité publique ou d'une société.

Ils ne peuvent procéder à une émission publique d'actions, d'obligations ou d'autres titres; il leur est permis de placer ces titres en qualité d'intermédiaire des institutions ou des établissements émetteurs.

Ils ne peuvent accepter de dépôts de capitaux autres que ceux se rapportant à l'exercice de leur profession, ni donner à ces dépôts la forme de dépôts de caisse d'épargne. Ils ne peuvent faire des opérations d'escompte pour leur propre compte, mais peuvent négocier pour autrui les lettres de change et autres papiers commerciaux.

Art. 75, § 1^{er}. — Les ordres d'achat ou de vente de fonds publics et de devises ne peuvent être reçus que par les agents de change, les agents de change correspondants et les personnes ou sociétés exerçant la profession de banquier. Ces banquiers doivent justifier du dépôt à la Banque Nationale de Belgique, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un cautionnement dont le montant et les modalités sont déterminés annuellement par le Ministre des Finances.

Les ordres sont inscrits à mesure de leur réception dans le registre prévu à l'article 65.

§ 2. — Le commerce des devises ne peut être exercé que par les agents de change, les agents de change correspondants, les banquiers visés au paragraphe précédent ainsi que par les agences de voyage agréées par le Ministre des Finances, par les institutions publiques et par les sociétés de transports publics.

Art. 75bis. — Les ordres d'achat ou de vente de fonds publics cotés dans une bourse du Royaume ne peuvent recevoir en Belgique leur exécution qu'en bourse; l'exécution doit être conforme au règlement et être constatée à la cote.

La compensation hors bourse est interdite.

La compensation en bourse ne peut se faire qu'entre agents de change, sous le contrôle d'un délégué de la commission de la bourse et dans les conditions fixées par le règlement.

Ni l'agent de change, ni l'agent de change correspondant, ni le banquier ne peuvent se porter contrepartie d'un ordre à exécuter en bourse.

Art. 76. — Les agents de change ont seuls qualité pour exécuter les ordres d'achat ou de vente de fonds publics admis à la cote dans une bourse du Royaume. Seuls ils peuvent exposer ou acheter des titres aux ventes publiques organisées par la commission de la bourse.

L'exécution de tout ordre de bourse doit être notifiée au donneur d'ordre, même s'il y a compensation en bourse, par un bordereau d'agent de change.

L'opération, dont l'exécution en bourse ne peut être justifiée par un moyen de preuve civil ou commercial, est annulable, au gré du donneur d'ordre, pendant un mois à compter de la date du bordereau.

Art. 77. — Les agents de change et les agents de change correspondants peuvent faire à leur guichet le commerce de fonds publics cotés à l'une des bourses du royaume, lorsque la livraison s'effectue au moment même de la conclusion de la vente ou de l'achat.

Ils peuvent faire à leur guichet le commerce des titres d'emprunt de l'Etat belge ou garanti par celui-

ci, de la colonie ou garanti par celle-ci, des provinces et des communes belges, du Crédit communal de Belgique, de la Société nationale des Chemins de fer belges et de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, même si ces titres ne sont pas encore en circulation.

Les bordereaux relatifs aux opérations prévues par le présent article sont dressés de la même manière que ceux qui se rapportent à une opération conclue en bourse, mais ils portent d'une façon apparente, au recto, la mention :

« *Opération traitée hors bourse*, le , à heures. »

Art. 78. — La cession à titre onéreux, en Belgique, par mandataire ou commissionnaire, de fonds publics non cotés à une bourse du Royaume ne peut se faire qu'à l'intervention d'un agent de change, d'un agent de change correspondant ou d'une autre personne ou société visées à l'article 75. Ceux-ci doivent, par une mention expresse et apparente sur le recto du bordereau, attirer l'attention de l'acheteur sur ce que les fonds ou devises vendus ne sont cotés à aucune bourse du Royaume.

Art. 79. — Les dispositions des articles 75bis, 76 et 78 ne sont pas applicables aux achats et aux ventes de fonds publics de l'Etat belge ou garantis par celui-ci, de la colonie ou garantis par celle-ci, de la Société nationale des Chemins de fer belges et de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, ni aux achats et aux ventes de titres d'emprunts des provinces ou des communes belges et du Crédit communal de Belgique, lorsque l'achat ou la vente sont faits par l'Etat, par la colonie, par le Fonds d'amortissement de la dette publique ou par d'autres établissements d'intérêt public qui seront déterminés par arrêté royal.

Art. 80. — Les agents de change et les agents de change correspondants, qui ont cessé d'exercer leur profession, peuvent si, pendant au moins vingt ans, ils ont figuré avec honneur et distinction au tableau ou à la suite du tableau d'une bourse du Royaume, être autorisés à porter le titre honorifique de leur profession, par la commission de la bourse où ils ont été inscrits le plus longtemps; leur cotisation éventuelle est fixée par le règlement.

Les inscriptions consécutives au tableau ou à la suite du tableau de plusieurs bourses peuvent être cumulées pour le calcul du délai fixé par l'alinéa précédent.

Chapitre II. — Des bourses de commerce.

Section I. — Définitions.

Art. 81. — Une bourse de commerce est une réunion publique, soit de commerçants, capitaines de navire, courtiers en marchandises d'une place de commerce, soit d'agents de change.

L'autorité communale en a la police.

La bourse où se réunissent des commerçants, capitaines de navire ou courtiers en marchandises, porte le nom de bourse de marchandises; celle où se réu-

nissent les agents de change porte le nom de bourse de fonds publics et de change.

Section II. — Des bourses de marchandises.

Art. 82. — Les bourses de marchandises sont établies par le Roi, qui en arrête le premier règlement.

Art. 83. — Il y a dans chaque bourse de marchandises une commission appelée commission de la bourse des marchandises.

Ses membres, au nombre de six au moins et de quinze au plus, sont nommés pour six ans par le collège des bourgmestres et échevins sur deux listes doubles présentées, l'une par l'assemblée générale du tribunal de commerce et l'autre par l'assemblée générale des personnes que le règlement admet à fréquenter la bourse.

Un tiers des membres de la commission sort tous les deux ans. Les deux premières sorties sont réglées par le sort.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Les membres sortants ne pourront être renommés qu'après un intervalle de deux années.

Art. 84. — Les résultats des négociations et des transactions qui s'opèrent dans les bourses de marchandises servent à fixer le cours des marchandises.

Ce cours est constaté par la commission de la bourse conformément au règlement.

Art. 85. — Les modifications au règlement sont arrêtées par la commission de la bourse et soumises à l'approbation du Roi.

Art. 86. — Le Roi peut fermer les bourses de marchandises. Le Ministre, qui a le commerce intérieur dans ses attributions, peut suspendre les réunions de ces bourses, après avoir pris l'avis de la commission.

Section III. — Des bourses de fonds publics et de change.

§ I. Dispositions générales.

Art. 87. — Des bourses de fonds publics et de change sont établies à Anvers, à Bruxelles, à Gand et à Liège.

Le Roi peut en établir dans d'autres villes; il en arrête alors le premier règlement et nomme les membres de la commission.

Art. 88. — Les agents de change inscrits au tableau d'une bourse de fonds publics et de change forment une association qui jouit de la personnalité civile.

L'association est représentée vis-à-vis des tiers par une commission appelée commission de la bourse; celle-ci peut à cette fin déléguer deux de ses membres au moins.

L'association ne peut posséder, en propriété ou autrement, que les immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les donations entre vifs ou par testament à son profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil.

L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, détermine, s'il

y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble doit être réalisé.

Art. 89. — Le règlement de la bourse détermine les jours et heures des séances de la bourse.

La commission peut, d'accord avec le Ministre des Finances, suspendre les séances pendant une durée de cinq jours au plus.

Le Ministre des Finances, la commission de la bourse entendue, peut suspendre les séances pendant une durée de six mois au plus.

Le Roi peut fermer les bourses de fonds publics et de change.

Art. 90. — Il y a près des bourses de fonds publics et de change un commissaire du gouvernement nommé par le Ministre des Finances.

Le commissaire du gouvernement veille à l'application des lois et des règlements. Il a le droit d'assister aux réunions de la commission de la bourse; il y a voix consultative. Il peut interjeter appel de toutes les décisions de la commission de la bourse.

§ II. De la commission de la bourse.

Art. 91. — La commission de chacune des bourses est composée de six membres au moins et de quinze membres au plus.

Les membres de la commission de la bourse sont élus par les agents de change ayant le droit de cote sans interruption depuis la création de la bourse ou depuis six ans au moins; les élections ont lieu au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

Sont seuls éligibles les agents de change inscrits au tableau sans interruption depuis la création de la bourse ou depuis dix ans au moins.

Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables à la nomination des membres de la commission par le Roi lors de l'établissement d'une nouvelle bourse de fonds publics et de change.

Art. 92. — Le mandat des membres de la commission est de trois ans. Un tiers des membres sort tous les ans. Les deux premières sorties sont réglées par le sort.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Les membres sortants ne peuvent être réélus qu'après un intervalle d'une année.

Art. 93. — La commission de la bourse a pour mission de :

1° Représenter l'association dans l'exercice de ses droits et dans la gestion de ses intérêts professionnels;

2° Dresser annuellement le tableau des agents de change et agents de change correspondants, celui des agents de change et agents de change correspondants honoraires;

3° Diriger le service de la bourse, dresser et publier quotidiennement la cote des fonds publics; dresser, si le règlement ne délègue point ce pouvoir aux banquiers affiliés à la Chambre de compensation, et publier quotidiennement la cote des devises;

4° Veiller à l'accomplissement des obligations des

agents de change et des agents de change correspondants, entre eux et à l'égard des tiers;

5° Régler les différends professionnels entre les agents. La commission a les pouvoirs d'arbitre amiable compositeur.

Art. 94. — La commission exerce la discipline sur les agents de change, sur leurs préposés en bourse, sur les agents de change correspondants et sur les agents de change et agents de change correspondants honoraires.

Sa juridiction s'étend, en outre, à toute personne admise à fréquenter la bourse à quelque titre que ce soit, sauf cependant le commissaire du gouvernement, les membres du comité de la cote, qui ne sont pas agents de change, et les agents de l'autorité appelés à la bourse en raison de leurs fonctions.

La commission agit soit d'office, soit sur la plainte des intéressés, soit à la requête du commissaire du gouvernement.

Elle peut infliger les peines suivantes :

L'avertissement.

La réprimande.

La suspension pour six mois au plus.

La radiation.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou que, tout au moins, il ait été appelé par lettre recommandée à la poste.

Une peine ne peut être prononcée que si plus de la moitié des membres de la commission sont présents et à la majorité des deux tiers.

Les décisions disciplinaires produisent leur effet dans toutes les bourses du royaume.

Art. 95. — Le Roi arrête le règlement de la bourse sur la proposition de la commission. Le règlement détermine tout ce qui est relatif à la négociation en bourse des fonds publics; il fixe, notamment, la composition du bureau, l'organisation du greffe, les règles de fonctionnement des marchés au comptant et à terme et, s'il y a lieu, du marché en banque, ainsi que le taux du courtage.

Il fixe aussi les règles de fonctionnement du marché des devises qui est en outre soumis au contrôle de la Banque Nationale dans les villes où le Ministre des Finances le juge opportun.

§ III. De la commission d'appel.

Art. 96. — Il est institué, pour l'ensemble des bourses de fonds publics et de change, une commission d'appel siégeant à Bruxelles, composée d'un président et de six membres effectifs et d'un président et de quatre membres suppléants, nommés par le Ministre des Finances.

Quatre des six membres effectifs et les quatre membres suppléants sont nommés sur présentation, par chacune des bourses, d'une liste double de trois candidats effectifs et de trois candidats suppléants. Deux membres effectifs et deux membres suppléants au moins doivent être anciens membres d'une commission de la bourse.

Le président, le président suppléant et les membres

de la commission d'appel sont nommés pour quatre ans. Les mandats prennent cours le 1^{er} janvier. La commission est renouvelée par moitié tous les deux ans. La première sortie est réglée par le sort.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Les membres sortants, sauf le président et le président suppléant, ne peuvent être renommés, s'ils ont rempli deux mandats consécutifs, qu'après un intervalle de deux années.

La commission ne peut délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président ou son suppléant. Les décisions doivent être motivées. Elles sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, en matière disciplinaire, aucune aggravation ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 97. — La commission d'appel statue sur les recours introduits :

1° Par les agents et par leurs préposés frappés d'une peine de suspension ou de radiation;

2° Par les personnes dont la demande de fréquentation du parquet, de la salle des banquiers et des salles de liquidation, à quelque titre que ce soit, a été refusée;

3° Par le commissaire du gouvernement contre toutes les décisions prises par la commission de la bourse, qu'il croit devoir lui soumettre.

Elle statue aussi sur les recours contre les décisions du comité de la cote.

Art. 98. — Le recours est formé par lettre recommandée à la poste adressée au président de la commission d'appel soit dans les quinze jours de la notification, donnée par lettre recommandée à la poste, de la décision sujette à l'appel, soit dans les quinze jours de la décision si celle-ci ne doit pas être notifiée.

Les parties sont convoquées par lettre recommandée à la poste, trois jours au moins avant celui fixé pour l'examen du recours. Elles peuvent se faire assister d'un conseil choisi parmi les avocats ou parmi les agents de change.

Le commissaire du gouvernement et le président de la commission de la bourse sont entendus ou appelés.

L'appel est suspensif, sauf en matière disciplinaire.

§ IV. De la cote des fonds publics et des devises.

Art. 99. — La cote d'une bourse est l'acte authentique qui a pour objet de constater le prix auquel les fonds publics et les devises, admis aux transactions, ont été traités; elle indique tous les cours faits, à l'exclusion de tout autre, et notamment d'un cours unique qui serait déterminé par un teneur de marché ou par un autre agent sur le vu d'un ensemble d'offres de vente ou d'achat.

Le Ministre des Finances peut prescrire que soit indiqué, sous les modalités qu'il détermine, le nombre des fonds publics négociés ou le montant des opérations relatives à ces titres.

Art. 100. — Le règlement arrête tout ce qui a trait

au contrôle de la cotation ainsi qu'à la conservation des feuilles d'offre et de demande, des bulletins et des autres documents relatifs aux opérations.

Il peut prescrire la cotation des droits de souscription et l'indication des primes et du taux de report.

§ V. De l'admission à la cote.

Art. 101. — Il est institué auprès de chacune des bourses de fonds publics et de change, un comité de la cote, qui statue sur l'admission à la cote des fonds publics et des devises, ainsi que sur leur radiation de la cote, tant du marché à terme que du marché au comptant et, éventuellement, du marché en banque.

Ce comité est composé de six membres au moins et de douze membres au plus qui sont nommés par le Ministre des Finances. La moitié de ces membres est choisie par le Ministre sur une liste double d'agents de change présentés par la commission de la bourse et inscrits au tableau depuis la création de la bourse ou depuis dix ans au moins. Les mandats sont de six ans et prennent cours le 1^{er} janvier.

Un tiers des membres du comité sort tous les deux ans. Les deux premières sorties sont réglées par le sort.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Les membres sortants ne peuvent être appelés à nouveau à faire partie du comité qu'après un intervalle de deux années.

Le commissaire du gouvernement fait partie du comité; il y a voix consultative.

Un arrêté royal règle l'organisation et le fonctionnement du comité. Celui-ci doit statuer dans les trois mois sur les demandes d'admission à la cote.

Art. 102. — Le comité examine tous les éléments qui permettent d'apprécier l'opportunité de l'admission à la cote ou de la radiation.

Pour que, désormais, les titres d'une société puissent être admis à la cote, il faut :

1^o Que le fonds social, capital et réserves, soit de cinq millions au moins;

2^o Que la société ait publié les bilans et les comptes de profits et pertes de deux exercices de douze mois au moins.

Art. 103. — Lorsque le règlement de la bourse organise un marché en banque, les titres admis doivent être mentionnés à la cote sous une rubrique spéciale : « Cote du marché en banque ».

Les titres qui, antérieurement, ont été rayés de la cote d'une bourse de fonds publics et de change du royaume, ne peuvent être admis à la cote du marché en banque.

Art. 104. — Contre les décisions du comité de la cote un recours peut être exercé par le commissaire du gouvernement, par vingt agents de change au moins, agissant collectivement, et par le demandeur en admission ou par la société ou l'institution publique dont les titres sont rayés.

Le recours est formé et il est statué par la commission d'appel, conformément à l'article 98. Toutefois,

la commission d'appel ne peut admettre des titres à la cote du marché en banque qu'à l'unanimité des membres présents.

§ VI. Dispositions complémentaires.

Art. 105. — A l'égard des titres énumérés à l'article 79, les règles relatives à l'admission à la cote, au mode de cotation, au contrôle de la cotation et au courtage sont arrêtées par le Ministre des Finances.

Art. 106. — La commune dans laquelle est établie une bourse de fonds publics et de change est tenue de procurer à celle-ci un local et le mobilier nécessaires aux transactions et d'en assurer l'entretien.

Elle peut se faire allouer annuellement et par versements trimestriels anticipatifs, par la commission de la bourse, à titre de redevance pour l'usage du local et du mobilier et pour les frais d'entretien, une somme qui, à défaut d'accord entre elle et la commission de la bourse, est fixée par le Ministre des Finances.

Art. 107. — Les sociétés dont les titres sont cotés à une bourse de fonds publics et de change du royaume et dont le principal établissement est en Belgique ou qui ont en Belgique un établissement, une succursale ou un siège quelconque d'opérations, sont tenues de faire connaître au greffe de chacune des bourses de fonds publics et de change du royaume, au moins quinze jours d'avance, la date et l'heure des tirages d'amortissement et de faire parvenir dans les quinze jours qui suivent ces tirages, la liste des titres amortis, en autant d'exemplaires qu'il y a d'agents de change et d'agents de change correspondants inscrits.

Art. 108. — L'émission publique, la vente par souscription publique et l'admission à la cote des valeurs étrangères sont subordonnées à l'autorisation du Ministre des Finances.

Art. 109. — Les officiers de police judiciaire qui ont accès à la bourse sont désignés par le procureur général près la Cour d'appel.

Chapitre III. — Dispositions pénales.

Art. 110. — Sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, toutes infractions aux articles 69, 70, 75, 75bis, 76, al. 1, 77, 78 et 108 du présent titre. En cas de récidive dans les cinq ans d'une condamnation du chef d'une infraction au présent arrêté, les peines peuvent être portées au double.

Art. 111. — Sont considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines prévues par l'article 496 du Code pénal, ceux qui, abusant de la faiblesse ou de l'ignorance d'autrui, procèdent soit à l'émission, à la vente, à l'achat ou à l'échange de fonds publics, actions, parts sociales, obligations ou autres titres, soit à l'achat ou la vente de devises, à un prix ou à des conditions manifestement hors de proportion avec la valeur réelle de ces titres ou de ces devises.

Art. 112. — Est considéré comme coupable d'abus de confiance et puni des peines prévues par l'article 491 du Code pénal, l'agent de change ou l'agent de change correspondant qui met en report, ou utilise d'une manière quelconque à son profit personnel ou au profit de tiers, des titres appartenant à un client, sans être en possession de l'autorisation écrite de celui-ci.

Art. 113. — Le livre I^{er} du Code pénal sans exception du chapitre VII et de l'article 85 est applicable aux infractions prévues par le présent titre.

Chapitre IV. — Dispositions transitoires.

Art. 114. — Les agents de change inscrits, lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté, au tableau d'une bourse de fonds publics et de change y sont maintenus, même s'ils ne réunissent pas toutes les conditions prescrites par l'article 71.

Ils doivent néanmoins verser dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté le cautionnement prescrit par cet article, sauf dispense ou modération accordée par la commission de la bourse.

La même dispense ou modération peut être accordée pour les inscriptions à une seconde bourse, si la demande en est faite dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 115. — Les délégués, inscrits en cette qualité avant le jour de la mise en vigueur de la loi de cadenas du 28 décembre 1931, peuvent, s'ils en font la demande avant le 31 décembre 1935, être inscrits au tableau des agents de change ou à la suite de ce tableau, comme agents de change correspondants, sans avoir subi l'examen scientifique.

Ils peuvent être autorisés par la Commission de la bourse à ne fournir qu'un cautionnement inférieur à celui prescrit par l'article 71, sans toutefois que cette réduction excède la moitié.

Les employés de négociants en fonds publics qui étaient en service permanent et régulier depuis plus de cinq ans avant la loi de cadenas du 28 décembre 1931, peuvent être dispensés de l'examen scientifique prévu à l'article 71, par décision du Ministre des Finances, sur avis conforme de la Commission de la bourse. La demande de dispense doit être faite avant le 31 décembre 1935. Au moment de leur agrégation comme agents de change ou comme agents de change correspondants, ils pourront être autorisés par la Commission de la bourse à ne fournir qu'un cautionnement inférieur à celui prescrit par l'article 71, sans toutefois que cette réduction excède la moitié.

Art. 116. — Les négociants en fonds publics ou devises qui exercent leur négoce depuis une date antérieure à la mise en vigueur de la loi de cadenas du 28 décembre 1931, peuvent, même s'ils sont établis à moins de 25 kilomètres d'une ville où existe une bourse de fonds publics et de change et n'ont pas accompli le stage et subi l'examen scientifique prévus par l'article 71, être inscrits à la suite du tableau d'agents de change comme agents de change correspondants.

La commission de la bourse peut les dispenser de fournir le cautionnement prescrit par l'article 71.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux négociants de nationalité étrangère que s'ils résident en Belgique depuis quinze ans au moins.

Par dérogation à l'article 73, les sociétés qui ne sont pas constituées sous la forme de société en nom collectif ou en commandite simple et qui, au jour de la mise en vigueur de la loi de cadenas du 28 décembre 1931 négociaient des fonds publics, peuvent continuer à exercer sous cette forme la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant. Dans ce cas, la dénomination doit être suivie du nom de l'agent de change ou de l'agent correspondant inscrit au tableau.

Art. 117. — Le Ministre peut accorder dispense ou modération de l'obligation de verser le cautionnement prévu à l'article 75 aux personnes ou sociétés qui exerçaient la profession de banquier au moment de la mise en vigueur de la loi de cadenas du 28 décembre 1931.

Art. 118. — Les membres des commissions des bourses et de la commission d'appel, en fonctions le 15 octobre 1934, conserveront leur mandat jusqu'au 31 décembre 1935. Pendant l'année 1935, la commission d'appel sera complétée par quatre membres suppléants, dont deux représenteront la bourse d'Anvers, et les deux autres respectivement la bourse de Liège et celle de Gand.

Le membre ou les membres représentant une de ces bourses seront adjoints aux autres membres de la commission d'appel lorsque celle-ci aura à connaître de litiges intéressant cette bourse.

Art. III. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} février 1935, à l'exception de l'article 99 du titre V du livre I^{er} du Code de commerce, qui ne sera appliqué qu'à partir du 1^{er} mars 1935.

Art. IV. — Nos Ministres de la Justice, des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

85. — ARRETE ROYAL ACCORDANT DES ALLEGEMENTS FISCAUX EN MATIERE DE PETIT CREDIT PROFESSIONNEL.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'arrêté royal n° 20 du 19 octobre 1934 qui établit notamment le régime fiscal des prêts et ouvertures de crédit consentis par la Caisse centrale du petit crédit professionnel, par les associations de crédit agréées par elle ou par les sociétés commerciales admises en vertu de la loi du 29 mars 1929 à faire du crédit à l'outillage artisanal n'a prévu pour ces actes aucune exonération du droit d'hypothèque.

Pareille exonération a cependant été établie par l'article 10, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 35 du

13 novembre 1934, en faveur des actes de prêts et d'ouverture de crédit consentis par le Fonds temporaire de crédit aux classes moyennes. Ces deux organismes de crédit ayant des titres égaux à la sollicitude du gouvernement, il est logique et équitable de les mettre sur le même pied en ce qui concerne cette exonération.

Le projet d'arrêté royal ci-joint est destiné à réaliser cette égalité de traitement.

28 JANVIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL ACCORDANT DES ALLÈGEMENTS FISCAUX
EN MATIÈRE DE PETIT CRÉDIT PROFESSIONNEL.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par la loi du 7 décembre 1934, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques;

Vu notamment l'article 1^{er}, § I, littéra a, et § III, littéra a, de cette loi;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté royal n° 20 du 19 octobre 1934 est modifié comme suit :

« Sont exempts du droit d'hypothèque et sont enregistrés au droit fixe de 15 francs : tous actes de prêt ou d'ouverture de crédit consentis par la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel ou une Association de crédit agréée par la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel en vertu de la loi du 11 mai 1929, ou une société commerciale admise en vertu de la loi du 29 mars 1929 à faire du crédit à l'outillage artisanal. »

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**89. — ARRETE ROYAL MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1879
SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE
COMMERCE.**

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Quiconque, industriel ou commerçant, dépose une marque de fabrique ou de commerce, désire en acquérir la propriété dans la plus grande sécurité possible. A cet effet, il fait vérifier si une marque semblable ou similaire à la sienne n'a pas encore été déposée, puis il en opère le dépôt et la lance dans le public, à grands frais généralement. Mais, peut surgir dans la suite un autre commerçant ou fabricant qui démontre avoir fait le premier usage de la marque avant lui, peut-être longtemps avant. Ce dernier seul pourra, dès lors, opérer un dépôt valable. Le déposant, pourtant

de bonne foi, évincé, doit lui abandonner la marque, sans dédommagement d'aucune sorte.

Là réside l'insécurité du dépôt. C'est pour y remédier que le gouvernement a l'honneur de présenter à l'agrément de Votre Majesté le présent projet d'arrêté.

Rejetant le système du dépôt *attributif*, dont l'expérience, faite dans certains pays, a mis en relief les inconvénients, désirant écarter l'obligation absolue du dépôt, obligation dont nos mœurs s'accoutument mal, la solution devait être recherchée dans une organisation meilleure du dépôt *déclaratif*.

Le droit de priorité du dépôt ne sera plus désormais reconnu qu'au tenant du premier *usage notoire* et non plus donc à celui qui aurait fait de la marque un *simple usage* ignoré du public, obscur, voire même clandestin. L'antériorité occulte n'est plus à craindre.

En d'autres termes, la notoriété sera acquise dès que la marque aura pu être connue d'une façon suffisante par les milieux intéressés. Et cette condition ne peut soulever de difficultés.

Le terme « notoriété », qui figure en effet dans la Convention générale d'Union, est familier à nos magistrats et son interprétation doit demeurer leur apanage. Sa portée variera dans chaque cas selon la nature de la marque, selon la nature de l'industrie ou du commerce dont elle prétendra distinguer les produits, selon le lieu, l'époque et la période où elle aura été employée pour la première fois, selon le temps qui se sera écoulé depuis lors, etc. Les juges, en outre, ne perdront pas de vue que le droit commun en cas de dol conserve ici toute sa valeur et qu'une nouvelle disposition inscrite dans l'article 16 leur permet, par exemple, d'annuler un dépôt apparemment régulier, mais opéré par un agent du premier usager, mis à ce titre au courant des intentions de celui-ci et les devant à son profit.

Au demeurant, le projet prévoit le moyen de conférer à la marque, immédiatement et sans réserve, le caractère de notoriété : c'est le dépôt, formalité simple, qui évitera toute contestation et à laquelle il y aurait lieu, d'ailleurs, tôt ou tard, de recourir pour pouvoir en poursuivre l'usurpateur en vertu de l'article 2, qui, quant à ce, reste maintenu tel quel.

Du point de vue international, l'article 3bis a pour objet de tarir une autre source d'insécurité, en réglant la répercussion que provoqueraient en Belgique des faits d'usage accomplis à l'étranger.

La priorité est désormais réservée à une marque étrangère, pour autant qu'elle ait été déposée dans un pays assurant soit par traité particulier, soit par le jeu de la Convention de l'Union ou de l'Arrangement de Madrid, des avantages équivalents aux marques belges et pour autant que ce dépôt soit établi par un recueil officiel mis à la disposition du public à l'Office belge de la propriété industrielle.

Cette dernière disposition, empruntée à d'autres législations en matière de brevets d'invention, a paru nécessaire pour remédier à l'incertitude contre laquelle est dirigé tout le projet.

Le dépôt constitutif d'usage ayant été opéré dans un de ces Etats étrangers, la nullité de la marque belge ne pourra toutefois être invoquée ou son annulation provoquée qu'endéans un délai de trois ans. L'action est réservée au propriétaire de la marque étrangère ou au tiers devenu cessionnaire de celle-ci antérieurement au dépôt de la marque belge.

* * *

Suivant l'économie de la législation actuelle, l'annulation d'un dépôt ne peut être obtenue que par une procédure judiciaire. Pourquoi cependant recourir à ces « jugements de décrètement » dans certains cas, notamment d'abandon à l'intervention d'un tiers premier usager notoire ?

De même, le gouvernement estime qu'il doit être permis au propriétaire d'une marque de requérir spontanément, en tout temps, l'annulation de son dépôt en tout ou en partie, pour tous ou certains de ses éléments, comme pour tous ou certains des produits auxquels la marque était primitivement destinée.

La procédure administrative prévue à l'article 16bis s'inspire de la technique actuellement en vigueur pour le dépôt d'une marque. Le montant de la taxe, forcément moins élevé pour la radiation que pour le dépôt, a été fixé à 50 francs.

* * *

Telles sont les principales dispositions de ce projet, qui, sans apporter à la loi du 1^{er} avril 1879 toutes les modifications réclamées par le développement de l'industrie et du commerce répond au moins aux graves inconvénients qui exigent, pour répondre aux vœux unanimes des intéressés, une prompte et rigoureuse correction.

29 JANVIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1^{er} AVRIL 1879 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

Léopold III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, attribuant au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques et, notamment, l'article 1^{er}, n° III, c, de cette loi, ainsi conçu :

« Mettre la législation relative aux appellations d'origine et aux indications de provenance, aux marques de fabrique et de commerce et à la propriété industrielle en général, en harmonie avec les nécessités actuelles » ;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les articles 2, 3, 4 et 16 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, s'il n'en a effectué le dépôt dans les formes indiquées à l'article 4 de la présente loi.

» Art. 3. — Le droit à la marque s'acquiert par le premier usage notoire dans le royaume.

» La notoriété résultera soit de ce qu'antérieurement au dépôt, la marque était connue, dans les milieux intéressés, comme distinctive des produits d'une industrie ou des objets d'un commerce, soit du dépôt lui-même.

» Art. 3bis. — Le premier usage ne pourra résulter de faits accomplis à l'étranger.

» Toutefois, sera constitutif d'usage le dépôt de la marque dans un pays assurant conventionnellement aux marques belges un avantage équivalent, et ce, à partir du moment où ce dépôt sera établi par un recueil officiel mis à la disposition du public à l'Office belge de la propriété industrielle.

» En ce cas, la nullité de la marque belge ne pourra être invoquée ou son annulation provoquée qu'endéans le délai de trois ans à dater de son dépôt et à la requête du propriétaire de la marque étrangère ou d'un tiers devenu cessionnaire de celle-ci antérieurement au dépôt de la marque belge.

» Art. 4. — Quiconque veut déposer une marque doit déposer, au greffe du tribunal de commerce du lieu de son immatriculation au registre du commerce, le modèle, en triple exemplaire, de sa marque, accompagné d'un cliché.

» L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le référendaire ou le greffier : la procuration reste annexée à l'acte.

» L'acte énonce le jour et l'heure du dépôt. Il indique le genre de commerce ou d'industrie pour lequel le déposant a l'intention de se servir de la marque.

» Une autre expédition est transmise dans la huitaine, avec un des modèles déposés et le cliché de la marque, à l'Office de la propriété industrielle, par les soins duquel l'annonce du dépôt, la description et le dessin de la marque seront publiés dans un recueil spécial six mois au plus tard après la réception de l'envoi.

» Art. 16. — Le dépôt fait en contravention aux dispositions de la présente loi sera déclaré nul à la demande de tout intéressé.

» Il en sera de même de tout dépôt effectué de mauvaise foi.

» Le jugement qui prononce la nullité sera mentionné en marge de l'acte de dépôt dès qu'il aura acquis force de chose jugée.

Art. 16bis. — Le titulaire d'une marque pourra, en tout temps, requérir l'annulation de son dépôt, en tout ou en partie.

» Cette annulation pourra porter sur l'entiereté de la marque ou sur un ou plusieurs de ses éléments. Elle pourra également porter soit sur tous les produits

auxquels la marque était primitivement destinée, soit sur un ou plusieurs de ces produits.

» La requête en annulation sera déposée et l'annulation publiée dans les formes et conditions prescrites aux articles 4 et 5 de la présente loi, sous la réserve que le montant de la taxe est ramené à 50 francs.

» Mention de l'annulation sera transcrite en marge de l'acte de dépôt. »

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux marques déposées avant son entrée en vigueur.

Art. 3. — Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur un mois après sa publication au *Moniteur*.

90. — ARRETE ROYAL ORGANISANT LA PROTECTION DES MARQUES COLLECTIVES ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 31 MARS 1898 RELATIVE AUX UNIONS PROFESSIONNELLES.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Dans le domaine de la propriété industrielle ou commerciale, la marque est tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce. La marque de fabrique est celle par laquelle le fabricant individualise ses produits; la marque de commerce est celle dont le négociant-vendeur revêt les produits manufacturés avant de les livrer au consommateur. Ces marques peuvent se superposer.

Sauf le cas prévu par l'article 2 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, la loi n'a pas envisagé la possibilité de déposer des marques que des groupements de producteurs ou de commerçants, des sociétés coopératives et des associations sans but lucratif auraient adoptées dans le but exclusif de sauvegarder le bon renom des marchandises produites ou vendues par leurs membres. Il en est de même pour les marques choisies par des autorités publiques dans l'intérêt de leurs administrés.

Et cependant, ces marques appelées « marques collectives » — signes distinctifs quelconques, comme les marques individuelles — sont fort répandues. D'ailleurs, elles présentent la plus grande importance comme garantie de la provenance ou de l'origine, ou encore de la bonne qualité du produit.

« La marque collective trouve son utilité particulière là où les produits sont réputés, mais où les entreprises particulières ne sont pas assez importantes pour supporter la charge de la marque individuelle et surtout le dépôt et les poursuites à l'étranger. Ce qu'un producteur isolé ne peut entreprendre; une collectivité est capable de le supporter.

» Les marques collectives sont les signes figuratifs

destinés à être apposés sur des marchandises pour indiquer spécialement qu'elles ont été produites ou fabriquées par un groupement de personnes, ou dans une localité, région ou pays déterminés.

» Elles ne distinguent pas les produits d'un producteur déterminé de ceux de ses concurrents, fabricants ou commerçants des mêmes produits, mais opposent la production d'un endroit ou d'une association locale, dans son ensemble, aux produits d'autres régions.

» On a pu dire que — au point de vue des effets susceptibles d'être obtenus — les marques collectives tiennent autant à la matière des indications de provenance qu'à celle des marques. »

Il convient cependant de remarquer que la protection des marques collectives ne se confond pas avec celle des appellations d'origine. L'article 2, alinéa 2, le stipule d'ailleurs expressément quand il dispose que « la mention d'une indication de provenance dans une marque collective ne peut, en aucun cas, créer un droit exclusif à l'emploi de cette indication ».

Dans le but de mettre la législation interne en harmonie avec les dispositions de la Convention d'Union, le Ministre de l'Industrie et du Travail avait déposé le 15 mars 1932, au parlement, un projet de loi sur les marques collectives. Rapporté par M. le représentant Wauwermans en section centrale de la Chambre, il demeura sans suite.

L'amélioration notable et impatientement attendue que l'adoption de ce projet apportera au droit industriel belge, détermine le gouvernement à le soumettre à l'agrément de Votre Majesté. Il ne sera pas inutile d'en analyser succinctement les principales dispositions.

L'article 2, alinéa 3, de la loi du 31 mars 1898, était déjà entré partiellement dans la voie de la protection légale des marques appartenant à des groupements. Mais cette disposition demeura lettre morte, dans la pratique, l'octroi de la reconnaissance légale étant réservé aux unions professionnelles formées entre personnes exerçant soit la même profession ou des professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent à la fabrication des mêmes produits.

Désormais, la reconnaissance légale d'unions et de fédérations d'unions formées par des personnes appartenant à des industries ou à des commerces différents, sera possible (art. 12).

De plus, la faculté de déposer des marques collectives sera accordée aux sociétés coopératives. On ne voit, en effet, pourquoi ces groupements, parce qu'ils sont des sociétés commerciales, et pour cela seulement, ne pourraient pas bénéficier des avantages afférents au dépôt d'une marque collective, les coopérateurs ne pouvant d'ailleurs retirer aucun avantage personnel de la marque individuelle de la société.

A fortiori, le gouvernement devait-il reconnaître le droit de posséder et de déposer une marque collective aux associations sans but lucratif issues de la loi du 27 juin 1921; puisque le fait pour elles de donner l'existence à une marque destinée à assurer le bon

renom de marchandises produites ou vendues par leurs membres ne revêt certes pas un caractère commercial.

Au demeurant, augmenter le nombre des titulaires de marques collectives c'est consacrer une tendance aujourd'hui nettement marquée. C'est aussi rentrer dans le cadre de la Convention d'Union qui, en laissant à chaque pays le droit de juger quelles sont les conditions sous lesquelles une collectivité sera admise à faire protéger ses marques, autorise à réclamer le bénéfice de cette protection « toutes les collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine » (art. 7bis).

Outre les organismes cités ci-dessus, le droit de déposer des marques collectives est reconnu à l'Etat, aux provinces et aux communes, ainsi qu'aux groupements de provinces ou de communes, agissant dans l'intérêt des producteurs établis sur leur territoire.

Même droit reconnu, moyennant autorisation à résulter d'un arrêté royal, aux institutions d'intérêt général, lesquelles jouiront, aux fins du dépôt de la marque collective, de la personnalité civile.

L'exposé des motifs de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif porte que « l'œuvre ou l'institution d'intérêt général est celle dont l'accomplissement ne se confond pas avec l'intérêt particulier d'individus déterminés », et il ajoute que « tel est bien le caractère essentiel de toute personne morale qui ne rentre pas dans la catégorie des sociétés proprement dites ».

Parmi les bénéficiaires possibles de la disposition de l'article 1^{er}, alinéa 3, du projet, pourront être rangées les institutions d'intérêt général dans le sens le plus étendu, l'autorisation royale aux fins du dépôt de la marque étant uniquement conditionnée par l'objet et par la valeur du groupement qui l'a sollicité. M. Wauwermans cite :

« Les unions et chambres syndicales qui ont repris le rôle des Chambres de commerce supprimées par la loi de 1875; les syndicats reconnus; les Chambres de métiers et négoce; des organismes d'étude et de défense, tel le Comité central industriel, les groupements multiples, manifestant leur intervention dans les bureaux de répartition de commandes (glaces, charbon, acier, etc.). »

Le gouvernement reprend pour son compte cette énumération, purement exemplative, d'ailleurs.

Mais il apparaît que la valeur de la marque collective est en raison directe des conditions auxquelles son emploi sera subordonné. C'est pourquoi, aux termes de l'article 4, les organismes qui voudront déposer une marque collective « détermineront dans leurs statuts ou règlements les conditions auxquelles sera soumis l'usage de la marque et prévoiront en même temps les mesures de contrôle ». La sauvegarde du public réside donc dans la publicité donnée à ces règlements et la sanction dans le 3^e de l'article 8 du projet qui permet la radiation de la marque si la collectivité qui en est bénéficiaire la laisse employer

contrairement au règlement d'emploi, ou si elle a agi contrairement à son but ou à l'intérêt public.

Le règlement limitera obligatoirement l'emploi de la marque aux seuls membres producteurs ou vendeurs — associés ou membres de l'organisme — de l'objet qui en est revêtu, étant entendu qu'au moment où les affiliés cessent de faire partie du groupement titulaire de la marque, il leur est interdit d'en faire encore usage et de renouveler leur marque individuelle avec reproduction de la marque collective.

Ainsi donc, comme le fait remarquer M. Wauwermans :

« Le droit ne pourrait donc être concédé à d'autres que les producteurs ou vendeurs, par exemple à des commissionnaires, intermédiaires. A plus forte raison, la marque ne pourrait servir à des buts de propagande politique, religieuse ou sociale.

» Ce serait confondre les marques collectives avec les marques de travail (marques ouvrières) — les « labels » des Etats-Unis — soit des éléments étrangers au produit lui-même. »

Aux termes de l'article 2 du projet « les marques collectives pourront être utilisées à titre de poinçons et constituer, d'une manière générale une garantie de la composition, de la constitution ou de la qualité de la marchandise ».

La disposition doit être entendue dans ce sens que l'apposition d'une marque collective sur un produit pourra avoir la même valeur d'affirmation qu'un poinçon, ce dernier supposant une vérification du poids, de la mesure, de la composition, de la constitution, de la qualité. Mais, ce ne serait qu'à la condition formelle que l'apposition du poinçon ait été faite suivant les mesures de contrôle et de publicité déterminées aux articles 4, alinéa 1^{er}, et 5 du présent projet.

Les articles 5 et 8 relatifs respectivement aux formalités de dépôt d'une marque collective et aux causes de radiation de ce dépôt n'appellent aucun commentaire.

En vue d'assurer l'uniformité dans l'application des dispositions relatives au dépôt, la centralisation des marques collectives au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles a été prévue.

L'article 9 règle les conditions dans lesquelles les collectivités et les administrations publiques étrangères seront admises à invoquer le bénéfice de la nouvelle législation.

L'article 2 tend à permettre la régularisation des situations de fait d'où découlent des droits reconnus respectables comme prenant leur source dans un véritable état de possession résultant d'un usage notoire. Le bénéfice de cette disposition, transitoire d'ailleurs, s'applique, sans préjudice aux droits des tiers, aux organismes belges, comme aux collectivités étrangères, pour autant que le dépôt soit effectué dans les formes et conditions prévues et dans le délai de douze mois.

L'article 12 du projet est relatif à une série de modifications apportées à la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles.

La partie finale de l'alinéa 1^{er} de l'article 2 de cette loi disparaît de manière à rendre possible la reconnaissance légale d'unions et de fédérations d'unions formées par des personnes appartenant à des industries ou à des commerces différents, se recrutant dans les professions les plus diverses. Cette disposition législative ne fera d'ailleurs que consacrer une situation de fait. Et, en effet, des unions et fédérations de ce genre, constituées tant par les travailleurs que par les chefs d'entreprise, fonctionnent depuis longtemps. Elles répondent d'ailleurs à un véritable besoin. Lors de la discussion de la loi de 1898, des appréhensions s'étaient manifestées au sujet des groupements englobant l'ensemble des industries : l'expérience ne les a nullement justifiées.

Dans le régime nouveau, les sociétés constituées sous la forme de société commerciale peuvent faire partie d'une union professionnelle, sauf naturellement à faire exercer le droit de prendre part aux délibérations et aux votes par une personne, choisie parmi les associés ou non, à qui mandat écrit aura été donné à cet effet.

De plus, les statuts de l'union peuvent décider que les sociétés commerciales affiliées disposeront de plus d'une voix. Ils détermineront en même temps les règles suivant lesquelles sera fixé le nombre de voix revenant à chacune d'elles.

Les additions proposées après le septième alinéa de l'article 4 ainsi qu'à l'article 9 ont trait, respectivement, à la participation de délégués de sociétés commerciales à la direction de l'union et à l'inscription de telles sociétés sur la liste des membres.

La disposition intercalée après l'alinéa 15 de l'article 4 a pour but de donner plus de souplesse à la loi en ce qui concerne le nombre de présences requises pour que l'assemblée générale, convoquée aux fins de délibérer au sujet de la dissolution de l'union ou de modifications à apporter aux statuts, puisse valablement prendre une décision concernant cet objet.

* * *

L'industrie et le commerce reconnaîtront que la mise en vigueur des dispositions concernant les marques collectives, appuyées par les modifications relatives au statut des unions professionnelles, contribuera efficacement à l'œuvre de propagande et d'expansion commerciale entreprise par le gouvernement.

29 JANVIER 1935.

ARRÊTÉ ROYAL ORGANISANT LA PROTECTION DES MARQUES COLLECTIVES ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 31 MARS 1898 RELATIVE AUX UNIONS PROFESSIONNELLES.

Léopold III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

« Vu la loi du 31 juillet 1934, prorogée et complétée par celle du 7 décembre de la même année, attribuant

au Roi certains pouvoirs en vue du redressement économique et financier et de l'abaissement des charges publiques et, notamment, l'article 1^{er}, III, c, de cette loi, ainsi conçu :

« Mettre la législation relative aux appellations d'origine et aux indications de provenance, aux marques de fabrique et de commerce et à la propriété industrielle en général, en harmonie avec les nécessités actuelles » ;

Sur la proposition de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les unions professionnelles ou fédérations d'unions professionnelles constituées en conformité de la loi du 31 mars 1898, les sociétés coopératives et les associations sans but lucratif peuvent déposer des marques collectives, dans le but exclusif de sauvegarder le bon renom des marchandises produites ou vendues par leurs membres.

La même faculté appartient à l'Etat, aux provinces et aux communes, de même qu'aux groupements de provinces ou de communes agissant dans l'intérêt des producteurs établis sur leur territoire. Ces administrations et ces producteurs jouiront respectivement des mêmes droits que les organismes mentionnés ci-dessus. Ils seront soumis aux mêmes conditions.

Des arrêtés royaux peuvent également concéder le droit de déposer des marques collectives aux institutions d'intérêt général qu'ils détermineront. Elles jouissent à ces fins de la personnalité civile.

Le Roi indique, dans l'arrêté de concession, les personnes qui peuvent faire usage de la marque.

Art. 2. — Les marques collectives peuvent être utilisées à titre de poinçons et constituer, d'une manière générale, une garantie de la composition, de la constitution ou de la qualité de la marchandise.

La mention d'une indication de provenance dans une marque collective ne peut, en aucun cas, créer un droit exclusif à l'emploi de cette indication.

Art. 3. — Toute marque collective portera en caractères bien apparents les lettres M. C.-G. M.

L'apposition d'une marque collective ne fait pas obstacle à l'emploi simultané d'une marque individuelle.

Art. 4. — Les organismes qui voudront mettre à profit la faculté énoncée à l'article 1^{er}, détermineront dans leurs statuts ou règlements les conditions auxquelles sera soumis l'usage de la marque ; ils prévoient en même temps les mesures de contrôle.

S'il s'agit d'une marque déposée par une autorité administrative, le règlement sera arrêté par cette dernière.

Art. 5. — Les impétrants déposeront un modèle de la marque, en triple exemplaire, avec cliché, au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles. Une copie des statuts et des règlements sera déposée au même greffe ; une autre copie sera envoyée à l'Office de la propriété industrielle au Ministère des Affaires économiques.

Il sera payé pour le dépôt de chaque marque collective une taxe unique de 500 francs.

Les modifications éventuelles à la marque, aux statuts et règlements d'usage doivent être déposées dans les mêmes conditions et moyennant paiement d'une taxe de même import.

Art. 6. — Le titulaire de la marque ne peut autoriser des personnes autres que les producteurs ou commerçants affiliés à en faire usage.

Il lui est également interdit de faire aucun transfert ou cession de la marque, alors même que celle-ci aurait cessé d'être exploitée.

Art. 7. — Le droit d'ester en justice pour la protection de la marque est réservé au titulaire de la marque.

Toutefois, les statuts ou règlements peuvent accorder aux membres le droit d'agir individuellement, de se joindre à l'action de la collectivité ou d'intervenir dans l'instance engagée par celle-ci.

Art. 8. — La radiation d'une marque collective peut être poursuivie par le ministère public ou toute personne intéressée :

- 1° Si la collectivité bénéficiaire cesse d'exister;
- 2° Si elle ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté;
- 3° Si elle laisse employer la marque contrairement au règlement d'emploi ou si elle a agi contrairement à son but ou à l'intérêt public.

L'action en radiation est portée devant le tribunal de première instance de Bruxelles.

La décision sera mentionnée en marge de l'acte de dépôt, conformément à ce qui est prescrit pour les marques de fabrique.

La marque radiée ne pourra être employée par personne à aucun titre.

Art. 9. — Les collectivités étrangères seront admises à invoquer le bénéfice du présent arrêté à condition :

- 1° Qu'elles jouissent de la personnalité civile;
- 2° Que leur marque soit protégée dans le pays où elles ont leur siège;
- 3° Que l'Etat auquel elles ressortissent soit lié en cette matière par un traité de réciprocité avec la Belgique.

Le bénéfice du présent arrêté peut être invoqué aux mêmes conditions par les administrations publiques étrangères.

Art. 10. — Les dispositions des articles 3, 3bis, 4, alinéas 2 à 4, 8 à 15 et 16bis de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, modifiée par l'arrêté royal du 29 janvier 1935, sont également applicables aux marques collectives.

Art. 11. — Sans préjudice des droits des tiers, les groupements et organismes belges et étrangers admis au bénéfice du présent arrêté qui possèdent actuellement une marque collective et en font un usage notoire, sont autorisés à en revendiquer l'usage exclusif en la déposant dans les formes et aux conditions prévues aux articles précédents.

Toutefois, le dépôt devra être effectué dans le délai de douze mois à dater de la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 12. — Le Roi fixera la date à laquelle le présent arrêté entrera en vigueur et déterminera, en outre, les mesures nécessaires à son exécution.

Dispositions additionnelles.

Art. 13. — Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 31 mars 1898 relative aux unions professionnelles :

Art. 2. — Rédiger le premier alinéa de l'article 2 en ces termes :

« Art. 2. — L'union professionnelle est une association formée exclusivement pour l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres. »

Art. 3. — Intercaler après le quatrième alinéa de l'article 3 les dispositions suivantes :

« Les sociétés commerciales peuvent être membres d'une union.

» Pour prendre part aux délibérations et aux votes, elles sont représentées par une personne, choisie parmi les associés ou non, à qui elles ont donné un mandat écrit à cet effet.

» Les statuts de l'union peuvent décider que les sociétés commerciales affiliées disposeront de plus d'une voix. Ils déterminent en même temps les règles suivant lesquelles sera fixé le nombre de voix revenant à chacune d'elles. »

Art. 4. — Faire suivre de la disposition ci-dessous le septième alinéa de l'article 4 :

« Parmi les personnes choisies par l'union aux fins de la diriger ou de gérer ses biens peuvent figurer des délégués des sociétés commerciales affiliées, pourvu que la société qu'ils représentent les y ait autorisé par écrit. »

Intercaler l'alinéa suivant après l'alinéa 15 :

« Les membres empêchés d'assister à l'assemblée peuvent s'y faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration spéciale. Ceux qui usent de cette faculté entrent en ligne de compte pour le calcul du nombre de présences requises. »

Art. 9. — Ajouter à l'article 9 un deuxième alinéa, ainsi conçu :

« En ce qui concerne les sociétés commerciales affiliées, la liste des membres indique la dénomination et le siège de la société. »

Art. 18. — Modifier comme suit le premier alinéa de l'article 18 :

« Les fédérations d'unions professionnelles légalement reconnues jouissent de la personnalité civile dans les limites et dans les conditions qui résultent des dispositions précédentes.

Art. 14. — L'alinéa final de l'article 2 de la loi du 31 mars 1898 est abrogé.

Art. 15. — Notre Ministre des Affaires économiques, Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURSE DE BRUXELLES

MARCHE DES CHANGES.

Comme pendant la quinzaine précédente, le volume des transactions a été relativement important à la cote officielle. En dehors de celle-ci, les affaires furent à peu près nulles. Cette activité toute locale s'est concentrée autour du franc français. Sauf une brève détente à la veille de l'échéance du 15 février, le cours de celui-ci est resté confiné entre 28,26 3/4 et 28,27. Le franc suisse s'est tenu légèrement en deçà de sa parité monétaire et n'a accusé que de faibles écarts de cours d'une bourse à l'autre. La tendance du florin a été moins régulière. Ramené au début de la quinzaine de 289,75 à 289,38, il revint ensuite à 289,73. Finalement, il glissa à 289,55. Après quelques jours de répit autour du palier de 36,40, la lire italienne est tombée presque sans transition à 36,18. Elle a réagi ensuite jusqu'à 36,30. La devise espagnole a évolué comme précédemment aux environs de 58,60. Le reichsmark a été invariablement coté 171,70, cours correspondant à peu de chose près à la parité du belga sur le marché de Berlin. Le zloty a oscillé de 80,86 à 80,95. Le change sur Prague est resté fermement attaché au cours de 17,93.

A l'exception de celui de l'Italie, les cours précités se rapprochent de ceux pratiqués à la fin de la quinzaine passée. Par contre, la physionomie de la cote des devises anglo-saxonnes se présente sous un aspect complètement différent. Comme on le sait, l'évolution du cours du dollar était dominée depuis le milieu du mois de janvier par les préoccupations que causait l'issue du procès pendant devant la Cour Suprême des Etats-Unis. L'arrêt que l'on croyait différé jusqu'au début de mars, a été rendu lundi dernier, 18 février 1935. Ce jour-là, pendant les dernières heures d'attente, le cours de la devise américaine rebondit sur tous les marchés du Continent. Sur notre place, elle fut traitée durant la matinée à 4,30 1/2 et à la cote officielle à 4,2970 contre 4,28 1/2 la veille. Elle entraîna à sa suite la livre sterling; celle-ci s'éleva d'emblée de 20,89 à 20,95. Lorsque vers la fin de la soirée parvinrent de New-York les premiers câbles annonçant que la sentence était favorable au gouvernement, le cours du dollar reflua jusqu'à 4,27 et celui de la livre sterling jusqu'à 20,86. Les jours suivants, la devise américaine ne bougea plus guère. Par contre, le recul du change anglais ne cessa de s'élargir. Le dernier cours officiel s'établit à 20,78 1/4 et aujourd'hui samedi, pendant la séance officieuse, on a coté 20,74 1/2. Ces cours sont les plus bas qui aient été enregistrés depuis le 21 septembre 1931.

Les trois devises scandinaves qui évoluent dans l'orbite du change anglais, se sont repliées de concert. Le Stockholm a fléchi de 108,40 à 107,14, l'Oslo de 105,55 à 104,42 1/2 et le Copenhague de 93,90 à 92,825. Le dollar canadien a ajusté son cours à celui du dollar Etats-Unis. Il est descendu de 4,31 à 4,27 1/4.

A terme, les reports pratiqués actuellement sont légèrement inférieurs à ceux qui étaient payés il y a quinze jours. Pour la livre sterling à trois mois, la

prime est de 30 centièmes au lieu de 35 centièmes de belga; celle du franc français pour une même période de 32 centièmes contre 35 centièmes de belga. Le dollar pour un trimestre dépasse le cours du comptant de 6,5 centièmes contre 7 centièmes de belga précédemment.

Le marché de l'argent est depuis quelques jours assez à l'étroit. Le call money a été payé généralement 2 p. c. Les transactions en escompte hors banque sont toujours clairsemées. Le taux des acceptations commerciales se maintient à 1/8 p. c. au-dessous de celui de la Banque.

Le 23 février 1935.

MARCHE DES TITRES.

Comptant.

Le marché des rentes belges reste bien achalandé, les cours ne subissent pas de variation sensible. Il n'en est pas de même au marché des valeurs à revenu variable où la pénurie d'ordres provoque une nouvelle baisse de cotations.

Ci-dessous le tableau comparatif des cours cotés les 18 et 4 février 1935. Citons :

Aux rentes : 3 p. c. Dette Belge 2^e série, 72,75-73; 5 p. c. Restauration Nationale, 95,75-96,75; 5 p. c. Emprunt Belge Intérieur 1920 se répète à 100; 5 p. c. Dette Belge 1925 amort. 93,25-92,25; 5 p. c. Dette Belge 1931, 93,50-92,75; 6 p. c. Emprunt Belge de Consolidation 1921 se répète à 97,75; 5 p. c. Emprunt Belge à lots 1932, 526-533; 5 p. c. Emprunt Belge à lots 1933, 1035-1042; 6 p. c. Association Nationale des Industriels et Commerçants, 98,50-97; 6 p. c. Habitations et Logements à bon marché, 96,75-96; 4 p. c. Dommages de Guerre 1921, 210,50-208; 5 p. c. Dommages de Guerre 1922, 249,50-252; 5 p. c. Dommages de Guerre 1923, 510,50-513.

Aux assurances et banques : Assurances Générales se répète à 6050; Banque d'Anvers, 1530-1595; Banque Belge pour l'Etranger, 270-297,50; Banque de Bruxelles se répète à 500; Banque Nationale de Belgique, 1795-1820; Société Nationale de Crédit à l'Industrie, 517,50-590; Banque de la Société Générale de Belgique (part de réserve) se répète à 2900; part sociale Société Belge de Banque, 900-910.

Aux entreprises mobilières et immobilières, hypothécaires : part de fondateur Crédit Foncier de l'Extrême-Orient, 6975-7225; action de dividende Hypothécaire Belgo-Américaine, 5350-4900; action de capital Immobilière Bruxelloise, 3600-3750.

Aux chemins de fer : action privilégiée 6 p. c. Société Nationale des Chemins de Fer Belges, 500-496; action privilégiée 6 p. c. Katanga, 770-750; action privilégiée 7 p. c. Léokadi, 540-535; 6 p. c. Vicinaux du Congo, 509-508; action de dividende Braine-le-Comte à Gand, 5300-5210; part de fondateur Congo, 1375-1425; 1/10 d'action de jouissance Tournai-Jurbise, 2580-2590; action de jouissance Welkenraedt, 13950-14125.

335; action de dividende Pays de Charleroi, 812,50-800; Vicinaux Hollandais, 317,50-325.

Aux tramways et électricité (trusts) : Bangkok, 387,50-375; Chemins de Fer et Entreprises, 530-552,50; 1/10 de part de fondateur Electrafina, 395-405; action de capital Electrobél, 1540-1640; Electrotrust série B, 580-585; action privilégiée Entreprises Générales de Travaux, 975-990; action privilégiée Sidro, 312,50-342,50; part de fondateur Electroraíl, 2730-2900; action ordinaire Tientsin, 1855-1890; action de capital Traction et Electricité, 1150-1240; action ordinaire Sofina, 6450-6575; action de capital B Union Financière d'Electricité et de Transports, 231-225.

Aux gaz et électricité : part sociale Compagnie Auxiliaire d'Electricité, 1800-1825; 1/10 de part de fondateur Electricité du Borinage, 2050-2200; part de fondateur Electricité de la Dendre, 2340-2400; 1/100 de part de fondateur Intercommunale d'Electricité, 1225-1280; 1/10 de part de fondateur Electricité du Nord de la Belgique, 5450-5600; 1/10 de part de fondateur Electricité de l'Ouest de Belgique, 2200-2185; part sociale Electricité de Rosario, 365-375; part de fondateur Electricité du Pays de Liège, 3300-3500; part de fondateur Gaz et Electricité du Hainaut, 10200-10375.

Aux industries métallurgiques : action de capital Baume et Marpent, 5780-5825; Fabrique de Fer de Charleroi, 500-540; Clabecq, 22450-22750; Cockerill, 320-337,50; Constructions Electriques de Charleroi, 400-420; Ougrée-Marihaye, 580-610; Forges de la Providence, 7700-7925; Sambre-et-Moselle, 755-765; Thy-le-Château, 1280-1375.

Aux charbonnages : Amercœur, 1435-1470; Bonnier, 3850-3910; part sociale Centre de Jumet, 3060-3025; Gouffre, 7750-7900; Hornu et Wasmes, 747,50-760; Mourage, 3600-3740; Noël-Sart-Culpart, 5700-6175; Sacré-Madame, 1375-1265; Wérister, 2460-2450.

Aux zincs, plombs et mines : part sociale Overpelt-Lommel, 162,50-176; part sociale Prayon, 502,50-510; 1/10 d'action Vieille-Montagne, 947,50-1035.

Aux glaciers : Auvelais, 13200-13475; 1/5 d'action Charleroi, 2700-2710; Moustier-sur-Sambre, 9400-9350; Saint-Roch, 11475-11300.

Aux constructions : Carrières de Porphyre de Que-nast, 745-715; Carrières Unies de Porphyre (remboursement de 500 francs le 1^{er} février 1935), 3275-3700; action de jouissance Ciments de l'Europe Orientale, 880-895.

Aux industries textiles : action de dividende Gratry, 1860-1845; La Lainière à Verviers, 427,50-450; Linière

Gantoise, 1540-1450; La Lys, 4425-4525; part sociale A Soie Procédé Viscose, 620-625; part sociale B idem, 620-630; Union Cotonnière, 610-577,50.

Aux produits chimiques : Fabrique Nationale de Produits Chimiques et Explosifs, 960-1000; part de fondateur Industries Chimiques, 342,50-397,50; Laeken, 2055-2430; Union Chimique Belge se répète à 75.

Aux entreprises coloniales : part de fondateur Auxiliaire Chemins de Fer Grands Lacs, 1875-1975; Géomines, 412,50-431,25; action privilégiée Katanga, 15025-16175; action ordinaire idem, 13475-14275; action privilégiée Kilo-Moto, 1055-1180; 1/10 d'action de capital Minière des Grands-Lacs, 570-585; 1/100 de part de fondateur idem, 600-630; action privilégiée Union Minière du Haut-Katanga, 1765-1845; Ciments du Katanga, 655-680; Compagnie pour le Commerce et l'Industrie au Congo, 885-970; Synkin, 480-430.

A l'alimentation : Glacières de Bruxelles, 1815-1860; Industrielle Sud-Américaine se répète à 1235; Moulins La Royale, 3550-4100; action de dividende Moulins Rypens, 1960-2005; action de jouissance Moulins Trois-Fontaines, 7025-7175.

Aux brasseries : Brasseries de Koekelberg, 2595-2590; Brasseries de Haecht, 1565-1530.

Aux industries diverses : Bougies de la Cour, 877,50-855; Englebert, 685-760; part de fondateur Grands Magasins A l'Innovation, 1425-1450; part de fondateur Etablissements Saint-Sauveur, 1755-1785.

Aux actions étrangères : Madrilena de Tranvias, 1375-1370; Sévillane d'Electricité, 1110-1090; part de fondateur Economiques du Nord, 870-880; part bénéficiaire Electricité et Gaz du Nord, 10000-10300; part bénéficiaire Electricité de Paris, 17700-17850; part bénéficiaire Parisienne des Chemins de Fer se répète à 1915; action de jouissance Compagnie Franco-Belge de Matériel de Chemins de Fer, 2305-2365; part de fondateur Exploitations aux Indes Orientales, 2725-2755; part de fondateur Huileries de Deli, 2015-2160; Royal Dutch, 20150-21250; Arbed, 3395-3530.

Terme.

Banque de Paris et des Pays-Bas, 1250-1425; Barcelona Traction, 260-285; Brazilian Traction, 191,50-207,50; capital Buenos-Ayres, 26,50-28,50; Canadian Pacific, 261,25-287,50; Chade, 1060-1065; Electrobél, 1540-1630; Intercommunale Belge d'Electricité, 1025-1065; Chemins de Fer du Katanga, 148-150; Kilo-Moto, 182-185,50.

STATISTIQUES

MARCHÉ DE L'ARGENT A BRUXELLES.

I. — Taux officiels et taux « hors banque » (escompte et prêts).

DATES	Taux officiels (B. N. de B.)			Taux « hors banque »		Taux du « call money »		Taux des reports (1)	
	escompte d'acceptat. et de traites domiciliées	escompte de traites non domic. et de promesses	prêts et avances sur fonds publics nationaux	papier commercial	papier financier	en compensation	marché	sur valeurs au comptant	sur valeurs à terme
6 février 1935	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
7 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
8 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,625	1,625	6,50	6,—
9 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,50	1,50	6,50	6,—
11 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,625	1,625	6,50	6,—
12 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,75	1,75	6,50	6,—
13 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
14 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,875	1,875	6,50	6,—
15 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
16 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	1,875	1,875	6,50	6,—
18 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—
19 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,25	2,25	6,50	6,—
20 —	2,50	3,—	3,—	2,375	—	2,—	2,—	6,50	6,—

(1) Taux de la Caisse Générale de Reports et de Dépôts.

II. — Taux des dépôts en banque.

BANQUES	Compte à vue	Compte de quinz. ou à 15 jours de préavis	Compte de dépôts à :					Caisse Gén. d'Épargne et de Retraite	
			1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans et plus	jusque 20.000 francs	au delà de 20.000 fr.
A. Au 20 Février 1935 :									
Banque de la Société Générale.	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Banque de Bruxelles	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Caisse de Reports	0,75	1,95	—	2,—	2,—	—	—	—	—
Kredietbank voor Handel en Nijverheid.....	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Société Belge de Banque	0,75	1,85	2,—	2,10	2,30	—	—	—	—
Soc. Nation. de Crédit à l'Ind.	—	—	—	2,25	2,50	3,00	3,25	—	—
<i>Caisse Gén. d'Épargne et de Retr.</i>	—	—	—	—	—	—	—	3,—	2,—
B. Taux annuels et mensuels :									
1933.....	1,—	(*) 2,34	(**) 2,40	(**) 2,50	(**) 2,75	(***) 3,75	(***) 4,—	3,—	2,—
1934.....	0,92	2,07	2,27	2,33	2,54	3,59	3,84	3,—	2,—
1933 Octobre	1,—	2,35	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Novembre	1,—	2,36	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Décembre	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
1934 Janvier	1,—	2,33	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Février	1,—	2,31	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mars	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Avril.....	1,—	2,23	2,40	2,50	2,75	3,75	4,—	3,—	2,—
Mai	1,—	2,02	2,40	2,45	2,675	3,75	4,—	3,—	2,—
Juin	1,—	2,03	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Juillet	1,—	2,01	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Août	1,—	2,01	2,40	2,40	2,60	3,75	4,—	3,—	2,—
Septembre	0,75	1,931	2,—	2,08	2,24	3,75	4,—	3,—	2,—
Octobre	0,75	1,8235	2,—	2,08	2,24	3,41	3,66	3,—	2,—
Novembre.....	0,75	1,86	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
Décembre	0,75	1,91	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—
1935 Janvier	0,75	1,90	2,—	2,08	2,24	3,—	3,25	3,—	2,—

(*) Taux du compte de quinzaine à la Caisse Générale de Reports et de Dépôts (deuxième quinzaine du mois).

(**) Moyenne des taux appliqués dans les cinq premières banques mentionnées ci-dessus.

(***) Moyenne des taux appliqués à la Société Nationale de Crédit à l'Industrie.

MARCHE DES CHANGES A BRUXELLES.

I. — Cours quotidiens.

DATES	LONDRES	PARIS	New-York (câble)	AMSTERDAM	GENÈVE	MADRID	IRLANDE	STOCKHOLM	OSLO	COPENHAGUE	PRAGUE	MONTREAL	BRUXELLES	VARSOVIE
	1 £ = 35 belgas	100 fr. = 26,1773 b.	1 \$ = 4,24772 b. (1)	100 fl. = 269,086 b.	100 fr. = 138,77 b.	100 P. = 188,77 b.	100 livres = 37,862 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 cr. = 192,736 b.	100 Kc. = 17,7572 b. (2)	1 \$ = 7,19193 b.	100 M. = 171,321 b.	100 zl. = 80,86 b.
6 février 1935	21,0775	28,26875	4,30875	289,81	138,73	58,60	36,45	108,675	105,925	94,125	17,93	4,34	171,70	80,875
7 —	21,0205	28,26875	4,30625	289,77	138,73	58,55	36,42	108,35	105,575	93,85	17,93	4,31	171,70	80,875
8 —	21,0175	28,26875	4,30875	289,66	138,75	58,59	36,40	108,40	105,55	93,90	17,92	4,31	171,70	80,875
11 —	20,98	28,26875	4,29875	289,55	138,75	58,59	36,44	108,19	105,40	93,675	17,93	4,29875	171,70	80,95
12 —	20,97875	28,26875	4,2995	289,54	138,71	58,60	36,46	108,16	105,40	93,70	17,93	4,29	171,70	80,88
13 —	20,95	28,26125	4,2925	289,38	138,65	58,57	36,43	108,05	105,25	93,525	17,93	4,289	171,70	80,90
14 —	20,925	28,265	4,2875	289,64	138,68	58,57	36,44	107,925	105,—	93,45	17,90	4,2875	171,70	80,925
15 —	20,89125	28,26875	4,2845	289,78	138,73	58,60	36,45	107,725	104,95	93,30	17,90	4,27875	171,70	80,95
18 —	20,92875	28,269375	4,297	289,755	138,71	58,60	36,37	107,93	105,175	93,47	17,93	4,28125	171,70	80,85
19 —	20,85125	28,269375	4,2675	289,76	138,71	58,58	36,32	107,60	104,80	93,15	17,93	4,26375	171,70	80,86
20 —	20,8325	28,26875	4,27	289,71	138,73	58,60	36,18	107,65	104,90	93,20	17,93	4,27	171,70	80,90

(1) Cette parité résulte de la dévaluation du dollar par décret du 31 janvier 1934.

(2) La nouvelle parité résulte de la dévaluation de la Kc., au 17 février 1934.

N. B. — En raison des dispositions prises en matière de devises en Autriche, en Hongrie et en Lettonie, la cotation des changes sur ces pays est suspendue à la Bourse de Bruxelles.

II. — Change à terme. (Report « R » ou déport « D » exprimés en belgas.)

DATES	POUR 1 £		POUR 100 FR. FR.		POUR 1 \$		POUR 100 FLORINS	
	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur	acheteur	vendeur
<i>à 1 mois :</i>								
6 février 1935.....	R 0,135	R 0,140	R 0,1300	R 0,140	R 0,027	R 0,029	R 1,50	R 1,70
7 —	R 0,125	R 0,130	R 0,1300	R 0,140	R 0,026	R 0,030	R 1,40	R 1,70
8 —	R 0,115	R 0,125	R 0,1200	R 0,130	R 0,026	R 0,028	R 1,40	R 1,60
9 —	R 0,105	R 0,115	R 0,1000	R 0,110	—	R 0,026	R 1,40	R 1,60
11 —	R 0,105	R 0,115	R 0,1000	R 0,110	R 0,023	R 0,026	R 1,10	R 1,30
12 —	R 0,110	R 0,115	R 0,1050	R 0,110	R 0,021	R 0,024	R 1,10	R 1,30
13 —	R 0,095	R 0,100	R 0,0900	R 0,100	R 0,018	R 0,022	R 1,10	R 1,30
14 —	R 0,085	R 0,090	R 0,0700	R 0,080	R 0,016	R 0,020	R 1,00	R 1,20
15 —	R 0,065	R 0,075	R 0,0475	R 0,055	R 0,015	R 0,017	R 0,80	R 1,—
16 —	R 0,070	R 0,075	—	R 0,050	—	R 0,016	—	R 1,—
18 —	R 0,075	R 0,080	R 0,0500	R 0,060	R 0,014	R 0,017	R 0,70	R 0,90
19 —	R 0,0775	R 0,085	R 0,0700	R 0,0775	R 0,015	R 0,017	R 0,60	R 0,80
20 —	R 0,1000	R 0,110	R 0,0850	R 0,1000	R 0,018	R 0,022	R 1,10	R 1,30
<i>à 3 mois :</i>								
6 février 1935.....	R 0,375	R 0,380	R 0,390	R 0,410	R 0,079	—	R 4,40	R 4,80
7 —	R 0,370	R 0,380	R 0,375	R 0,390	R 0,074	R 0,078	R 4,—	R 4,40
8 —	R 0,350	R 0,360	R 0,350	R 0,360	R 0,069	R 0,073	R 4,—	R 4,40
9 —	R 0,345	R 0,350	R 0,340	R 0,350	R 0,070	—	R 4,—	R 4,20
11 —	R 0,350	R 0,360	R 0,340	R 0,360	R 0,070	R 0,074	R 4,—	R 4,20
12 —	R 0,345	R 0,355	R 0,340	R 0,360	R 0,072	R 0,074	R 3,90	R 4,20
13 —	R 0,290	R 0,300	R 0,275	R 0,290	R 0,058	R 0,064	R 3,20	R 3,60
14 —	R 0,275	R 0,285	R 0,265	R 0,275	R 0,057	R 0,060	R 3,—	R 3,40
15 —	R 0,240	R 0,250	R 0,210	R 0,230	R 0,050	R 0,054	R 2,60	R 3,—
16 —	R 0,230	R 0,240	—	R 0,190	R 0,048	R 0,050	R 2,40	R 2,60
18 —	R 0,245	R 0,255	R 0,195	R 0,210	R 0,050	R 0,056	R 2,40	R 3,—
19 —	R 0,250	R 0,260	R 0,210	R 0,220	R 0,050	R 0,056	R 2,60	R 3,—
20 —	R 0,300	R 0,310	R 0,290	R 0,310	R 0,062	R 0,067	R 3,20	R 3,80
<i>Moyenne des cotations antérieures (à 3 mois) :</i>								
1933	R 0,0336	R 0,0386	D 0,0221	D 0,0128	D 0,0481	D 0,0416	D 1,2074	D 0,9312
1934	R 0,1027	R 0,1089	R 0,0392	R 0,0475	R 0,0104	R 0,0126	R 0,9057	R 1,0775
1933 Novembre	R 0,0223	R 0,0253	D 0,1442	D 0,1269	D 0,0602	D 0,0545	D 0,1250	R 0,0100
Décembre.....	R 0,0268	R 0,0282	D 0,0975	D 0,0887	D 0,0660	D 0,0610	R 0,1857	R 0,2937
1934 Janvier	R 0,0004	R 0,0039	D 0,0771	D 0,0703	D 0,0515	D 0,0480	R 0,1284	R 0,1910
Février	R 0,0602	R 0,0664	D 0,3134	D 0,3032	D 0,0035	D 0,0009	D 0,3305	D 0,1020
Mars	R 0,0552	R 0,0600	D 0,1944	D 0,1842	R 0,0054	R 0,0072	D 0,6480	D 0,5187
Avril	R 0,0357	R 0,0350	D 0,1493	D 0,1379	R 0,0020	R 0,0033	D 0,8196	D 0,6687
Mai	R 0,0381	R 0,0420	D 0,0586	D 0,0516	R 0,0032	R 0,0044	D 0,1979	D 0,0929
Juin	R 0,0680	R 0,0702	R 0,0586	R 0,0605	R 0,0079	R 0,0086	R 0,4577	R 0,5417
Juillet	R 0,0964	R 0,1036	R 0,0945	R 0,1017	R 0,0160	R 0,0180	R 1,0783	R 1,2583
Août	R 0,0639	R 0,0696	R 0,0845	R 0,0897	R 0,0079	R 0,0096	R 0,7731	R 0,9348
Septembre	R 0,0414	R 0,0474	R 0,0699	R 0,0769	R 0,0033	R 0,0048	R 0,6906	R 0,8125
Octobre	R 0,1314	R 0,1436	R 0,1910	R 0,2022	R 0,0193	R 0,0225	R 1,9092	R 2,1110
Novembre	R 0,3926	R 0,4021	R 0,4623	R 0,4686	R 0,0689	R 0,0729	R 4,8142	R 5,1318
Décembre.....	R 0,2487	R 0,2635	R 0,3019	R 0,3172	R 0,0463	R 0,0495	R 3,0130	R 3,3260
1935 Janvier	R 0,2494	R 0,2608	R 0,2523	R 0,2690	R 0,0472	R 0,0508	R 3,1500	R 3,4770

INDICES DES PRIX.

DATES	INDICES SIMPLES DES PRIX DE DÉTAIL EN BELGIQUE (1) (Base : avril 1914 = 100)						INDICES DU COUT DE LA VIE EN BELGIQUE 3 ^e CATÉGORIE (Base : 1921 = 100)		
	Anvers	Bruxelles	Gand	Liège	Pour le royaume		Alimentation	Ensemble	
					en fr.-nouv.	en fr.-or (2)			
1933	plus haut.....	758	757	695	705	724	104	159	187
	plus bas.....	728	728	668	683	695	100	144	177
	moyenne.....	740	738	677	693	705	102	152	181
1934	plus haut.....	733	733	665	684	695	100	152	181
	plus bas.....	676	696	622	636	653	94	133	167
	moyenne.....	696	707	636	653	666	96	144	174
1933	Novembre.....	737	736	672	692	702	101	156	183
	Décembre.....	737	736	668	689	700	101	156	184
1934	Janvier.....	733	733	665	684	695	100	152	181
	Février.....	723	723	655	673	687	99	149	178
	Mars.....	711	713	645	663	677	98	143	174
	Avril.....	700	706	637	654	670	97	138	171
	Mai.....	693	700	633	646	662	95	133	167
	Juin.....	682	696	629	639	653	94	134	168
	Juillet.....	682	696	624	640	654	94	137	169
	Août.....	691	701	630	647	659	95	144	174
	Septembre.....	687	703	634	651	660	95	147	176
	Octobre.....	692	706	630	654	664	96	150	178
	Novembre.....	687	706	634	650	663	96	152	178
	Décembre.....	676	696	622	636	653	94	145	174
1935	Janvier.....	668	686	614	630	642	93	143	173

DATES	INDICES DES PRIX DE GROS							
	Belgique (Ministère de l'Industrie et du Travail) Base : avril 1914		Angleterre (B. of Trade) Base : 1930 (3)	Allemagne (Statistisches Reichsamts) Base : 1913	Etats-Unis (B. of Labor) Base : 1926	France (Statistique Générale de la France) Base:juil.1914	Pays-Bas (Bur. central de Statistique) Base : 1913	
	fr.-nouveaux	francs-or (2)						
1933	plus haut.....	521	75	88	96	71	397	77
	plus bas.....	484	70	83	91	60	382	71
	moyenne.....	501	72	86	93	66	388	74
1934	plus haut.....	484	70	89	101		388	80
	plus bas.....	466	67	87	96		344	76
	moyenne.....	473	68	88	98		366	78
1933	Novembre.....	485	70	88	96	71	383	76
	Décembre.....	484	70	88	96	71	389	77
1934	Janvier.....	484	70	89	96	72	388	79
	Février.....	483	70	89	96	74	384	80
	Mars.....	478	69	88	96	74	380	79
	Avril.....	474	68	88	96	73	378	79
	Mai.....	470	68	87	96	74	372	77
	Juin.....	472	68	88	97	75	363	76
	Juillet.....	471	68	87	99	75	361	77
	Août.....	474	68	89	100	76	363	78
	Septembre.....	470	68	88	100	78	360	77
	Octobre.....	467	67	88	101	76	352	77
	Novembre.....	466	67	87	101	76	349	77
	Décembre.....	468	67	88	101		344	77
1935	Janvier.....	472	68	88			349	

(1) Indice au 15 de chaque mois.

(2) Sur la base du taux de stabilisation.

(3) En décembre 1934, l'ancien indice ramené à l'année 1930 était 87,2.

LA CONSOMMATION EN BELGIQUE.

INDICES DES CHIFFRES D'AFFAIRES
Base : moyenne mensuelle de 1927 = 100 (*).

PÉRIODES	Grands magasins						Magasins à succursales	Coopératives et magasins patronaux						
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers (*)		Alimentation	Boulangerie		Alimentation		Vêtements		
	1933	1934	1933	1934	1933	1934		1933	1934	1933	1934	1933	1934	
Février	64	64	86	84	128	103	98	98	53	50	113	111	111	111
Mars	103	95	105	110	117	100	114	115	60	56	118	125	136	160
Avril	107	94	98	94	105	85	117	101	55	51	118	111	145	133
Mai	103	89	100	88	105	100	118	113	58	51	120	113	128	131
Juin	100	92	110	95	152	118	116	108	57	53	119	111	112	119
Juillet	64	58	80	70	76	83	119	114	58	53	122	116	100	100
Août	55	50	78	65	101	88	117	113	57	55	117	113	96	93
Septembre	73	65	97	84	110	95	117	102	58	54	117	108	108	105
Octobre	95	88	116	94	96	90	111	108	58	58	120	116	145	143
Novembre	72	68	85	76	129	105	117	112	55	55	116	109	125	126
Décembre	86	74	130	99	148	144	132	121	60	54	134	115	131	122
	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934	1935	1934		1934		1934	
Janvier	65	55	90	82	89	85	110	107	55		124		133	

(*) Sauf pour les indices des grands magasins (articles de ménage et divers) dont la base est la moyenne mensuelle de 1934.

CONSOMMATION DE TABAC.
(fabrication et importation).

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Ciga- rettes	Tabacs, à fumer priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
Année 1933	203	357	5.525	12.461
Année 1934	178	412	4.981	12.786
1931 1 ^{er} trimestre	67	74	1.558	2.969
2 ^e trimestre	66	80	2.029	3.087
3 ^e trimestre	68	90	1.931	3.087
4 ^e trimestre	74	90	1.320	3.548
1932 1 ^{er} trimestre	58	82	1.429	2.969
2 ^e trimestre	49	70	1.649	3.194
3 ^e trimestre	51	81	1.710	3.216
4 ^e trimestre	70	88	1.374	3.323
1933 1 ^{er} trimestre	68	91	1.245	3.429
2 ^e trimestre	43	73	1.342	2.714
3 ^e trimestre	42	89	1.440	3.161
4 ^e trimestre	50	103	1.318	3.157
1934 1 ^{er} trimestre	44	94	1.138	3.152
2 ^e trimestre	43	101	1.372	3.185
3 ^e trimestre	42	107	1.320	3.257
4 ^e trimestre	49	109	1.151	3.191

ABATAGES DANS LES PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS
(13 abattoirs) (1).

PÉRIODES	Gros bétail (Boeufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Pors, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1934 Moyenne mensuelle	13.852	850	12.360	32.736	6.158
1933 Novembre	14.691	1.145	10.849	32.704	19.009
Décembre	12.800	1.176	9.406	28.638	16.823
1934 Janvier	15.444	1.105	13.036	32.859	11.680
Février	12.175	930	12.065	27.846	4.750
Mars	13.136	958	13.339	28.666	4.670
Avril	12.675	669	13.162	29.817	2.396
Mai	15.351	713	15.601	36.400	2.608
Juin	12.102	651	11.874	32.436	1.870
Juillet	12.848	603	11.744	32.786	2.012
Août	15.269	792	13.882	35.271	2.759
Septembre	13.331	832	11.127	32.404	4.074
Octobre	16.833	915	12.174	39.774	12.776
Novembre	13.684	1.024	9.790	32.392	13.786
Décembre	13.382	1.007	10.528	32.179	10.516
1935 Janvier	(2) 15.722	(2) 1.014	(2) 11.624	(2) 35.137	(2) 11.811

(1) Nouvelle statistique depuis 1932; l'ancienne statistique comprenait 6 abattoirs.
(2) Chiffres pour 12 abattoirs.

PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE EN BELGIQUE (3).
(Centrales de 100 kw. et plus.)

PÉRIODES	Nombre de centrales recensées (total)	PRODUCTION (milliers de kWh.)				TOTAL
		Union des exploitations électriques de Belgique	Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	
1933 Moyenne mensuelle	250 (4)	142.864	133.942	34.940	13.413	325.159
1934 Moyenne mensuelle	248 (4)	143.004	164.524	13.464	14.253	335.245
1933 Octobre	250	150.724	161.688	13.266	14.813	340.491
Novembre	250	152.995	160.653	14.246	16.305	344.201
Décembre	250	161.956	164.350	12.851	17.116	356.273
1934 Janvier	251	165.276	166.040	15.841	17.088	364.244
Février	251	144.214	148.548	12.178	14.467	319.407
Mars	251	156.244	170.326	13.870	15.484	355.924
Avril	251	134.301	169.456	13.243	12.455	319.455
Mai	251	130.642	165.171	13.006	12.078	320.897
Juin	251	126.808	163.616	13.120	11.652	315.195
Juillet	251	127.511	168.615	13.372	10.734	320.232
Août	251	133.792	161.587	13.098	11.695	320.173
Septembre	249	132.420	160.235	12.757	13.307	318.719
Octobre	248	151.319	170.630	14.729	16.674	353.351
Novembre	248	152.894	172.322	14.722	17.800	357.738
Décembre	248	160.627	167.742	13.592	17.306	359.269

(3) Source : Ministère des Travaux publics.
(4) A fin d'année.

STATISTIQUE DU CHOMAGE EN BELGIQUE (1).

MOIS	ASSURÉS EN ÉTAT DE CHÔMAGE AU DERNIER JOUR OUVRABLE DU MOIS								TOTAL DES JOURNÉES PERDUES			
	Chiffres absolus				Moyenne pour cent assurés				A		B	
	Chômage complet		Chômage intermittent		Chômage complet		Chômage intermittent					
1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	1933	1934	
Janvier	207.136	206.855	196.237	183.712	22,1	21,5	20,9	18,9	1.488	1.465	24,8	24,5
Février	201.305	195.405	185.052	178.556	21,0	20,3	19,3	18,6	1.593	1.515	26,5	25,4
Mars	195.715	182.561	186.942	162.780	20,1	18,8	19,2	16,7	1.445	1.400	24,1	23,2
Avril	180.143	188.478	187.222	170.352	18,2	19,4	18,8	17,6	1.355	1.364	23,6	23,5
Mai	162.781	170.261	176.174	162.511	16,4	17,5	17,7	16,7	1.120	1.279	19,3	21,4
Juin	145.881	165.342	158.005	163.216	14,4	17,1	15,5	16,9	1.037	1.271	18,0	21,3
Juillet	142.119	167.979	168.663	175.974	13,7	17,4	16,3	18,2	918	1.223	15,8	20,8
Août	135.105	164.969	162.361	169.255	13,5	17,1	16,3	17,5	1.027	1.325	17,9	23,5
Septembre	138.131	173.118	163.067	156.408	13,8	18,0	16,1	16,2	1.010	1.324	16,8	23,0
Octobre	146.988	173.368	144.998	153.422	14,5	18,0	14,4	15,9	960	1.218	16,0	20,2
Novembre	156.690	193.212	148.023	150.997	15,8	20,2	14,8	15,7	1.140	1.202	18,8	25,0
Décembre	194.279	212.713	163.537	167.562	19,9	22,2	16,6	17,5	1.407	1.484	23,4	25,6

(A) Par mille assurés et par semaine.

(B) En pour cent de l'ensemble des journées qu'auraient pu fournir les assurés.

(1) Statistique du Ministère de l'Industrie et du Travail, publiée par la *Revue du Travail*.

ACTIVITE DE LA CONSTRUCTION.

PÉRIODES	Nombre d'autorisations de bâtir délivrées dans les agglomérations urbaines du pays (53 agglomérations - 114 communes)		
	Constructions	Reconstructions et transformations	Total
Année 1932	12.785	15.644	28.429
Année 1933	10.954	17.304	28.258
1933 Octobre	678	1.458	2.136
Novembre	447	1.098	1.545
Décembre	385	952	1.337
1934 Janvier	487	955	1.442
Février	677	1.096	1.773
Mars	842	1.754	2.596
Avril	787	1.605	2.392
Mai	693	1.510	2.203
Juin	740	1.715	2.455
Juillet	653	1.419	2.072
Août	512	1.380	1.892
Septembre	519	1.389	1.908
Octobre	393	1.549	1.942
Novembre	348	1.158	1.506
Décembre	307 (1)	849 (1)	1.156 (1)

(1) Chiffres provisoires.

**DECLARATIONS DE FAILLITE
ET HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS PREVENTIFS A LA FAILLITE
PUBLIEES AU MONITEUR DU COMMERCE BELGE.**

PÉRIODES (13 semaines)	Nombre de faillites			Nombre de concordats homologués		
	1932	1933	1934	1932	1933	1934
Première période	285	344	377	54	68	58
Deuxième période	306	317	323	110	113	57
Troisième période	251	251	265	116	78	57
Quatrième période	311	325	253	81	53	48
Total pour l'année	1.153	1.237	1.218	361	312	220

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES.

I. — Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs).

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES.	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs	Marchandises	Produits extraordinaires	Ensemble			
1932 Moyenne mensuelle	62,3	137,8	4,3	204,4	218,4	— 14,0	106,87
1933 Moyenne mensuelle	62,6	127,3	4,3	194,2	195,2	— 1,0	100,55
1933 Novembre	50,8	133,5	3,3	187,6	189,5	— 1,9	101,03
Décembre	65,7	132,1	5,2	203,0	181,8	21,2	89,52
1934 Janvier	52,8	126,8	5,9	185,5	190,2	— 4,7	102,55
Février	48,8	115,9	3,3	168,0	187,2	— 19,2	111,42
Mars	54,0	135,1	4,1	193,2	192,5	0,7	99,62
Avril	56,8	116,9	3,6	177,3	186,1	— 8,8	104,99
Mai	60,3	119,8	3,7	183,8	186,5	— 2,7	101,46
Juin	58,1	117,7	3,4	179,2	185,5	— 6,3	103,51
Juillet	71,7	113,8	4,2	189,7	187,4	2,3	98,77
Août	76,5	118,7	3,4	198,6	187,8	10,8	94,52
Septembre	71,3	124,9	4,0	200,2	187,4	12,8	93,60
Octobre	67,8	132,4	4,3	194,5	193,7	0,8	99,59
Novembre	48,1	125,4	3,4	176,9	190,1	— 13,2	107,47
Décembre (chiffres provisoires) ..	52,5	113,0	3,5	169,0	186,4	— 17,4	110,29
1935 Janvier (chiffres provisoires) ...	50,9	104,5	5,2	160,6	182,0	— 21,4	113,32

II. — Nombre de wagons fournis à l'industrie (*).

PÉRIODES	A) Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations belges, y compris ceux pour le transport de houille, coke et briquettes. B) Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes. C) Nombre de wagons chargés en provenance des réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.			
	A	B	C	A + C
	1932 Moyenne mensuelle	362.290	97.727	91.229
1933 Moyenne mensuelle	363.197	101.580	90.825	454.022
1933 Novembre	402.027	110.421	85.128	487.155
Décembre	359.924	131.306	91.855	451.779
1934 Janvier	356.294	122.938	88.487	444.781
Février	323.975	100.772	78.597	402.572
Mars	376.560	111.196	92.948	469.508
Avril	325.023	93.739	82.624	407.647
Mai	335.026	95.967	82.148	417.174
Juin	338.385	90.048	84.360	422.745
Juillet	331.371	87.814	79.689	411.060
Août	350.516	96.590	92.488	443.004
Septembre	368.934	115.479	93.493	462.427
Octobre	411.866	107.061	97.224	509.090
Novembre	389.828	106.481	84.390	474.218
Décembre	327.532	101.398	80.368	407.900
1935 Janvier	328.319	107.071	76.168	404.487

III. — Statistique du trafic.

1° Trafic général.

PÉRIODES	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
	Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Tonnes transportées (milliers)	Tonnes-km. (millions)			
				Service interne belge	Service international	Transit	Total
1932 Moyenne mensuelle	15.906	430	4.633	147	153	78	378
1933 Moyenne mensuelle	15.433	421	4.596	146	147	77	370
1933 Novembre	13.901	364	5.068	167	141	70	378
Décembre	13.282	358	4.748	156	160	89	405
1934 Janvier	15.034	384	4.648	156	153	78	387
Février	13.137	356	4.299	142	135	66	343
Mars	13.548	372	4.971	169	150	75	394
Avril	13.929	381	4.412	142	134	77	353
Mai	14.487	412	4.497	151	136	70	357
Juin	13.743	395	4.616	146	142	80	368
Juillet	14.552	445	4.348	145	138	65	348
Août	14.666	458	4.616	155	140	75	370
Septembre	13.806	402	4.950	172	149	78	399
Octobre	14.390	382	5.495	183	142	90	415
Novembre	13.909	354	5.076	173	134	79	386
Décembre			4.374				364
1935 Janvier							

(*) A partir de janvier 1933, les chiffres se rapportent aux wagons chemins de fer et particuliers; avant cette date, aux wagons chemins de fer seulement.

III. — Statistique du trafic (suite)
2° Transport des principales marchandises (grosses marchandises).
A. — Ensemble du trafic.

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										TOTALS
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1933 Mars	319	1.884	365	534	451	594	50	261	63	330	4.851
Juin	235	1.749	309	440	436	628	47	109	58	255	4.266
Septembre	291	1.962	316	447	441	637	64	185	58	295	4.696
Décembre.....	437	2.425	330	475	311	268	55	159	63	225	4.748
1934 Mars	310	2.063	329	523	445	643	47	228	60	323	4.971
Juin	231	1.744	354	572	448	711	34	105	55	262	4.516
Septembre	268	2.114	372	487	437	699	56	177	52	288	4.950

B. — Service interne belge (1).

PÉRIODES	NOMBRE DE TONNES (milliers)										TOTALS
	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construct., verres et glaces	Produits de carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers	
1933 Moyenne mens..	276	1.303	13	118	250	393	10	74	24	212	2.673
1933 Septembre	188	1.353	15	104	283	485	14	75	26	241	2.784
Octobre	719	1.500	16	103	247	422	10	61	23	192	3.293
Novembre	869	1.387	11	108	233	383	8	59	21	192	3.271
Décembre.....	243	1.658	11	112	172	184	9	76	27	165	2.657
1934 Janvier	174	1.601	9	109	219	273	8	74	24	189	2.680
Février	148	1.323	8	113	235	332	9	92	22	209	2.491
Mars	177	1.481	8	135	307	478	9	114	22	257	2.988
Avril	143	1.238	6	117	284	470	8	80	25	212	2.583
Mai	130	1.283	9	130	310	510	7	55	23	212	2.669
Juin	142	1.177	11	137	300	534	7	53	25	204	2.590
Juillet.....	158	1.146	10	112	278	564	10	56	25	203	2.562
Août	178	1.285	11	113	281	542	25	55	25	212	2.727
Septembre	188	1.516	10	110	287	548	10	85	27	225	2.986
Octobre	791	1.416	8	121	256	547	8	83	25	230	3.485
Novembre	864	1.326	8	111	218	420	7	58	23	211	3.246

(1) Jusqu'en février 1934, les chiffres publiés se rapportaient au « service intérieur-réseau de la S. N. C. F. B. ». Les présents chiffres se rapportent à la totalité du trafic intérieur de la Belgique.

MOUVEMENT DES PRINCIPAUX PORTS BELGES.

PORT D'ANVERS (1)

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de stères)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)
				chargés	sur lest							
1933 Moyenne mensuelle .	820	1.703	838	683	139	742	3.491	1.096	310	3.409	1.049	227
1934 Moyenne mensuelle .	859	1.711	890	710	150	851	3.764	1.232	371	3.614	1.157	249
1933 Novembre	858	1.732	874	687	161	754	3.797	1.207	346	3.659	1.162	245
Décembre.....	790	1.690	929	660	140	727	2.044	736	296	2.025	683	250
1934 Janvier	804	1.702	875	680	109	815	3.481	1.124	217	3.365	1.103	223
Février	750	1.533	808	629	128	672	3.350	1.098	394	3.289	1.035	217
Mars	864	1.697	824	750	132	789	3.696	1.210	326	3.687	1.171	227
Avril.....	863	1.727	866	678	176	843	3.528	1.146	358	3.331	1.076	232
Mai	846	1.639	829	682	171	833	3.693	1.204	348	3.637	1.132	251
Juin	825	1.664	887	693	150	733	3.919	1.200	370	3.931	1.242	244
Juillet.....	883	1.795	861	695	174	768	3.920	1.220	344	3.690	1.139	258
Août.....	914	1.782	964	740	164	784	3.969	1.264	337	3.942	1.231	261
Septembre.....	908	1.772	1.030	749	162	1.060	3.996	1.341	404	3.584	1.140	307
Octobre.....	895	1.781	925	765	145	1.018	3.942	1.310	462	3.703	1.181	312
Novembre.....	866	1.634	876	729	137	1.019	3.709	1.236	435	3.557	1.184	229
Décembre.....	887	1.811	937	742	155	871	3.860	1.361	456	3.654	1.250	227
1935 Janvier	835	1.686		724	118		3.666	1.223		3.415	1.115	

PÉRIODES	PORT D'ANVERS (1)				PORT DE GAND (2)							
	NAVIGES DÉARMÉS (à fin de mois)				NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	Nombre de navires		Tonnage (milliers de tonnes de jauge)		ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	total	dont navires belges	total	dont navires belges	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1933 Moy. mens.	63	39	209	99	149	163	177	148	161	66	143	111
1934 Moy. mens.	37	22	137	59	161	171	192	161	172	84	117	110
1933 Novembre ..	56	33	203	80	149	174	219	142	172	72	146	121
Décembre...	52	32	193	91	127	151	94	124	141	61	97	95
1934 Janvier	44	27	164	70	155	176	164	160	185	91	73	59
Février	45	26	167	66	165	162	200	165	167	94	132	103
Mars	42	24	157	59	198	199	249	200	201	114	153	160
Avril.....	38	22	141	55	138	146	144	132	142	76	131	122
Mai	38	22	144	58	155	171	194	155	170	74	74	119
Juin	42	26	153	68	148	153	179	156	161	70	165	102
Juillet.....	36	22	128	53	141	162	174	135	155	71	119	120
Août.....	34	20	127	53	176	212	144	157	182	70	124	122
Septembre..	32	19	126	55	176	177	271	177	188	97	136	103
Octobre...	31	19	120	56	158	170	251	173	186	80	131	102
Novembre...	31	21	108	58	150	156	139	155	161	94	88	90
Décembre..	31	22	104	59	169	174	199	164	168	77	84	114
1935 Janvier	27	17	95	46	145	157		149	158			

(1) Chiffres communiqués par le capitaine du port d'Anvers.

(2) » » par l'Administration du port de Gand.

ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION EN BELGIQUE.

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES			
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES		COMPTANT			TERME
	Nombre de chambres à la fin de la période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de séances	Nombre de participants à la fin de la période	Montant des liquidations (millions de francs)	Montant des liquidations (millions de francs)
1933 Moyenne mensuelle	38 (2)	337	20.971	160	14.895	20	250 (2)	346	62
1934 Moyenne mensuelle	38 (2)	329	22.352	157	16.606	20	250 (2)	328	46
1933 Novembre.....	38	340	18.440	163	12.711	21	250	318	46
Décembre	38	338	19.525	162	13.736	20	250	256	29
1934 Janvier	38	352	20.793	172	15.114	22	250	320	51
Février	38	305	21.374	149	16.156	16	250	249	67
Mars	38	341	23.413	165	17.709	21	250	303	45
Avril	38	319	20.092	155	14.953	20	250	312	42
Mai	38	332	19.846	158	14.507	19	250	409	44
Juin	38	324	22.171	153	16.650	21	250	375	42
Juillet	38	328	23.365	156	17.326	20	250	302	38
Août	38	315	20.426	147	14.778	22	250	332	41
Septembre	38	301	20.526	141	15.099	20	250	277	47
Octobre	38	350	25.429	167	19.046	23	250	350	47
Novembre.....	38	338	24.891	163	18.266	21	250	391	56
Décembre.....	38	338	25.896	162	19.669	18	250	317	34
1935 Janvier	38	342	25.058	166	18.698	22	250	380	36

(1) Dans ce montant, les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(2) Au 31 décembre.

MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX EN BELGIQUE.

PÉRIODES	Nombre de comptes à la fin de la période	Avoir global (moyenne journalière)	CRÉDITS		DÉBITS		Mouvement général	Pourcentage des opérations sans emploi de numéraire
			Versements	Virements	Chèques et divers	Virements		
1934 Moyenne mens..	(*) 348.411	2.635	3.349	8.170	3.306	8.176	23.000	87,4
1933 Novembre.....	329.921	2.707	3.094	7.800	3.105	7.815	21.815	86,7
Décembre	330.815	2.704	3.315	8.218	3.300	8.223	23.056	87,1
1934 Janvier	332.451	2.673	3.686	8.645	3.648	8.655	24.634	86,3
Février	333.592	2.637	2.858	7.160	2.934	7.178	20.129	87,4
Mars	334.855	2.618	3.488	8.533	3.386	8.541	23.948	87,4
Avril	336.010	2.708	3.325	8.050	3.299	8.057	22.731	87,3
Mai	336.939	2.662	3.055	7.896	3.212	7.900	22.063	87,3
Juin	337.683	2.596	3.199	7.806	3.117	7.811	21.934	87,5
Juillet	338.876	2.641	3.420	8.224	3.395	8.229	23.267	87,3
Août	339.825	2.603	3.193	8.156	3.245	8.161	22.755	87,8
Septembre	341.232	2.564	2.953	7.560	3.017	7.558	21.087	87,5
Octobre	343.181	2.587	3.693	8.878	3.587	8.887	25.045	86,9
Novembre.....	345.853	2.627	3.291	8.257	3.331	8.254	23.133	87,6
Décembre.....	348.411	2.699	4.024	8.870	3.501	8.878	25.273	88,2
1935 Janvier	350.643	2.712	3.602	9.299	4.038	9.305	26.244	87,8

(*) Au 31 décembre.

CAISSE GENERALE D'EPARGNE (sous la garantie de l'Etat).

Dépôts sur livrets (particuliers exclusivement) (1).

(milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à la fin de la période (2)		Nombre de livrets à fin d'année
Année 1932	2.816.527	2.438.236	378.291	9.812.621		5.252.894
Année 1933	2.360.065	2.487.354	— 127.289	9.964.355		5.351.554
1933 Novembre	175.032	169.520	5.512	9.698.479		
Décembre	171.823	184.971	— 13.148	9.964.355		
1934 Janvier	269.446	171.530	97.916	10.062.272		
Février	180.780	163.892	16.888	10.079.160		
Mars	202.484	203.574	— 1.090	10.078.070		
Avril	197.985	200.844	— 2.859	10.075.211		
Mai	216.564	192.415	24.149	10.099.360		
Juin	192.682	185.365	7.317	10.106.677		
Juillet	203.369	168.237	35.132	10.141.809		
Août	178.292	164.887	13.405	10.155.214		
Septembre	179.017	147.874	31.143	10.186.357		
Octobre	209.744 (3)	170.271 (3)	39.473 (3)	10.224.062 (3)		
Novembre	174.513 (3)	193.635 (3)	— 19.122 (3)	10.204.940 (3)		
Décembre	198.522 (3)	245.142 (3)	— 46.620 (3)	10.450.000 (3)		
1935 Janvier	271.609 (3)	233.004 (3)	38.605 (3)	10.488.605 (3)		

(1) Les chiffres du présent tableau ne donnent que les mouvements de l'épargne pure.

(2) Les soldes des années 1932 et 1933 et ceux de décembre 1933 et 1934 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

(3) Chiffres approximatifs provisoires.

**RAPPORT DES EFFETS IMPAYÉS AUX EFFETS PRÉSENTÉS A L'ENCAISSEMENT
PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.**

PÉRIODES	NOMBRE DES			MONTANT DES		
	Effets présentés	Effets impayés	%	Effets présentés	Effets impayés	%
				(milliers de francs)		
Année 1933	1.181.010	96.208	8,15	8.764.350	164.291	1,87
Année 1934	1.025.555	80.082	7,81	7.393.372	134.819	1,82
1933 Novembre	87.583	6.902	7,88	462.421	10.533	2,28
Décembre	89.371	7.501	8,39	718.495	10.237	1,42
1934 Janvier	81.105	7.214	8,89	574.908	11.197	1,95
Février	71.903	6.842	9,52	438.524	10.450	2,38
Mars	76.964	6.710	8,72	687.153	13.325	1,94
Avril	88.569	7.025	7,93	501.784	14.419	2,87
Mai	88.976	6.468	7,27	532.592	14.891	2,80
Juin	90.240	6.727	7,45	664.223	10.415	1,57
Juillet	86.695	6.651	7,67	620.672	10.165	1,64
Août	80.655	5.943	7,37	502.262	8.860	1,76
Septembre	78.496	5.626	7,17	668.735	8.489	1,27
Octobre	82.441	5.982	7,26	669.610	8.658	1,29
Novembre	95.268	6.871	7,21	608.097	11.238	1,85
Décembre	104.243	8.023	7,70	924.813	12.708	1,37
1935 Janvier	92.085	7.200	7,82	1.000.976	11.937	1,19

Banque Nationale de Belgique

Principaux postes des situations hebdomadaires.

(Milliers de francs.)

ACTIF	30-12-1913	21-2-1934	24-1-1935	31-1-1935	7-2-1935	14-2-1935	21-2-1935
Encaisse :							
Or	306.377	13.569.434	12.750.404	12.717.039	12.691.446	12.691.694	12.670.385
Traites et disponibilités « or » sur l'étranger.....	170.328	—	—	—	—	—	—
Portefeuille-effets sur la Belgique et valeurs-or sur l'étranger	603.712	3.767.364	3.567.633	3.420.050	3.190.980	3.262.212	3.165.660
Avances sur fonds publics	57.901	178.458	792.622	955.091	1.016.510	923.492	941.838
Bons, annuités et titres d'obligations du Trésor belge (lois du 27-12- 1930 et du 19-7-1932)	—	1.737.327	1.699.257	1.699.257	1.699.257	1.699.257	1.699.257
PASSIF							
Billets en circulation	1.049.762	17.095.956	17.886.082	18.178.908	18.140.564	18.041.352	17.965.237
Comptes courants particuliers	88.333	1.976.935	1.256.117	954.639	914.913	922.031	880.260
Compte courant du Trésor	14.541	679.402	263.294	252.857	138.581	213.489	241.191
Total des engagements à vue...	1.152.636	19.752.293	19.405.493	19.386.404	19.194.058	19.176.872	19.086.688
Rapport de l'encaisse aux engagements à vue	41,36 %	68,70 %	65,71 %	65,60 %	66,12 %	66,18 %	66,38 %
Taux d'escompte de traites acceptées.	5,— %	3,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %
Taux des prêts-sur fonds publics.....	5,— %	4,— %	3,— %	3,— %	3,— %	3,— %	3,— %

Banque du Congo Belge

Principaux postes des situations mensuelles (milliers de francs.)

	31-12-1927	30-11-1933	31-7-1934	31-8-1934	30-9-1934	31-10-1934	30-11-1934
ACTIF							
Encaisse-or :							
Lingots et monnaies d'or	24.818	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794	61.794
Devises-or sur l'étranger.....	28.765	—	—	—	—	—	—
Encaisses diverses et avoirs en banque	78.031	311.140	383.406	387.441	421.908	437.040	403.934
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'étranger	263.880	75.194	54.162	53.437	23.287	21.271	71.626
Comptes courants	163.234	44.350	42.745	38.599	35.278	35.058	50.517
PASSIF							
Billets en circulation	124.619	107.784	110.338	108.036	106.498	105.415	104.640
Créditeurs :							
à vue	222.030	311.876	382.545	382.663	376.663	391.127	437.689
à terme.....	68.465	110.496	102.055	105.399	101.733	105.321	91.209
Rapport de l'encaisse en valeurs-or à la circulation fiduciaire	42,99 %	57,33 %	56,— %	57,20 %	58,02 %	58,62 %	59,05 %

TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION.

	depuis le	P. o.		depuis le	P. o.
Allemagne	22 septembre 1932	4	Hongrie.....	18 octobre 1932	4,50
Autriche.....	23 février 1935	4,—	Indes	16 février 1933	3,50
Belgique.....	28 août 1934	2,50	Italie	26 novembre 1934	4
Bulgarie	2 janvier 1934	7	Japon	3 juillet 1933	3,65
Danemark	30 novembre 1933	2,50	Lettonie	1 ^{er} janvier 1933	5,50
Dantzig	21 septembre 1934	4	Lithuanie	1 ^{er} janvier 1934	6
Espagne	27 octobre 1934	5,50	Norvège	24 mai 1933	3,50
Estonie	1 ^{er} octobre 1934	5	Pologne	26 octobre 1933	5
États-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	2 février 1934	1,50	Portugal	13 décembre 1934	5
Finlande	3 décembre 1934	4	Roumanie	15 décembre 1934	4,50
France.....	1 ^{er} juin 1934	2,50	Suède	1 ^{er} décembre 1933	2,50
Grande-Bretagne	30 juin 1932	2	Suisse	22 janvier 1931	2
Grèce	14 octobre 1933	7	Tchécoslovaquie	25 janvier 1933	3,50
Hollande	19 septembre 1933	2,50	Yougoslavie	18 janvier 1935	5

Banque des Règlements Internationaux, à Bâle

SITUATION

ACTIF

en milliers de francs suisses au pair monétaire.

PASSIF

	Au 31 décembre 1934		Au 31 janvier 1935			Au 31 décembre 1934		Au 31 janvier 1935	
		%		%			%		%
I. Or en lingots	11.008	1,7	11.008	1,7	I. Capital :				
II. Encaisse :					Capital autorisé et émis : 200.000 actions de 2.500 fr. suisses-or chacune	500.000		500.000	
A la banque et en compte courant dans d'autres banques	2.354	0,4	2.611	0,4	Actions libérées de 25 p. c.	125.000	19,1	125.000	19,6
III. Fonds à vue placés à intérêts	4.988	0,8	4.794	0,7	II. Réserves :				
IV. Portefeuille réescomptable :					1° Fonds de réserve légale	2.672		2.672	
1° Effets de commerce et acceptations de banque	175.391	26,8	164.959	25,9	2° Fonds de réserve de dividendes	4.866		4.866	
2° Bons du Trésor	179.384	27,4	184.810	29,0	3° Fonds de réserve générale	9.732		9.732	
	354.775		349.769			17.270	2,6	17.270	2,7
V. Fonds à terme placés à intérêts :					III. Dépôts à long terme :				
A trois mois au maximum	40.638	6,2	40.229	6,3	1° Compte de Trust des annuités	154.529	23,6	154.481	24,2
VI. Effets et placements divers :					2° Dépôt du gouvernement allemand ...	77.264	11,8	77.241	12,1
1° A 3 mois d'échéance au maximum :					3° Fonds de garantie du gouvern. français .	40.678	6,2	41.062	6,4
a) Bons du Trésor	34.431	5,3	29.503	4,6		272.471		272.784	
b) Placements divers	32.823	5,0	33.514	5,2	IV. Dépôts à court terme et à vue (diverses monnaies) :				
2° De 3 à 6 mois d'échéance :					1° Banques centrales pour leur compte :				
a) Bons du Trésor	45.878	7,0	34.234	5,4	a) A trois mois au maximum	110.662	16,9	107.605	16,9
b) Placements divers	63.472	9,7	63.633	10,0	b) A vue	36.472	5,6	21.460	3,4
3° A plus de 6 mois d'échéance :					2° Banques centrales pour le compte d'autres déposants :				
a) Bons du Trésor	18.895	2,9	23.094	3,6	A vue	12.342	1,9	12.491	2,0
b) Placements divers	36.182	5,5	36.252	5,7	3° Autres déposants :				
	231.681		220.230		A vue	1.233	0,2	1.413	0,2
VII. Autres actifs :					V. Dépôts à vue (or)	10.921	1,7	10.921	1,7
1° Garantie reçue de Banques centrales sur effets cédés (comme ci-contre)	6.135	0,9	6.129	1,0	VI. Postes divers :				
2° Autres postes	2.805	0,4	2.956	0,5	1° Garantie donnée sur effets de commerce cédés	6.135	0,9	6.188	1,0
	8.940		9.085		2° Autres postes	61.878	9,5	62.594	9,8
TOTAUX...	654.384	100,—	637.726	100,—		68.013		68.782	
					TOTAUX...	654.384	100,—	637.726	100,—

NOTE. — L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de banques centrales et les fonds détenus pour le service des emprunts internationaux dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal ne sont pas inclus dans ces situations.

Banque de France

Situations hebdomadaires (milliers de francs).

DATES	Encaisse- or (Monnaies et lingots)	Disponi- bilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et effets publics			Avances sur titres	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue %
			Effets de commerce escomptés		Effets négociables achetés				
			Sur la France	Sur l'étranger					
1933 Moyenne annuelle .	80.928.658	1.859.985	3.045.382	241.676	1.356.542	2.726.657	83.018.230	20.176.525	78,42
1934 Moyenne annuelle .	78.981.632	12.789	4.110.845	226.413	932.796	3.089.238	81.052.542	18.523.919	79,28
1933 Décembre 8	77.079.038	36.830	3.725.533	233.174	1.027.945	2.898.829	80.903.947	16.519.083	79,12
1934 Janvier 6	77.240.542	14.705	4.155.210	234.886	971.114	2.980.390	82.247.196	15.626.365	78,92
Février 9	74.882.707	14.040	4.978.684	233.331	1.019.267	3.003.675	81.392.539	14.870.682	77,79
Mars 9	73.980.688	17.316	5.391.252	233.510	976.565	2.971.543	81.937.912	13.792.854	77,28
Avril 6	74.806.946	14.494	5.072.976	233.087	1.029.890	3.069.012	82.311.295	14.351.888	77,39
Mai 4	76.176.943	14.529	4.896.489	234.401	900.692	3.122.304	81.698.261	15.931.236	78,03
Juin 8	78.645.114	14.111	4.078.810	231.209	1.096.438	3.137.002	80.789.402	18.565.458	79,16
Juillet 6	79.653.056	14.569	3.764.335	221.683	1.017.692	3.154.870	81.892.015	18.223.281	79,56
Août 10	80.813.729	14.271	3.430.158	220.294	1.003.066	3.122.334	80.999.733	20.021.964	80,—
Septembre 7	82.098.928	10.278	3.235.693	219.299	896.764	3.126.946	81.016.753	20.974.883	80,50
Octobre 5	82.346.943	10.837	3.392.820	219.887	706.728	3.192.499	81.309.592	20.788.141	80,66
Novembre 9	82.184.737	8.150	3.552.507	219.473	787.552	3.215.719	80.641.125	21.481.439	80,46
Décembre 7	82.314.313	10.326	3.119.826	220.883	866.909	3.219.810	81.289.807	20.551.999	80,83
1935 Janvier 4	82.017.704	10.318	3.096.787	223.163	1.005.759	3.297.340	83.587.899	18.021.440	80,72
Février 8	81.883.244	8.667	3.397.625	221.154	1.128.247	3.140.669	82.561.440	19.164.928	80,49

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ %, depuis le 1^{er} juin 1934.
précédent : 3 %, depuis le 9 février 1934.

Nederlandsche Bank

Situations hebdomadaires (milliers de florins).

DATES	Encaisse métallique	Portefeuille effets		Avances sur nantisse- ments	Compte du Trésor (débiteur)	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et Trésor)	Assignations de banque	Rapport de l'encaisse métallique aux engagements à vue %
		sur la Hollande	sur l'étranger						
1933 Moyenne annuelle .	917.900	37.817	40.814	107.341	1.369	936.068	186.027	114	81,79
1934 Moyenne annuelle .	869.170	27.541	1.178	148.596	765	901.352	183.017	181	81,65
1933 Décembre 4	946.150	30.983	1.437	142.275	—	925.517	211.167	27	83,24
1934 Janvier 8	949.339	29.376	1.402	142.660	—	914.666	222.613	45	83,47
Février 5	918.476	28.146	1.402	145.905	—	905.829	202.448	163	82,86
Mars 5	818.667	27.867	1.402	145.827	10.017	913.082	100.158	210	80,78
Avril 9	810.762	27.899	1.154	148.198	—	914.461	81.911	57	81,37
Mai 7	820.993	28.658	1.154	159.115	—	927.551	91.497	103	80,56
Juin 4	843.042	28.972	1.361	150.741	—	917.797	116.082	46	81,54
Juillet 9	881.562	28.088	1.361	154.202	—	906.071	166.931	157	82,15
Août 6	886.763	27.135	1.361	146.864	—	906.447	179.046	58	81,69
Septembre 10	885.611	26.541	1.154	145.324	—	898.532	184.417	229	81,76
Octobre 8	893.550	25.437	866	145.884	—	901.740	188.917	134	81,92
Novembre 5	903.239	26.540	866	147.690	—	909.955	193.302	104	81,88
Décembre 10	859.981	26.491	866	143.085	2.920	882.965	173.443	99	81,40
1935 Janvier 7	863.009	26.555	866	142.710	—	890.790	165.899	138	81,66
Février 4	837.383	26.408	866	145.222	—	875.860	156.796	43	81,09

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ %, depuis le 19 septembre 1933.
précédent : 3 %, depuis le 15 août 1933.

Banque d'Angleterre

Situations hebdomadaires (milliers de £).

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation	Dépôts	Rapport de l'encaisse du Banking Department au solde de ses dépôts (prop. of reserv. to liabilities) %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Department)	Valeurs garanties par l'État	Escomptes et avances	Autres valeurs	Ensemble			
1933 Moyenne annuelle .	176.617	1.079	79.589	11.816	14.121	105.526	371.218	157.374	44,5
1934 Moyenne annuelle .	191.488	744	81.125	7.847	11.132	100.104	378.689	155.650	47,1
1933 Décembre 6	190.638	1.137	78.017	8.496	13.658	100.171	374.881	159.184	48,3
1934 Janvier 10	190.819	879	91.177	8.308	13.866	113.351	373.196	173.785	45,1
Février 7	190.903	884	69.541	8.417	11.447	89.405	368.185	154.850	53,9
Mars 7	190.979	1.042	76.730	5.800	12.029	94.559	370.220	168.123	51,7
Avril 4	191.081	1.015	92.078	5.709	10.280	108.067	381.823	160.090	43,8
Mai 9	191.233	852	81.458	5.330	10.142	96.930	378.789	152.476	48,-
Juin 6	191.333	769	77.780	6.128	10.921	94.829	378.886	150.209	48,7
Juillet 4	191.461	689	82.827	17.062	10.818	110.707	385.793	159.034	41,7
Août 8	191.677	510	83.254	6.985	10.073	100.312	392.806	141.551	41,9
Septembre 5	191.762	566	85.029	6.935	10.764	102.728	381.284	155.517	45,6
Octobre 10	191.939	650	83.384	14.032	10.289	107.705	379.551	163.106	44,7
Novembre 7	192.050	596	79.804	9.642	10.655	100.101	379.787	155.221	46,9
Décembre 5	192.183	526	84.806	9.566	10.101	104.473	385.447	153.848	43,7
1935 Janvier 9	192.302	495	88.096	9.041	10.755	107.892	385.606	157.000	42,7
Février 6	192.434	588	82.911	9.277	9.907	102.095	376.988	159.952	47,5

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 30 juin 1932.
précédent : 2 ½ %, depuis le 12 mai 1932.

Reichsbank (Allemagne)

Situations hebdomadaires (milliers de Rm.).

DATES	Encaisse or	Devises admises dans la couverture des billets	Monnaies divi-sionnaires	Valeurs servant de couverture additionnelle	Portefeuille effets	Avances sur nan-tissements	Bons du Trésor escomptés	Billets en circulation	Divers engagem. à vue	Rapport de l'or et des devises à l'ensemble des engagem. à vue %
1933 Moyenne annuelle.....	457.067	72.633	243.394	—	2.884.759	98.794	20.281	3.372.710	396.128	14,20
1934 Moyenne annuelle.....	158.683	6.060	244.901	372.255	3.213.798	91.570	15.334	3.561.490	644.410	3,92
1933 Décembre 7	397.752	5.838	208.852	208.675	2.957.634	75.873	45.840	3.455.858	414.272	10,43
1934 Janvier 6	389.190	10.455	236.961	269.415	2.966.695	62.677	5.340	3.466.129	495.661	10,09
Février 7	354.483	9.154	268.715	312.190	2.811.495	71.697	18.100	3.332.160	528.097	9,42
Mars 7	312.915	6.351	236.821	344.485	2.861.808	78.309	1.870	3.386.011	519.384	8,17
Avril 7	230.698	9.962	229.238	358.518	2.951.627	70.812	30.070	3.475.039	502.056	6,05
Mai 7	183.583	7.409	213.204	316.678	3.078.461	89.232	25.060	3.521.880	487.950	4,76
Juin 7	111.135	9.423	242.358	322.878	3.096.991	79.299	25.110	3.507.853	523.825	2,99
Juillet 7	70.122	6.850	218.175	370.731	3.300.801	72.839	25.780	3.631.890	557.582	1,84
Août 7	74.822	3.259	237.114	397.956	3.434.732	96.110	9.670	3.708.940	667.526	1,80
Septembre 7	74.937	3.777	219.540	415.980	3.434.732	96.110	9.670	3.644.962	626.018	1,83
Octobre 6	78.562	3.907	204.653	433.393	3.678.812	77.979	1.140	3.772.631	798.026	1,80
Novembre 7	77.829	4.231	243.163	434.434	3.604.981	76.653	2.390	3.651.142	927.495	1,79
Décembre 7	78.648	4.177	180.643	437.709	3.703.392	91.519	4.030	3.716.833	856.840	1,81
1935 Janvier 7	79.122	4.653	237.951	447.514	3.638.752	70.591	16.310	3.684.522	934.358	1,81
Février 7	79.844	4.646	237.906	438.193	3.526.665	63.906	2.540	3.525.470	774.255	1,96

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 22 septembre 1932.
précédent : 5 %, depuis le 28 avril 1932.

Banque Nationale Suisse

Situations hebdomadaires (milliers de fr. s.).

DATES	Encaisse or	Disponi- bilités « or » à l'étranger	Portefeuille effets sur la Suisse	Avances sur nan- tissements	Correspon- dants	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue, en %
1933 Moyenne annuelle.....	2.120.918	19.094	20.133	54.178	12.150	1.444.461	796.508	95,50
1934 Moyenne annuelle.....	1.787.692	12.984	38.702	75.892	9.569	1.352.984	568.438	93,71
1933 Décembre 7	1.998.095	15.254	26.466	74.008	9.396	1.417.170	748.404	92,97
1934 Janvier 6	1.998.070	17.455	34.092	87.684	12.745	1.436.272	725.779	93,22
Février 7	1.998.660	23.001	29.368	87.776	10.053	1.359.765	777.809	94,58
Mars 7	1.824.498	4.968	47.414	68.090	10.270	1.371.929	562.116	94,59
Avril 7	1.709.922	342	54.653	76.556	9.524	1.368.781	472.920	92,86
Mai 7	1.633.820	3.112	54.362	80.853	8.827	1.352.539	431.624	91,75
Juin 7	1.636.309	8.429	39.543	78.732	8.742	1.324.505	456.067	92,37
Juillet 7	1.636.915	10.730	53.161	77.499	9.039	1.341.038	450.510	91,97
Août 7	1.644.628	18.392	47.986	71.358	8.180	1.345.242	445.791	92,85
Septembre 7	1.754.274	17.595	40.183	76.955	5.875	1.346.953	547.200	93,54
Octobre 6	1.821.565	20.635	49.023	74.441	5.922	1.372.623	592.660	93,74
Novembre 7	1.907.580	19.055	18.319	75.708	7.485	1.351.842	662.942	95,62
Décembre 7	1.909.828	17.666	21.606	80.453	6.327	1.347.555	669.973	95,54
1935 Janvier 7	1.909.795	5.121	24.088	73.840	7.785	1.362.009	638.504	95,72
Février 7	1.822.862	3.659	24.511	67.010	5.705	1.299.122	604.923	95,93

Taux d'escompte { actuel : 2 %, depuis le 22 janvier 1931.
précédent : 2 ½ %, depuis le 10 juillet 1930.

Banque de Pologne

Situations hebdomadaires (milliers de zloty).

DATES	Encaisse or	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères	Avoirs à l'étranger, devises et monnaies étrangères ne servant pas de couverture	Portefeuille effets	Avances sur titres	Billets en circulation	Exigibilités à vue (y compris le compte courant du Trésor)	Rapport de l'encaisse-or à l'ensemble des engagements à vue, en % (1)
1933 Moyenne annuelle.....	483.914	—	(1) 86.741	616.972	96.212	993.485	180.663	41,25
1934 Moyenne annuelle.....	488.842	—	51.672	618.677	58.970	932.512	235.049	41,87
1933 Décembre10	474.387	—	85.996	665.759	75.913	987.180	224.679	39,15
1934 Janvier10	476.412	—	86.941	661.100	58.700	957.414	259.566	39,15
Février10	478.107	—	76.868	627.511	57.073	935.378	248.512	40,38
Mars10	478.971	—	78.469	617.754	58.889	924.477	268.437	40,15
Avril10	481.481	—	65.068	603.258	62.600	926.452	229.005	41,67
Mai10	484.199	—	56.529	590.492	56.022	921.898	230.337	42,02
Juin10	487.594	—	44.192	585.977	54.519	908.615	203.884	43,83
Juillet10	490.614	—	44.144	588.624	61.921	908.981	190.025	44,72
Août10	492.046	—	41.658	621.579	67.783	913.919	228.916	43,05
Septembre10	493.733	—	48.299	639.642	62.338	948.447	247.451	41,29
Octobre10	495.947	—	37.578	647.579	61.623	975.691	212.691	41,73
Novembre10	498.062	—	35.860	638.742	47.448	968.401	212.535	42,18
Décembre10	499.723	—	26.993	619.101	48.794	956.894	212.914	42,72
1935 Janvier10	503.625	—	22.091	612.888	46.507	938.268	236.843	42,86
Février10	505.101	—	17.451	613.223	48.330	933.022	210.662	44,16

Taux d'escompte { actuel : 5 % depuis le 26 octobre 1933.
précédent : 6 %, depuis le 21 octobre 1932.

(1) Depuis le 31 mars 1933, la couverture de la circulation est constituée uniquement par de l'or. Avant cette date, des devises étrangères étaient également comprises dans la couverture.

Federal Reserve Banks

Situations hebdomadaires (milliers de \$).

DATES	RÉSERVES		Effets escomptés	Effets achetés sur le marché libre	Fonds publics nationaux	Billets en circulation (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor et divers) (2)	Rapport du total des réserves aux engagements à vue %
	Créances en certificats-or sur le Trésor (1)	Autres réserves						
1933 Moyenne annuelle.....	3.434.005	226.314	279.179	81.646	2.051.831	3.139.467	2.553.493	64,3
1934 Moyenne annuelle.....	4.612.608	226.183	35.982	24.832	2.431.129	3.081.570	3.948.223	68,8
1933 Décembre 6	3.572.851	206.530	115.561	61.284	2.431.057	3.042.725	2.815.440	64,5
1934 Janvier 3	3.568.911	226.799	106.119	121.062	2.431.910	3.071.762	2.877.872	63,9
Février 7	3.555.649	220.899	73.327	96.899	2.431.743	2.946.226	2.962.541	63,9
Mars 7	4.187.111	210.841	58.577	46.366	2.431.863	3.002.345	3.480.900	67,9
Avril 4	4.343.324	215.178	47.529	26.045	2.431.762	3.032.016	3.656.798	68,2
Mai 9	4.615.665	234.299	36.574	6.656	2.431.818	3.059.927	3.994.876	68,7
Juin 6	4.736.167	223.321	28.997	5.221	2.430.236	3.068.807	4.092.308	69,3
Juillet 3	4.807.915	211.608	28.988	5.317	2.431.790	3.121.703	4.129.660	69,2
Août 8	4.953.905	219.961	20.550	5.200	2.431.760	3.095.333	4.292.923	70,0
Septembre..... 5	4.983.967	209.113	23.637	5.219	2.431.809	3.149.659	4.273.047	70,0
Octobre 3	4.980.342	211.449	15.257	5.810	2.431.165	3.175.674	4.233.428	70,1
Novembre..... 7	5.019.373	212.643	10.669	6.073	2.430.192	3.189.172	4.236.732	70,5
Décembre 5	5.131.424	218.767	10.466	5.682	2.430.204	3.213.805	4.347.662	70,8
1935 Janvier 9	5.181.136	287.644	6.994	5.611	2.430.254	3.136.987	4.556.522	71,1
Février (*) 6	5.445.100				2.430.220	3.101.680	4.844.190	72,1

Taux d'escompte de la Federal Reserve Bank of New-York { actuel : 1,50 %, depuis le 2 février 1934.
précédent : 2 %, depuis le 20 octobre 1933.

(1) Depuis le 31 janvier 1934, cette réserve ne comprend plus que des certificats-or, l'or ayant été remis au Secrétaire du Trésor américain.

(2) Depuis le 8 mars 1933, ce poste comprend les « Special deposits » (member banks et nonmember banks).

(*) Chiffres provisoires.

Banque d'Italie

Situations hebdomadaires (milliers de Lit.).

DATES	Encaisse-or	Devises et avoirs à l'étranger admis dans la couverture des billets	Effets sur l'Italie	Avances sur nantissement.	Comptes courants débiteurs	Billets en circulation	Assignations sur la Banque	Comptes courants productifs et compte courant du Trésor	Rapports de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1933 Moyenne annuelle.	6.669.741	557.058	4.628.868	589.646	58.817	13.078.286	329.630	1.390.399	48,84
1934 Moyenne annuelle.	6.515.543	67.255	3.642.049	1.329.933	90.532	12.948.327	321.199	1.131.210	45,71
1933 Novembre.....10	7.060.297	305.538	4.402.780	562.016	55.173	13.104.956	299.898	1.314.835	50,04
Décembre10	7.085.474	311.085	4.117.472	488.757	44.455	13.000.666	265.801	1.438.151	50,30
1934 Janvier10	7.003.824	303.415	3.650.474	467.960	56.830	13.179.756	324.645	1.444.642	49,48
Février10	7.101.479	243.649	3.648.725	514.358	39.793	12.919.353	306.940	1.869.041	48,66
Mars10	7.081.757	34.144	4.039.711	1.870.400	137.621	12.580.066	251.218	1.270.807	50,46
Avril10	6.844.001	43.385	4.204.196	1.712.980	116.956	12.793.267	295.363	1.004.523	48,87
Mai10	6.840.408	38.704	4.121.937	970.984	55.918	12.813.325	271.769	1.254.507	47,97
Juin10	6.627.238	33.370	3.913.357	714.342	42.727	12.817.754	250.386	1.280.536	46,42
Juillet10	6.436.069	35.718	3.390.737	1.113.397	62.313	12.987.380	323.884	1.035.739	45,11
Août10	6.338.032	36.513	3.217.615	1.058.619	47.529	13.274.624	306.213	1.010.606	43,69
Septembre10	6.327.933	30.968	3.258.683	1.270.078	70.626	13.129.134	283.538	994.375	44,14
Octobre10	6.168.275	27.775	3.262.618	1.402.109	79.593	13.411.131	312.673	882.539	42,42
Novembre.....10	6.017.362	26.987	3.321.346	1.630.011	109.120	13.124.367	231.873	840.209	42,58
Décembre10	5.769.491	27.053	3.329.116	1.782.800	97.800	13.015.992	313.231	755.601	41,15
1935 Janvier10	5.818.223	93.183	3.956.992	1.582.756	99.697	12.912.787	328.279	863.290	41,91

Taux d'escompte { actuel : 4 %, depuis le 26 novembre 1934.
précédent : 3 %, depuis le 11 décembre 1933.